



Représentant les avocats d'Europe  
Representing Europe's lawyers

---

# **CONFERENCE**

## **LA SECURITE SOCIALE DES AVOCATS EUROPEENS**

### **ROME, 26 MARS 2004**

**Données recueillies auprès des Délégations membres du CCBE**

---

**Conseil des Barreaux de l'Union européenne – Council of the Bars and Law Societies of the European Union**

*association internationale sans but lucratif*

Rue de Trèves 45 – B 1040 Brussels – Belgium – Tel.+32 (0)2 234 65 10 – Fax.+32 (0)2 234 65 11/12 – E-mail [ccbe@ccbe.org](mailto:ccbe@ccbe.org) – [www.ccbe.org](http://www.ccbe.org)

---

Les données reprises dans ce rapport ont été recueillies auprès des Délégations membres du CCBE en 2003 et 2004 pour les besoins de la conférence du 26 mars 2004 sur la sécurité sociale des avocats européens puis mises à jour au 30 avril 2004.

## TABLE DES MATIERES

Pays ayant une caisse propre aux avocats .....	5
Allemagne .....	8
Autriche .....	14
Belgique.....	21
Chypre .....	25
Espagne .....	27
France.....	33
Grèce .....	39
Italie.....	42
Pologne .....	46
Portugal.....	50
Roumanie.....	56
Pays n'ayant pas de caisse propre aux avocats.....	58
Danemark.....	61
Finlande.....	61
Hongrie .....	61
Islande .....	62
Liechtenstein.....	62
Lituanie .....	63
Luxembourg .....	64
Norvège .....	65
Pays-Bas .....	65
République tchèque.....	65
Slovaquie.....	67
Slovénie.....	68
Suède.....	69
Annexes .....	70
France.....	70
Allemagne .....	71
Espagne .....	89



## Pays ayant une caisse propre aux avocats

<b>Question n°1: Organisation de la sécurité sociale des avocats dans votre pays.</b>	
	<p>1.1. Quel est l'organisme compétent ?</p> <p>1.2. Est-il spécifique à la profession d'avocat ?</p> <p>1.3. Inclut-il d'autres professions ? Dans l'affirmative, lesquelles ?</p> <p>1.4. Quelle est sa forme juridique ?</p> <p>1.5. Quels sont ses liens avec le Barreau ?</p> <p>1.6. Quels sont ses liens avec l'Etat ?</p> <p>1.7. Emane-t-il d'une loi ou d'une réglementation professionnelle ? Merci de préciser.</p> <p>1.8. Si vous disposez dans votre pays d'un organisme de sécurité sociale (servant par exemple des prestations de maladie, maternité, invalidité, décès, retraite, etc.) spécifique aux avocats et incluant éventuellement d'autres professions libérales, merci de donner le nom de cet organisme, son adresse complète ainsi que le nom de la personne de référence.</p> <p>1.9. Commentaires éventuels</p>
<b>Question n°2: Fonctionnement du système de sécurité sociale spécifique aux avocats.</b>	
	<p>2.1. Quelles sont les prestations proposées aux avocats par cet organisme ? Merci de joindre la brochure éventuelle qui décrit le fonctionnement de votre système ou une note descriptive des différentes prestations proposées, des conditions pour chacune des prestations, du montant des cotisations.</p> <p>2.2. Cet organisme gère-t-il un régime obligatoire ou complémentaire de sécurité sociale ou les deux à la fois selon les prestations proposées? Merci de préciser ce qu'il en est pour chacune des prestations (maladie, maternité, invalidité, décès, retraite, etc.)</p> <p>2.3. Comment est-il financé (apports directs par le biais de cotisations ou de primes et/ou indirects) ? Merci de préciser.</p> <p>2.4. L'adhésion et donc le paiement de cotisations sont-ils obligatoires pour tout avocat inscrit au Barreau ?</p> <p>2.5. Existe-t-il un seuil (niveau de revenu ou d'ancienneté ou autres) à partir duquel l'adhésion et donc le paiement de cotisation sont obligatoires ? Merci de préciser.</p> <p>2.6. Existe-t-il des obligations particulières liées à l'adhésion en plus du paiement de cotisations? Dans l'affirmative, merci de décrire en quoi consistent ces obligations.</p> <p>2.7. Le cas échéant, est-ce que le fait d'exercer en qualité d'avocat salarié a des conséquences particulières (différentes de l'avocat exerçant en qualité d'indépendant) sur l'obligation de s'affilier et sur le paiement de cotisations ?</p>

<b>Question n°3: Conséquences pratiques pour les avocats de ce système.</b>	
	<p>3.1. Quel est le montant des cotisations payées par les avocats?</p> <p>3.2. Comment sont calculées ces cotisations?</p> <p>3.3. Ces cotisations sont-elles fiscalement déductibles? Dans l'affirmative, le sont-elles dans leur intégralité ?</p> <p>3.4. Retraite : quel est le montant des prestations services en matière de retraite ? Le régime fonctionne-t-il selon le système de la capitalisation ou de la répartition ?</p> <p>3.5. Traitement fiscal des prestations versées : sont-elles soumises à l'impôt sur le revenu ?</p> <p>3.6. Existe-t-il des conditions ayant trait à la durée des cotisations ouvrant droit aux prestations ? Dans l'affirmative, merci de décrire pour chacune des prestations concernées.</p> <p>3.7. Existe-t-il d'autres conditions (autres que celle relative à la durée des cotisations) permettant d'ouvrir le droit aux prestations ? Dans l'affirmative, lesquelles ? Merci de décrire pour chacune des prestations concernées.</p> <p>3.8. Les prestations versées peuvent-elles être réduites en considération du niveau de revenu du bénéficiaire et notamment dire s'il est tenu compte seulement du revenu perçu dans l'Etat membre concerné ou également du revenu éventuellement perçu dans un autre Etat membre ? Merci de décrire pour chacune des prestations concernées.</p> <p>3.9. Qu'en est-il des droits acquis en cas de cessation ou d'interruption de l'activité? Merci de préciser dans chacun de ces deux cas et pour chacune des prestations proposées (maladie, maternité, invalidité, chômage, décès, retraite, etc.).</p>
<b>Question n°4: Fonctionnement du système dans le cadre du principe de libre circulation des travailleurs de l'article 39 du Traité EU et de la directive 98/5/CE tendant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise.</b>	
	<p>4.1. L'adhésion à cet organisme et donc le paiement de cotisations sont-ils obligatoires pour tout avocat inscrit au barreau, y compris l'avocat candidat à l'établissement dans le cadre de la directive 98/5/CE?</p> <p>4.2. Existe-t-il des conditions particulières découlant de l'adhésion en dehors du paiement de cotisations ?</p> <p>4.3. L'avocat inscrit dans le cadre de la directive 98/5/CE va-t-il pouvoir bénéficier d'un droit aux prestations similaires à celui de ses confrères locaux pour un montant similaire de cotisations ? Dans la négative, pourriez-vous préciser ?</p> <p>4.4. Qu'en est-il des droits acquis en matière de maladie, maternité, invalidité, chômage, décès, retraite, etc. du fait du paiement des cotisations en cas de cessation de l'activité dans votre pays ? Merci de préciser</p> <p>4.5. Qu'en est-il de l'obligation d'adhésion et donc de l'obligation au paiement des cotisations lorsqu'un avocat exerce à la fois dans votre pays et dans un ou plusieurs autres Etats membres de l'UE ou de l'EEE ?</p> <p>4.6. Sera-t-il dans ce cas (activité professionnelle dans plusieurs Etats membres) soumis à d'autres obligations découlant de l'adhésion en dehors du paiement des cotisations ? Dans l'affirmative, lesquelles ? Merci de préciser pour chacune des prestations concernées.</p> <p>4.8. Dans ce cas, comment les deux systèmes de sécurité sociale vont-ils coexister lorsqu'il s'agira de verser les prestations qui sont dues en cas de maladie, maternité, invalidité, chômage, décès, retraite, etc. ? Sera-t-il tenu compte par l'organisme du pays d'origine/d'accueil de ce qui aura été payé par l'organisme</p>

	<p>de sécurité sociale du pays d'origine/d'accueil ?</p> <p>4.9. Lors de l'ouverture du droit à des prestations en cas de retraite ou décès, est-il tenu compte par l'autorité compétente de l'Etat concerné, mais également des périodes d'assurance accomplies sous la législation dans tout autre Etat membre lorsque l'avocat a effectivement exercé dans un plusieurs Etats membres ? Dans ce dernier cas, comment s'effectue la détermination du montant des prestations dues (par exemple, selon le principe de totalisation c'est-à-dire : calcul du montant théorique de la prestation à laquelle l'intéressé pourrait prétendre si toutes les périodes d'assurances accomplies sous les législations des Etats membres auxquelles il a été assujetti avaient été accomplies dans l'Etat en cause) ?</p> <p>4.10. Quelles sont les difficultés spécifiques rencontrées au regard de votre système de sécurité sociale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) par les avocats inscrits dans votre pays lorsqu'ils se rendent dans un autre Etat membre de l'UE ou de l'EEE pour y exercer leur activité professionnelle ?</li> <li>b) par les avocats inscrits dans votre pays lorsqu'ils exercent à la fois dans votre pays et dans un autre Etat membre de l'UE ou de l'EEE ?</li> <li>c) par les avocats en provenance d'un autre Etat membre de l'UE ou de l'EE inscrits dans votre pays et exerçant exclusivement dans ce dernier ?</li> <li>d) par les avocats en provenance d'un autre Etat membre de l'UE ou de l'EEE inscrits dans votre pays et exerçant à la fois dans votre pays et dans un autre Etat membre de l'UE ou de l'EEE ?</li> </ul> <p>Merci de décrire notamment quelles sont les difficultés, s'il en existe, s'agissant de l'application du règlement (CEE) 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, notamment au regard de la loi applicable en matière de régime de sécurité sociale, du principe de la totalisation ou éventuellement d'autres dispositions de ce règlement.</p> <p>4.11. L'ensemble de ces difficultés ont-elles été résolues ? Dans l'affirmative, comment?</p> <p>4.12. Existe-t-il des conventions passées avec d'autres caisses ou organismes gérant des régimes de sécurité sociale dans ce contexte ? Dans l'affirmative, pourriez-vous décrire le contenu?</p> <p>4.13. Quelles seraient vos suggestions en vue de l'amélioration de la situation actuelle?</p>
--	--

Pays	Réponses
Allemagne	<p>1.1. Les caisses de pension pour les avocats (Rechtsanwaltsversorgungswerke) sont en place dans tous les états fédérés allemands (Länder) à l'exception du Land de Saxe-Anhalt. Ceci implique que l'organisation responsable d'un avocat est celle de la région dans laquelle l'avocat est membre du Barreau (Anwaltskammer, Chambre des avocats).</p> <p>1.2. Oui.</p> <p>1.3. Non.</p> <p>1.4. La plupart des caisses de sécurité sociale pour les avocats sont des personnes morales de droit public. La caisse du Barreau de la Sarre dépend d'un fonds spécial (Sondervermögen) du Barreau de la Sarre qui est lui-même une personne morale de droit public.</p> <p>1.5. Les caisses de pension pour les avocats (Rechtsanwaltsversorgungswerke) sont des personnes morales de droit public indépendantes et n'ont aucun lien organisationnel avec les différents Barreaux, bien qu'ils aient un devoir mutuel de communication. La caisse du Barreau de la Sarre, susmentionné, est un fonds spécial dépendant du dit Barreau.</p> <p>1.6. En Allemagne, les caisses de pension pour les avocats remplissent leurs tâches comme n'importe quelle administration autonome. Les délégués, élus par les membres, adoptent des résolutions en matière d'inscription, de cotisations et d'allocations. Ceci confirme que les caisses de pension des avocats sont peu, voire pas du tout, en relation avec l'Etat.</p> <p>1.7. Les caisses pour les avocats sont basées sur la législation des Länder.</p> <p>1.8. Voir ci-dessous.</p> <p><b>Versorgungswerk der Rechtsanwälte in Baden-Württemberg</b>  Hohe Str. 16, D-70174 Stuttgart  Tel.: +49/711/29 91 051/52  Fax: +49/711/29 91 650  Email: <a href="mailto:info@vw-ra.de">info@vw-ra.de</a>  Internet: <a href="http://www.vw-ra.de">www.vw-ra.de</a>  Executive secretary: Gabriele Breunig</p> <p><b>Bayerische Rechtsanwalts- und Steuerberaterversorgung</b>  Arabellastr. 31, D-81925 München  Postal address: D-81921 München  Tel.: +49/89/92 35-70 50  Fax: +49/89/92 35-70 40  Email: <a href="mailto:brastv@versorgungskammer.de">brastv@versorgungskammer.de</a>  Internet: <a href="http://www.versorgungskammer.de/brastv">www.versorgungskammer.de/brastv</a>  Member of the Board and division manager: Gerhard Raukuttis  Departmental head: Werner König</p> <p><b>Versorgungswerk der Rechtsanwälte in Berlin</b>  Schlüterstrasse 42, D-10707 Berlin  Email: <a href="mailto:vrb@gmx.net">vrb@gmx.net</a>  Tel.: +49/30/88 71 82-50  Fax: +49/30/88 71 82-579  Executive secretary: Dr Vera von Doetinchem de Rande, lawyer</p> <p><b>Versorgungswerk der Rechtsanwälte im Land Brandenburg</b>  Grillendamm 2, D-14776 Brandenburg an der Havel  Tel.: +49/3381/2 53 40  Fax: +49/3381/2 53 40</p>



Pays	Réponses
Allemagne	<p>Chairman of Board: Dr Uwe Furmanek, lawyer</p> <p><b>Hanseatische Rechtsanwaltsversorgung Bremen</b>  Knochenhauerstr. 36/37, D-28195 Bremen  Tel.: +49/5141/91 97 14  Fax: +49/5141/91 97 20  Admin: Rechtsanwaltsversorgung Niedersachsen  Chairman of Board: Axel Adamietz, lawyer</p> <p><b>Versorgungswerk der Rechtsanwältinnen und Rechtsanwälte in Hamburg</b>  Jungfernstieg 44, D-20354 Hamburg  Tel.: +49/40/32 5098 88  Fax: +49/40/32 5098 89  Chairman of Administrative Committee: Dr Horst Bonvie</p> <p><b>Versorgungswerk der Rechtsanwälte im Lande Hessen</b>  Bockenheimer Landstrasse 13-15, D-60325 Frankfurt  Tel.: +49/69/72 22 52  Fax: +49/69/17 37 83  Email: <a href="mailto:VWRAH@gmx.de">VWRAH@gmx.de</a>  Executive secretary: Dr Albert Esser</p> <p><b>Versorgungswerk der Rechtsanwälte in Mecklenburg-Vorpommern</b>  Schelfstrasse 35, D-19055 Schwerin  Tel.: +49/385/760 60-0  Fax: +49/385/760 60 20  Chairman of Board: Dr Christian Grabow, lawyer</p> <p><b>Rechtsanwaltsversorgung Niedersachsen</b>  Bahnhofstr. 5, D-29221 Celle  Postfach 12 11, D-29202 Celle  Fax: +49/5141/91 97 20  Email: <a href="mailto:info@rvn.de">info@rvn.de</a>  Executive secretary: Dipl.-Volksw., Dipl.-Kfm. Rüdiger Seifert</p> <p><b>Versorgungswerk der Rechtsanwälte im Lande Nordrhein-Westfalen</b>  Breite Strasse 67, D-40213 Düsseldorf  Postfach 10 51 61, D-40042 Düsseldorf  Tel.: +49/211/35 38 45  Fax: +49/211/35 02 64  Email: <a href="mailto:info@vsw-ra-nw.de">info@vsw-ra-nw.de</a>  Internet: <a href="http://www.vsw-ra-nw.de">www.vsw-ra-nw.de</a>  Executive secretary: Frank Lange, lawyer</p> <p><b>Versorgungswerk der rheinland-pfälzischen Rechtsanwaltskammern</b>  Bahnhofstr. 12, D-56068 Koblenz  Tel.: +49/261/15 77 5-0/ -3  Fax: +49/261/14 73 5  Chairman of Administrative Committee: Justizrat Hans-Joachim Stamp, lawyer</p> <p><b>Versorgungswerk der Rechtsanwaltskammer des Saarlandes</b>  Am Schlossberg 5, D-66119 Saarbrücken  Tel.: +49/681/58 82 80  Fax: +49/681/58 10 47  Email: <a href="mailto:gb@rak-saar.de">gb@rak-saar.de</a> or <a href="mailto:is@rak-saar.de">is@rak-saar.de</a></p>

Pays	Réponses
Allemagne	<p>Executive secretary: Rainer Wierz, lawyer</p> <p><b>Sächsisches Rechtsanwaltsversorgungswerk</b>  Am Wallgässchen 1a – 2b, D-01097 Dresden  Tel.: +49/351/810 50 70  Fax: +49/351/810 50 81  Email: <a href="mailto:saev.dresden@t-online.de">saev.dresden@t-online.de</a>  Internet: <a href="http://www.saev.de">www.saev.de</a>  Executive secretary: Birgit Piekara</p> <p><b>Schleswig-Holsteinisches Versorgungswerk für Rechtsanwälte</b>  Gottorfstr. 13, D-24837 Schleswig  Postfach 2049, D-24830 Schleswig  Tel.: +49/4621/34 31 1  Fax: +49/4621/31 59 6  Chairman of Administrative Committee: Dr Volker Staats, lawyer</p> <p><b>Versorgungswerk der Rechtsanwälte in Thüringen</b>  Lange Brücke 21, D-99084 Erfurt  Tel.: +49/361/5 66 85 27  Fax: +49/361/5 66 85 38  Executive secretary: Maren Rinckens, lawyer</p> <p>2.1 Les caisses professionnelles de pension pour les avocats fournissent des pensions de vieillesse, d'invalidité et des pensions aux survivants, ainsi que des allocations aux enfants, des indemnités en cas de décès tout comme des subsides pour des traitements onéreux à l'hôpital.</p> <p>Pars pro toto, vous trouverez ci-joint le règlement de la plus grande caisse allemande de pension pour les avocats, soit la « Versorgungswerk der Rechtsanwältinnen » du land de la Rhénanie du Nord-Westphalie.</p> <p>2.2 En principe, la « Rechtsanwaltsversorgungswerke » est une caisse obligatoire sui generis de droit public, bien qu'il soit également possible de faire des contributions plus élevées sur une base volontaire. Cette option varie généralement de 130% à 170% de la contribution maximale de l'assurance pension légale.</p> <p>2.3 Les systèmes de caisse professionnelle pension sont fondés sur le principe de l'assurance et financent les versements des allocations sans aucune aide nationale, mais via les cotisations de leurs membres et les revenus issus des investissements.</p> <p>2.4 Oui.</p> <p>2.5 Non.</p> <p>2.6 Dans le but d'établir une obligation de paiement des cotisations, des obligations de coopération existent. Par exemple, il y a une obligation de fournir une déclaration de revenus. Ces obligations de coopération s'appliquent également à la procédure établie pour établir l'existence d'une invalidité professionnelle.</p> <p>2.7 L'inscription est obligatoire pour les membres du Barreau dont dépend la caisse de la sécurité sociale. Pour ce qui est de l'inscription obligatoire, le fait d'exercer en qualité d'indépendant ou de salarié n'a aucune incidence.</p> <p>En ce qui concerne le niveau des contributions obligatoires, la plupart des caisses fixent le montant de leurs cotisations habituelles pour les indépendants au maximum des cotisations payables pour l'assurance pension légale. Les</p>

Pays	Réponses
Allemagne	<p>membres salariés de cette caisse peuvent compléter un formulaire afin de sortir du système étatique. En tous cas, ils paieront alors au moins la même contribution que celle qu'ils auraient payée dans le cadre étatique sans une telle possibilité de sortie. Ils peuvent également choisir de verser des montants supérieurs à leurs cotisations.</p> <p>3.1 Les avocats indépendants et salariés paient des cotisations en fonction de leurs revenus.</p> <p>3.2 Les contributions sont alignées sur les taux des assurances-pensions légales (actuellement 19,5 %) et sur les limites de revenu applicables pour l'évaluation des contributions (Allemagne de l'Ouest : 5.100 €, Allemagne de l'Est : 4.250 €).</p> <p>3.3 Toute cotisation payée par un membre à la caisse est reprise dans la catégorie des dépenses spéciales, ce qui les rend déductibles fiscalement lorsque la section 10, sous-section 1, numéro 2b de la loi sur l'impôt sur le revenu s'applique.</p> <p>3.4 Au 31 décembre 2001, la pension mensuelle moyenne (sans allocations familiales) pour tous les caisses professionnelles (c'est-à-dire non seulement pour les avocats, mais également pour les autres professions libérales classiques regroupées en « chambres ») s'élevait à 1.844,50 €</p> <p>Les caisses de sécurité sociale des avocats utilisent principalement deux méthodes de financement : le plan de la « couverture ouverte » (offenes Deckungsplanverfahren) et la couverture probable modifiée (modifizierte Anwartschaftsdeckung). Cette dernière méthode est très proche de la méthode de la couverture probable utilisée en cas d'assurance vie. Cette méthode actuarielle tient compte de la période durant laquelle les cotisations devront être payées au fonds en calculant l'impact des cotisations sur les paiements de la pension.</p> <p>La plupart des caisses pour les avocats utilisent la méthode du plan « couverture ouverte » afin de financer leurs engagements en matière de versement des pensions. Ceci est totalement différent de l'équivalence individuelle dans le sens où il ne doit pas y avoir une équivalence parfaite entre les cotisations et les allocations ; il est toutefois possible d'inclure les nouveaux membres du Barreaux dans ce ratio d'équivalence. A chaque fois que la méthode du plan de la couverture ouverte est utilisée, toute cotisation, peu important la date à laquelle sont effectués les paiements, aura le même impact sur la pension.</p> <p>3.5 En vertu des dispositions de la section 22, numéro 1a de la Loi de l'impôt sur le revenu, les pensions payées par les caisses de sécurité sociale des avocats, comme par exemple les pensions des caisses légales ou des assurances privées, sont soumises à une taxation sur la quote-part du rendement des intérêts dans le paiement des annuités. Toutefois, en vertu d'un jugement de la Cour constitutionnelle allemande du 6 mars 2002, les législateurs devront trouver de nouvelles règles pour imposer les cotisations dès le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Cela implique qu'après une longue période transitoire, les dépenses en matière de cotisations retraite seront entièrement déductibles fiscalement, alors que les prestations touchées à ce titre seront taxées.</p> <p>3.6 Dans la plupart des caisses de sécurité sociale pour les avocats, la condition pour obtenir une pension consiste en une adhésion d'au moins cinq ans et le paiement de cotisations durant minimum 60 mois. Les pensions d'invalidité au travail sont allouées aux membres qui ont payé leurs cotisations pendant au moins trois mois avant la survenue de l'incapacité.</p> <p>3.7 Non.</p> <p>3.8 Non.</p> <p>3.9 Maladie : en cas de maladie, les membres sont habituellement obligés de</p>

Pays	Réponses
Allemagne	<p>continuer à verser leurs cotisations. Il n'existe aucune dérogation.</p> <p>Maternité : la plupart des caisses prévoient des périodes d'éducation des enfants dans leurs règlements. En d'autres mots, cette solution ne tient pas compte des périodes d'éducation de l'enfant ou du congé parental supérieur à trois ans dans le calcul du facteur de multiplication moyen (Steigerungszahl ou Beiteragsquotient) ou d'autres facteurs d'évaluation personnels pour le calcul de la pension si les cotisations payées lors de l'éducation de l'enfant étaient inférieures à celles payées avant le début de ces périodes d'éducation. En règle générale, toutefois, tout membre réclamant une période d'éducation doit payer un minimum du montant de la cotisation au Fonds au cours de ces périodes.</p> <p>Invalité professionnelle : aucune obligation n'existe quant au paiement des cotisations au cours de la période d'invalité.</p> <p>Chômage : les bénéficiaires de l'allocation de chômage (Arbeitslosengeld), de l'aide au chômeur (Arbeitslosenhilfe), d'allocation de subsistance (Unterhaltsgeld) ou d'indemnité transitoire (Übergangsgeld) qui ne sont pas obligés de verser les cotisations obligatoires à l'assurance pension légale sont en droit, conformément à la section 207, sous-section 1, numéro 1 du troisième Code Social Allemand, de réclamer que leurs cotisations soient payées à la caisse pour la période au cours de laquelle ils ont reçu de telles allocations. C'est pourquoi, cette disposition touche souvent et uniquement les avocats salariés.</p> <p>4.1 Oui.</p> <p>4.2 Non.</p> <p>4.3 Oui.</p> <p>4.4 Voir 3.9.</p> <p>4.5 Oui.</p> <p>4.6 Non.</p> <p>4.8 Les paiements par d'autres caisses de sécurité sociale ne sont en général pas soumis aux déductions des caisses professionnelles.</p> <p>4.9 Etant donné que les caisses professionnelles allemandes ne sont pas encore couvertes par le champ d'application du règlement 1408/71, il n'est pas tenu compte à ce jour de la possibilité qu'une demande d'allocations existe pour les périodes d'assurance passées dans un autre Etat membre de l'UE/EEE. Attendu qu'il est probable que les caisses soient reprises dans le champ d'application du règlement 1408/71 au 1<sup>er</sup> janvier 2005, les allocations seront dès lors calculées sur la base des dispositions pertinentes contenues dans ce règlement. Pour ce qui est des pensions, ceci implique que, conformément à l'article 45 du règlement 1408/71, les montants pertinents pour les assurances des différents Etats membres seront cumulés pour former la base pour l'acquisition, le maintien ou le recouvrement des droits aux allocations. En cas d'allocations de décès, dans la section 64 du règlement 1408/71, il est établi que toute période d'assurance passée dans un autre Etat membre de l'UE/EEE est uniquement comptabilisée pour la retraite escomptée (les périodes d'attente) et non pour le calcul de l'allocation.</p> <p>4.10</p> <p>a) Dans ce cas, des problèmes surgissent si les avocats allemands souhaitent se dispenser de l'assurance obligatoire auprès des compagnies d'assurance travaillant dans le pays concerné et soumettent alors un formulaire E 101. Souvent, les compagnies d'assurance étrangères ne reconnaissent pas le formulaire E 101 pour ce qui est des dispositions vieillesse pour les avocats, en invoquant que les caisses allemandes pour les avocats ne sont pas reprises dans le règlement 1408/71. Même s'il s'avère exact que ces caisses ne sont pas</p>

Pays	Réponses
Allemagne	<p>soumises au champ d'application du règlement 1408/71, nous estimons que cette interprétation de la loi est incorrecte dans ses effets. Ceci est dû au fait que les avocats concernés sont employés ou indépendants au sens de la section 1, lettre a) du règlement 1408/71, et soumis dès lors à la section 2, sous-section 1 du règlement 1408/71, étant donné que – dans l'exercice de leur profession – ils devraient s'assurer auprès d'un système en vigueur dans l'Etat où ils poursuivent de telles activités. Ce système sera généralement couvert par le champ d'application du règlement, de manière à ce que ces avocats satisfassent aux conditions d'accès énoncées à la section 2, sous-section 1 dudit règlement (champ d'application personnel). Il est donc inutile à cet égard que ces avocats allemands soient assurés par une caisse professionnelle qui, en vertu de la section 1, lettre j), sous-section 4 en lien avec l'Annexe II du règlement 1408/7, est exclue du champ d'application du règlement. Pour que la section 1, lettre a) du règlement 1408/71 (salarié ou indépendant) soit d'application, il faut que le statut de salarié ou d'indépendant soit reconnu dans les dispositions du barreau dans l'Etat membre considéré. Dans les cas ici considérés, il s'agit généralement des lois de l'Etat membre dans lequel l'avocat s'est établi pour exercer. Il faut noter que cette interprétation de la loi est également partagée par l'office fédéral allemand de sécurité sociale des employés (Bfa).</p> <p>Ainsi, dans les cas où un avocat en Allemagne est membre d'un Barreau et donc membre d'un fonds de sécurité sociale pour les avocats s'établissant dans un autre Etat membre de l'UE/EEE pour exercer sa profession, il est possible de demander l'exemption de l'assurance obligatoire dans cet Etat en soumettant le formulaire E 101, peu important que la personne concernée soit soumise ou non à une assurance obligatoire auprès d'une caisse professionnelle qui n'est pas reprise dans le champ d'application du règlement 1408/71.</p> <p>b) Voir a)</p> <p>c) Dans cette myriade de cas, aucun cas notable n'est à noter jusqu'à présent</p> <p>d) L'inscription obligatoire à la sécurité sociale est toujours de mise lorsque un avocat devient membre d'un Barreau allemand. Etant donné que les caisses professionnelles ne sont pas soumises au champ d'application du règlement 1408/71, il peut y avoir une « assurance double » dans de tels cas.</p> <p>Etant donné que les caisses professionnelles ne sont pas reprises dans le champ d'application du règlement 1408/71, aucune expérience dans ce domaine n'a été enregistrée suite aux problèmes qui auraient pu être rencontrés lors de la transposition du règlement.</p> <p>4.10 Nous estimons que la plupart des problèmes des caisses professionnelles allemandes pour les avocats seront résolus lorsque ces dernières seront comprises dans le champ d'application du règlement 1408/71.</p> <p>4.11 Aucun accord n'a été conclu avec d'autres caisses ou organisations pour avocats, bien que des accords existent entre d'autres organismes professionnels et les organisations appropriées. Ils assurent la possibilité de transférer les cotisations versées vers un autre système ou celle d'une exemption mutuelle de l'inscription obligatoire au système concerné dès lors qu'il est démontré que le professionnel en question paie ses cotisations à un autre système.</p> <p>4.12 Nous serions ravis si, sur la base d'accords bilatéraux avec les caisses de sécurité sociale pour les avocats existant dans les autres Etats membres, il était possible que les avocats, après avoir déposé leurs candidatures, soient exemptés des cotisations ou de l'inscription obligatoires, lorsque les cotisations liées au revenu sont payées à une compagnie d'assurance ou à un fonds de sécurité sociale en vertu de leur qualité de membre d'un barreau ou de la loi applicable dans l'Etat membre de l'UE/EEE.</p>

Pays	Réponses
Autriche	<p>Remarque préliminaire : Il existe deux systèmes de caisses de sécurité sociale en Autriche, le « Teil A » et le « Teil B ». Tout avocat inscrit à l'un des Barreaux mentionnés ci-dessous doit obligatoirement être inscrit auprès de ces deux caisses. Les réponses à la question 1 valent pour les deux caisses tandis qu'il existe deux séries de réponse selon la caisse concernée s'agissant des questions 2 à 4.</p> <p>1.1. Les neuf Barreaux.</p> <p>1.2. Oui.</p> <p>1.3. Non.</p> <p>1.4. –</p> <p>1.5. L'organisme est géré par le Barreau et financé par les membres de ce Barreau.</p> <p>1.6. Il n'existe aucun lien avec l'Etat. Toutefois, le système de sécurité sociale des avocats est organisé en vertu des dispositions légales.</p> <p>1.7. Les avocats rédigent une réglementation professionnelle basée sur les dispositions légales qui doit être acceptée par le Ministère de la Justice. Les dispositions légales fondant le système de sécurité social sont le RAO (Rechtsabwaltsordnung). Les réglementations professionnelles sont appelées « Satzung der Versorgungseinrichtung Teil A et Teil B du barreau (par exemple, Rechtsanwaltskammer de Vienne).</p> <p>1.8. Les 9 Barreaux autrichiens gèrent leur caisse de sécurité sociale. Cette caisse n'inclut pas d'autres professions libérales que les avocats. Dès lors, il existe une personne de contact au sein des 9 Barreaux:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Rechtsanwaltskammer Burgenland, Marktstraße 3, 7000 Eisenstadt,</li> <li>b) Rechtsanwaltskammer für Kärnten, Theatergasse 4/I, 9020 Klagenfurt</li> <li>c) Rechtsanwaltskammer Niederösterreich, Andreas-Hofer-Straße 6, 3100 St. Pölten</li> <li>d) Rechtsanwaltskammer Oberösterreich, Museumstrasse 25/Quergasse 4, 4020 Linz</li> <li>e) Salzburger Rechtsanwaltskammer, Giselakai 43, 5020 Salzburg</li> <li>f) Steiermärkische Rechtsanwaltskammer, Salzamtsgasse 3/IV, 8010 Graz</li> <li>g) Tiroler Rechtsanwaltskammer, Meraner Straße 3/III, 6020 Innsbruck</li> <li>h) Vorarlberger Rechtsanwaltskammer, Marktplatz 11, 6800 Feldkirch</li> <li>i) Rechtsanwaltskammer in Wien, Rotenturmstraße 13, 1010 Wien</li> </ul> <p>2.1</p> <p>Teil A : au 01.01.2004</p> <p>Les allocations fournies sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>pension</li> <li>allocations d'invalidité</li> <li>allocations de décès (pour la veuve et les orphelins)</li> </ul> <p>Teil B :</p> <p>Les allocations fournies sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>pension</li> </ul>

Pays	Réponses
Autriche	<p>allocations d'invalidité</p> <p>allocations de décès (pour la veuve et les orphelins)</p> <p>2.2.</p> <p>Teil A :</p> <p>Pour bénéficier de toutes les allocations, les cotisations sont obligatoires.</p> <p>Teil B :</p> <p>En général, les cotisations sont obligatoires pour bénéficier de toutes les allocations. Les avocats peuvent demander une réduction de leurs cotisations si leur revenu annuel est inférieur à 36.000 €. Ils peuvent demander à être exempté s'ils doivent contribuer à un système de sécurité sociale autre que le Teil A.</p> <p>2.3</p> <p>Teil A :</p> <p>Ils sont financés par des cotisations directes versées par les membres du Barreau et par certaines cotisations versées par l'Etat dont le montant est fonction du nombre d'affaires à l'aide judiciaire dans le district. (Les avocats autrichiens ne sont pas payés pour le travail réalisé dans le cadre de l'aide judiciaire.) Le montant des cotisations varie d'un Barreau à l'autre.</p> <p>Teil B :</p> <p>Ils sont financés par des cotisations directes versées par les membres du Barreau. Le montant des cotisations varie selon les Barreaux.</p> <p>2.4</p> <p>Teil A :</p> <p>Oui.</p> <p>Teil B :</p> <p>En général oui. Les avocats peuvent demander une réduction de leurs cotisations si leur revenu annuel est inférieur à 36.000 €. Ils peuvent demander à être exempté s'ils doivent contribuer à un système de sécurité sociale autre que le Teil A.</p> <p>2.5</p> <p>Teil A :</p> <p>Non. Le paiement des cotisations est obligatoire pour tout avocat inscrit au Barreau. Il n'existe aucune exigence supplémentaire.</p> <p>Teil B :</p> <p>En général, non. Toutefois, un avocat peut solliciter une exemption pour les deux premières années suivant son inscription au Barreau.</p> <p>2.6</p> <p>Teil A :</p> <p>Il n'existe aucune autre obligation.</p> <p>Teil B :</p> <p>Il n'existe aucune autre obligation.</p> <p>2.7</p> <p>Teil A :</p> <p>Aucune conséquence particulière.</p>



Pays	Réponses
Autriche	<p>Teil B :</p> <p>Aucune conséquence particulière.</p> <p>3.1</p> <p>Teil A :</p> <p>Les montants varient d'un Barreau à l'autre et oscillent entre 3.000 et 6.500 € par an. Les avocats qui ne participent pas à l'aide judiciaire, doivent verser des cotisations supplémentaires.</p> <p>Teil B :</p> <p>Les montants varient selon les barreaux et oscillent entre 2.900 et 4.500 € par an. Si un avocat gagne moins de 36.000 € par an, les cotisations peuvent être réduites à 2/5 du montant habituel.</p> <p>3.2</p> <p>Teil A :</p> <p>Elles sont calculées en fonction des allocations qui devront être versées dans les 15 ou 20 prochaines années. Une proposition est soumise à la session plénière des avocats du Barreau durant laquelle les avocats votent le montant des cotisations payables.</p> <p>Teil B :</p> <p>Elles sont fixées lors d'un vote à la session plénière des différents Barreaux.</p> <p>3.3</p> <p>Teil A :</p> <p>Oui, elles sont entièrement déductibles fiscalement.</p> <p>Teil B :</p> <p>Oui, elles sont entièrement déductibles fiscalement.</p> <p>3.4</p> <p>Teil A :</p> <p>Le montant diffère selon les Barreaux et va de 1.820 à 2.330 € par mois (14 fois par an). Ce système fonctionne sur le principe des contributions.</p> <p>Teil B :</p> <p>Le montant des allocations dépend du rendement des investissements réalisés avec les cotisations payées. Le système fonctionne sur le principe de la capitalisation.</p> <p>3.5</p> <p>Teil A :</p> <p>Oui.</p> <p>Teil B :</p> <p>Oui.</p> <p>3.6</p> <p>Teil A :</p> <p>Oui.</p> <p>Retraite : 12 mois.</p>



Pays	Réponses
Autriche	<p>Décès : 12 mois (aucune période minimale n'est prévue en cas de décès accidentel).</p> <p>Invalidité professionnelle : 0 mois à 10 ans. Cela dépend de l'âge de la première inscription au Barreau. En cas d'invalidité suite à un accident, il n'existe pas de durée minimale pour les cotisations, peu importe l'âge auquel l'avocat s'est inscrit pour la première fois.</p> <p>Teil B :</p> <p>Non.</p> <p>3.7</p> <p>Teil A :</p> <p>Retraite : l'avocat doit prendre sa retraite lorsqu'il a atteint l'âge de 65-68 ans (en fonction de sa date de naissance, ce qui signifie que la jeune génération devra travailler jusqu'à 68 ans).</p> <p>Invalidité : invalidité au travail durant plus de 3 mois.</p> <p>Décès : en général, les veuves ont le droit de bénéficier des allocations. Il existe des restrictions/exclusions dans le cas des couples divorcés et du mariage du couple après le 55<sup>e</sup> anniversaire de l'avocat.</p> <p>Teil B :</p> <p>Pension : l'avoir doit être âgé de 65 ans ; dans certains Barreaux, l'âge de la retraite est de 62 ans.</p> <p>Invalidité : invalidité au travail durant plus de 3 mois.</p> <p>Décès : en général, les veuves sont en droit de bénéficier des allocations. Il existe des restrictions/exclusions dans le cas des couples divorcés ou si le mariage du couple intervient après le 55<sup>e</sup> anniversaire de l'avocat.</p> <p>3.8</p> <p>Teil A :</p> <p>Les allocations octroyées aux veuves seront réduites en fonction de leurs revenus. Cette réduction ne peut pas excéder un tiers de l'allocation.</p> <p>L'allocation d'invalidité sera réduite de 50 % des revenus générés par l'activité de l'avocat.</p> <p>Dans tous les cas, les revenus perçus dans un autre Etat membre seront soumis à évaluation.</p> <p>Teil B :</p> <p>Non.</p> <p>3.9</p> <p>Teil A :</p> <p>Retraite : en cas d'interruption ou de cessation des activités, l'avocat aura droit à l'âge de 65-68 ans (voir 3.7) à percevoir une pension, tant que la durée de cotisations est d'au moins 12 mois. Evidemment, la cessation ou l'interruption des activités réduira le montant de l'allocation.</p> <p>Invalidité : si l'avocat devenait invalide durant la période d'interruption ou après la cessation ou l'interruption des activités, il ne pourrait pas bénéficier des allocations d'invalidité.</p>

Pays	Réponses
Autriche	<p>Décès : la veuve et les orphelins pourront recevoir les allocations. En cas de cessation des activités, le montant payable sera inférieur au montant qu'aurait reçu l'avocat s'il avait travaillé depuis son inscription au barreau jusqu'à son décès.</p> <p>Teil B :</p> <p>En général, un avocat peut demander à ce que le montant considéré comme « son » capital soit transféré vers un autre système de sécurité sociale (similaire) pour les avocats.</p> <p>Si un tel système n'existe pas dans le nouveau Barreau ou s'il arrête de travailler en tant qu'avocat, il aura le droit de recevoir «son » capital en liquide. S'il ne réclame pas ce paiement, il aura le droit de toucher une pension après avoir atteint l'âge de 65 ans.</p> <p>Décès : la veuve et les orphelins auront le droit de bénéficier des allocations.</p> <p>Bien entendu, les allocations seraient alors (à condition que le capital placé soit performant) moindres que dans le cas où l'avocat avait épargné plus d'argent sur son compte.</p> <p>4.1</p> <p>Teil A :</p> <p>L'adhésion sera obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2004.</p> <p>Teil B :</p> <p>L'adhésion sera obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2004.</p> <p>4.2</p> <p>Teil A :</p> <p>Non.</p> <p>Teil B :</p> <p>Non.</p> <p>4.3</p> <p>Teil A :</p> <p>Les allocations seront calculées de la même manière que pour les avocats nationaux. Les conditions d'octroi des allocations seront les mêmes. L'avocat devra payer des cotisations plus importantes que ces confrères nationaux. La raison de cette majoration réside dans le fait que les avocats locaux doivent travailler dans le système de l'aide judiciaire sans percevoir un quelconque honoraire pour ce travail. Un certain pourcentage de la valeur de ce travail est payé par l'Etat autrichien en guise de contribution à la caisse de sécurité sociale pour les avocats.</p> <p>Etant donné que les avocats inscrits en vertu de la directive 98/5/CE ne font pas partie du système d'aide judiciaire autrichien, ils doivent payer une cotisation compensatoire.</p> <p>Le montant varie selon les Barreaux (il oscille entre 3.500 et 4.000 € par an).</p> <p>Teil B :</p> <p>Les allocations seront calculées de la même manière que pour les avocats nationaux. Les conditions d'octroi des allocations seront les mêmes.</p> <p>4.4</p> <p>Teil A :</p>

Pays	Réponses
Autriche	<p>Voir question 3.9.</p> <p>Teil B :</p> <p>Voir question 3.9.</p> <p>4.5</p> <p>Teil A :</p> <p>En vertu de nos réglementations, l'avocat peut se voir octroyer une exemption de l'obligation du paiement des cotisations s'il doit verser des cotisations dans un ou plusieurs Etats membres de l'UE ou de l'EEE.</p> <p>Teil B :</p> <p>Pour l'instant, aucune décision à ce sujet n'a été prise, mais on estime qu'un avocat aurait le droit de solliciter une exemption de paiement s'il doit verser des cotisations obligatoires à un système de sécurité sociale dans un des autres Etats membres de l'UE ou de l'EEE (voir réponse 2.4).</p> <p>4.6</p> <p>Teil A :</p> <p>Non.</p> <p>Teil B :</p> <p>Non.</p> <p>4.8</p> <p>Teil A :</p> <p>Retraite : Il ne sera tenu compte d'aucun paiement. La caisse de sécurité sociale autrichienne versera le montant calculé à partir du nombre de mois durant lesquels l'avocat a payé ses cotisations à la caisse de sécurité sociale autrichienne.</p> <p>Invalidité : Seuls les revenus du travail de l'avocat seront pris en considération. Les allocations octroyées dans le cadre de l'invalidité ne seront pas prises en compte.</p> <p>Décès : les allocations versées à la veuve seront prises en compte. On pourrait (dans le pire des cas) réduire les allocations octroyées par le système de sécurité sociale autrichien à 2/3 des allocations qui seraient versées si la veuve ne percevait aucune allocation de l'étranger.</p> <p>Teil B :</p> <p>Non.</p> <p>4.9</p> <p>Teil A :</p> <p>Premièrement, cela ne semble pas être une question de réglementation nationale. Le règlement 1408/71 a défini de manière plus ou moins claire les règlements à ce sujet. En vertu de ces règlements, les Barreaux autrichiens tiennent compte des périodes d'assurance dans d'autres Etats membres pour ce qui est des périodes de cotisations minimales.</p> <p>La réglementation autrichienne en matière du calcul des allocations est la suivante :</p> <p>a) pension : seule la durée des périodes d'assurance effectuées entièrement auprès d'un Barreau sera prise en compte.</p> <p>En fait, dans le système autrichien, cela donne exactement le même résultat que si les périodes d'assurance dans un autre Etat membre étaient</p>

Pays	Réponses
Autriche	<p>prises en compte et que le montant proportionnel, si ce montant est supérieur à celui calculé sur la base des périodes d'assurance nationale, était alors payé. (comme mentionné dans le règlement 1408/71)</p> <p>b) allocation de décès : si l'avocat s'est déjà vu octroyer les allocations de pension, les allocations de décès pour la veuve et les orphelins seront calculées sur la base de sa pension.</p> <p>Si l'avocat décède avant l'octroi de la pension et a cessé d'exercer afin de travailler dans un autre domaine, on tiendra compte des :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des périodes d'assurance dans le Barreau en question.</li> </ul> <p>Si l'avocat travaille toujours en tant qu'avocat ou s'il perçoit une allocation d'invalidité, à son décès, il sera tenu compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des périodes d'assurance dans le Barreau en question</li> <li>- du temps supplémentaire entre son décès et son 65<sup>e</sup>-68<sup>e</sup> anniversaire (voir 3.7). Ce temps supplémentaire sera pris en compte à 100% si l'avocat est inscrit au Barreau de son 32<sup>e</sup> anniversaire à son décès. A défaut, cela sera proportionnel.</li> </ul> <p>Les périodes d'assurance dans les autres Etats membres ne seront pas prises en compte.</p> <p>Teil B :</p> <p>Il ne sera pas tenu compte des périodes d'assurance prestées dans un autre Etat membre.</p> <p>4.10</p> <p>Teil A :</p> <p>Nous n'avons aucune expérience dans ce domaine.</p> <p>Teil B :</p> <p>Nous n'avons aucune expérience dans ce domaine.</p> <p>4.11</p> <p>Teil A :</p> <p>-</p> <p>Teil B :</p> <p>-</p> <p>4.12</p> <p>Teil A :</p> <p>Non.</p> <p>Teil B :</p> <p>Non.</p> <p>4.13</p> <p>Teil A et B:</p> <p>Nous devrions trouver une interprétation commune du moment à partir duquel un avocat doit s'inscrire à une caisse de sécurité sociale dans le pays d'origine ou dans celui d'accueil et peut-être, disposer d'une formulation plus claire du règlement 1408/71 à ce sujet.</p>

Pays	Réponses
Belgique	<p>1.1 Adhésions obligatoires pour les indépendants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'avocat a l'obligation de s'inscrire auprès d'un <u>fonds de sécurité sociale pour indépendants</u> de son choix. L'avocat qui omet de faire ce choix dans le délai de nonante jours après le commencement de son activité professionnelle, sera mis en demeure pour lui offrir la possibilité, dans un délai supplémentaire de 30 jours, de faire sa demande (moyennant paiement des intérêts). Un avocat qui ne fait pas sa demande dans le délai de 90 jours ni après la mise en demeure, sera d'office inscrit auprès de la Caisse Nationale Auxiliaire de sécurité sociale pour indépendants.</li> <li>2. Il devra également adhérer auprès d'un fonds d'assurance-maladie (de son choix).</li> </ol> <p>1.2. Le fonds de sécurité sociale est accessible à <u>tous les indépendants</u>; il faut adhérer à un fonds d'assurance-maladie au choix.</p> <p>1.3. Adhésion à un fonds de sécurité sociale par les praticiens de toutes les professions indépendantes, tels que les médecins, les comptables, les commerçants, les agriculteurs etc. Affiliation à un fonds d'assurance-maladie au choix.</p> <p>1.4. L'avocat s'inscrit auprès d'un fonds de sécurité sociale et d'un fonds d'assurance-maladie de son choix. Ces fonds sont des organisations autonomes et privées. L'avocat peut également adhérer à la Caisse Nationale Auxiliaire, le fonds de sécurité sociale de l'Institut National de la Sécurité Sociale des Indépendants (INASTI). L'INASTI est une parastatale du Service Public fédéral pour la Sécurité Sociale. L'INASTI est une institution publique de sécurité sociale qui dispose d'un propre fonds d'assurance sociale, la Caisse Nationale Auxiliaire. L'INASTI a une double mission : d'une part, ce service contrôle les obligations d'assurance et de contribution, et d'autre part, ce service public est responsable de l'attribution des différentes allocations telles que les allocations familiales, la pension et l'assurance prolongée. La Caisse Nationale Auxiliaire est, en tant que fonds social d'assurances de l'INASTI, une institution autonome au niveau administratif.</p> <p>1.5. Aucun lien spécifique ni privilégié avec les barreaux.</p> <p>1.6. Cf. supra : L'INASTI et la Caisse Nationale Auxiliaire.</p> <p>1.7. L'affiliation obligatoire auprès d'un fonds de sécurité sociale pour indépendants émane de l'article 10 de l'AR Statut Social des Indépendants et du chapitre II de l'AR du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'AR n° 38 du 27 juillet 1967 sur l'organisation du statut social des indépendants, M.B. 28 décembre 1967</p> <p>2.1 cf. note "L'avocat belge – statut social d'indépendant" – résumé :</p> <p><u>Fonds de maladie</u> : l'avocat est assuré pour les «risques majeurs », tels que l'hospitalisation, opérations chirurgicales importantes, accouchement et prestations au niveau de revalidation professionnelle.</p> <p><u>Fonds d'assurance sociale pour indépendants</u> : assurance d'incapacité de travail (incapacité/invalidité primaire) ; allocations familiales (prime de naissance ; prime d'adoption ; allocation familiale) ; assurance de maternité et pension légale (pension de retraite ; pension anticipée ; pension minimum et pension de survie).</p> <p>Le régime de sécurité sociale pour indépendants est moins favorable que le régime en vigueur pour les salariés. L'employeur est toujours tenu à payer les cotisations de sécurité sociale pour les salariés.</p> <p>2.2</p>

Pays	Réponses
Belgique	<p>1. L'affiliation à un <u>fonds de sécurité sociale pour indépendants</u> est obligatoire. L'affiliation génère des droits comme décrits sous 2.1.</p> <p>2. Les assurances complémentaires peuvent également être contractées par les avocats (pas obligatoires) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'avocat peut constituer une pension complémentaire libre par le biais du Fonds de Pension de la Caisse de Prévoyance des Avocats et Huissiers de Justice ou auprès de toute autre caisse autorisée et agréée par l'Etat. L'affiliation se fait de manière individuelle.</li> <li>- La Caisse de Prévoyance est composée du Fonds de Pension, mais également d'un <u>Fonds de Solidarité</u>, qui attribue : <ul style="list-style-type: none"> <li>- une rente d'orphelins;</li> <li>- une allocation unique pour le conjoint survivant à l'occasion du décès d'un membre de la Caisse de Prévoyance ;</li> <li>- une indemnité en faveur des avocats frappés par une incapacité de travail ;</li> <li>- une pension complémentaire en faveur des membres de 65 ans et plus.</li> </ul> </li> </ul> <p>Quasiment tous les barreaux sont collectivement affiliés au Fonds de Solidarité de la Caisse de Prévoyance pour Avocats et Huissiers de Justice. Les droits précités naissent en vertu de cette affiliation collective.</p> <p>3. <u>Assurance maladie complémentaire auprès de la Caisse Mutuelle</u> : quasiment tous les barreaux flamands (à l'exception de trois barreaux flamands) ont contracté une police collective avec la Caisse Mutuelle, un assureur de santé indépendant, spécialisé en protection de revenus en cas de maladie et d'accident. La police signée par les différents barreaux est une police de base. Chaque avocat peut augmenter les garanties à titre individuel pour obtenir ainsi une protection de revenus supplémentaire.</p> <p>Certains barreaux ont également contracté une augmentation de la couverture générale sur base d'un nombre d'affiliations individuelles. Seuls les avocats qui ont souscrit à une augmentation de la prime bénéficient des indemnités journalières (augmentées).</p> <p>2.3</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fonds d'assurance sociale pour indépendants : cotisations individuelles de l'avocat</li> <li>- Fonds de maladie : cotisation individuelle de l'avocat</li> <li>- Fonds de Pension Caisse de Prévoyance pour Avocats et Huissiers de Justice : affiliation individuelle</li> <li>- Fonds de Solidarité Caisse de Prévoyance pour Avocats et Huissiers de Justice : affiliation collective du barreau auquel l'avocat est inscrit.</li> <li>- Caisse Mutuelle de Maladie : si police collective du barreau : par le biais de la cotisations au barreau, payé par l'avocat ; éventuellement supplément individuel, pris à charge par l'avocat même.</li> </ul> <p>2.4 L'affiliation à un Fonds de Maladie et à un Fonds d'assurance sociale pour indépendants est obligatoire pour tous les avocats (tant les avocats-stagiaires que les avocats, inscrits au tableau des avocats).</p> <p>2.5 Non. Ni revenu, ni ancienneté ne sont déterminants pour l'obligation de payer les cotisations.</p>

Pays	Réponses
Belgique	<p>2.6 Non.</p> <p>2.8. L'avocat belge exerce toujours sa profession en indépendant.</p> <p>3.1 Cotisations pour 2003 (année de référence 2000) :</p> <p><u>Cotisations trimestrielles provisoires</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Jusqu'au dernier trimestre de la première année calendrier qui se compose de quatre trimestres d'obligations d'assurance : € 438,40</li> <li>- Obligation d'assurance pour les quatre trimestres suivants : € 509,15</li> <li>- Obligations d'assurance pour les quatre trimestres suivants : € 576,71</li> </ul> <p><u>Cotisations dues à titre définitif</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 19,65% sur la partie des revenus professionnels réévalués de l'année de référence qui ne dépasse pas les € 43 587,20 et sur un revenu minimum de € 8 924,25</li> <li>- 14,16% sur la partie des revenus professionnels réévalués de l'année de référence supérieure à € 43 587,20 sans dépasser les € 64 238,84.</li> </ul> <p>3.2 Voir 3.1.</p> <p>3.3 Ces cotisations sont entièrement déductibles fiscalement (à condition bien entendu que les cotisations soient effectivement payées).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pension minimum pour isolés : € 7 557,24</li> <li>- Pension minimum pour familles : € 10 074,96</li> </ul> <p>Le montant de la pension dépend des cotisations payées : le montant des cotisations et le montant de la pension dépendront du montant des revenus. Le système de répartition est appliqué.</p> <p>L'âge général de la retraite est 65 ans. Une pension anticipée est possible si certaines conditions sont respectées.</p> <p>3.5 Oui.</p> <p>3.6 Non.</p> <p>3.7 Non.</p> <p>3.8 Il est possible de demander une dispense pour le paiement des cotisations sociales :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. <u>sur base de la situation familiale générale</u>  <p>Dans ce cas l'intéressé doit démontrer qu'il est indigent ou quasiment indigent. La dispense doit être demandée au fonds d'assurance sociale auquel l'intéressé est affilié. Le fonds transmet le dossier à la Commission pour Dispense des Cotisations (Service Fédéral public Sécurité Sociale). La Commission est composée d'un magistrat, un représentant du Service Fédéral public Sécurité Sociale et un représentant de l'INASTI. La Commission peut prendre en considération les éléments suivants : les revenus, les dettes, les dépenses extraordinaires, la composition de famille etc. La dispense peut être accordée entièrement ou partiellement.</p> </li> <li>2. <u>sur base des revenus</u>  <p>L'art. 234 de A.R. du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l' A.R. n° 38 du 27 juillet 1967 sur l'organisation du statut social des indépendants (A.M. du 28 décembre 1967) met en œuvre une possibilité supplémentaire de dispense ou de réduction du paiement des</p> </li> </ol>

Pays	Réponses
Belgique	<p>cotisations pour les <u>personnes mariées</u>.</p> <p>Lorsque les revenus d'une personne mariée sont inférieurs à € 1 123,75, les cotisations ne sont pas dues à condition qu'une demande est adressée à la Commission pour Dispense des Cotisations. Lorsque les revenus d'une personne mariée se situent entre € 1 123,75 en € 5 320,48, des cotisations réduites peuvent être accordées.</p> <p>La raison de l'art. 37 est que les personnes mariées peuvent obtenir une dispense ou une réduction des cotisations sociales étant donné que ces personnes mariées indépendantes bénéficient – le cas échéant – d'une couverture sociale dans le chef de leur partenaire.</p> <p>3.9. Les droits acquis restent intégralement inchangés (à condition que le bénéficiaire réside dans l'Union Européenne).</p> <p>4.1. Le statut social de l'indépendant est applicable à « toute personne naturelle, qui exerce une activité professionnelle en Belgique en vertu de laquelle il n'est pas lié par un contrat d'emploi ou par un statut ». Le statut social de l'indépendant est d'application pour chaque avocat qui exerce une activité professionnelle sur le territoire belge. Cette disposition vaut pour les indépendants ressortissants d'un pays avec lequel la Belgique a signé un traité international à ce sujet. Ceci n'est <u>pas</u> le cas pour les ressortissants allemands, vu l'absence d'un traité international à ce sujet.</p> <p>4.2. Au niveau de diplôme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>diplôme de juriste, obtenu en UE</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>o si l'intéressé a déjà rempli ses obligations de stage dans son pays membre, il sera inscrit sur la liste UE en Belgique</li> <li>o si l'intéressé vient de terminer ses études, il devra passer, un examen d'aptitude (organisé par l'Ordre des Barreaux flamandes). S'il réussit dans son examen, il sera suscrit sur une liste de stagiaires.</li> </ul> </li> <li>- <u>diplôme de juriste, obtenu en dehors de l'UE</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>o Principe de l'équivalence des diplômes. Les institutions universitaires disposent elles-mêmes des diplômes et des cours qui doivent être suivis pour déclarer le diplôme équivalent à un diplôme belge de juriste qui donne accès à la profession d'avocat en Belgique.</li> </ul> </li> </ul> <p>4.3. Oui, en vertu de l'art. 3.1. de la Résolution Européenne 1408/71 : principe de l'égalité de traitement (non-discrimination).</p> <p>4.4. Les droits acquis restent intégralement inchangés (à condition que le bénéficiaire reste dans l'Espace Economique Européen).</p> <p>4.5. La réponse à cette question dépend du domicile et du statut de l'intéressé dans les différents pays où il exerce son activité professionnelle (comme indépendant ou comme salarié). Les possibilités suivantes peuvent se produire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>L'intéressé est indépendant, tant en Belgique</u> (où un avocat a toujours le statut d'indépendant) <u>que dans un pays UE</u> : l'intéressé devra uniquement payer des cotisations sociales dans le pays où il est domicilié. Si l'intéressé est domicilié en Belgique, les cotisations sociales sont calculées sur la totalité de ses revenus indépendants (donc tant en Belgique que dans un pays UE) et perçues en Belgique.</li> <li>- <u>L'intéressé est indépendant en Belgique et salarié dans un pays UE</u> : lorsque l'intéressé est domicilié en Belgique, il payera des cotisations sociales en profession secondaire en Belgique. Le fait de payer des cotisations sociales en profession secondaire en Belgique ne fait cependant <u>pas</u> naître des droits en Belgique.</li> </ul>



Pays	Réponses
<b>Belgique</b>	<p>(Cour de Justice 14 mars 2002, n° C-393/99 et C-394/99, <i>Recueil</i> 2002, I-02829 : arrêt Hervein et Hervillier)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>L'intéressé n'a qu'une activité professionnelle dans un pays UE</u> : toujours tenu à s'assurer en Belgique si l'intéressé est domicilié en Belgique.</li> <li>- <u>L'intéressé a une activité professionnelle dans deux pays mais pas dans un troisième pays</u> : tenu à s'assurer dans le pays de l'activité professionnelle principale.</li> </ul> <p>4.6 Voir question 4.2</p> <p>4.7 –</p> <p>4.9 En Belgique, le système de répartition est applicable.</p> <p>4.10</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) Depuis 1982, un formulaire E 101 est remis à l'indépendant belge. Le formulaire implique que l'intéressé a uniquement des obligations envers la sécurité sociale en Belgique. Tous les indépendants belges ne sont pas au courant de l'existence de ce formulaire.</li> <li>(b) L'intéressé doit payer des cotisations dans le pays dans lequel il est domicilié. Le formulaire E 101 est également nécessaire.</li> <li>(c) L'intéressé en profession principale est tenu de payer les cotisations en Belgique.</li> <li>(d) Le critère est le domicile.</li> </ul> <p>4.11 –</p> <p>4.12 Non.</p> <p>4.13 Coordination et harmonisation des systèmes nationaux, afin qu'une législation Européenne unique puisse être mise en œuvre, applicable à tous les indépendants.</p>
<b>Chypre</b>	<p>1.1. Le Fonds de pension des avocats.</p> <p>1.2. Oui.</p> <p>1.3. Non.</p> <p>1.4. C'est dans le cadre du Barreau chypriote qui a été créé par la loi.</p> <p>1.5. Il fait partie du Barreau chypriote.</p> <p>1.6. Il est contrôlé par le contrôleur en chef du gouvernement.</p> <p>1.7. Il est issu d'une loi (la loi sur les avocats de 1996, article 26).</p> <p>1.8. Non, le fonds de pension des avocats ne comprend pas d'autres organisations.</p> <p>2.1</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nous ne disposons pas de brochure mais nous avons la loi en anglais (1966) qui a fait l'objet de nombre de modifications en grec.</li> <li>- Notre système octroie uniquement une pension et une allocation forfaitaire.</li> <li>- Les conditions sont : avoir au moins 35 ans de pratique (pas nécessairement continue), être un avocat disposant d'une licence ou avoir été un avocat ayant eu pendant 30 ans avec une licence et âgé de 60 ans, ou 25 ans de pratique comme avocat et être âgé de 65 ans ou s'il est mort, avoir eu au moins 10 années de pratique ou une incapacité au travail.</li> </ul> <p>2.2. Obligatoire.</p>

Pays	Réponses
Chypre	<p>2.3. Avec les dons des avocats et le produit de la vente de timbres qui sont émis pour et vendus aux avocats (ces timbres sont collés lors des plaidoiries lorsqu'ils sont inscrits au registre).</p> <p>2.4. Oui, c'est obligatoire.</p> <p>2.5. Oui, 120 livres chypriotes par an. Ce montant varie de temps en temps.</p> <p>2.6. Non.</p> <p>2.7. Seuls les avocats qui disposent d'une licence ont des droits et des obligations.</p> <p>3.1. 120 livres chypriotes.</p> <p>3.2. Elles sont fixées.</p> <p>3.3. Elles sont déductibles fiscalement.</p> <p>3.4. Cela dépend du nombre d'années d'exercice de la profession d'avocat. Actuellement, c'est 1,52 centime de livre chypriote par mois de pratique.</p> <p>3.5. L'allocation versée est soumise à l'impôt</p> <p>3.6. Oui, cela est lié à la réponse 2.1</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour 30 ans de pratique, la pension s'élève à 547 livres chypriotes ;</li> <li>- pour 25 ans de pratique, la pension s'élève à 456 livres chypriotes ;</li> <li>- pour 20 ans de pratique, la pension s'élève à 364 livres chypriotes ;</li> <li>- pour 10 ans de pratique, la pension s'élève à 182 livres chypriotes.</li> </ul> <p>La somme forfaitaire est de 350 livres chypriotes par an, ce qui donne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour 30 ans de pratique : 10.500 livres chypriotes ;</li> <li>- pour 25 ans de pratique : 8.750 livres chypriotes ;</li> <li>- pour 20 ans de pratique : 7.000 livres chypriotes ;</li> <li>- pour 10 ans de pratique : 3.500 livres chypriotes.</li> </ul> <p>3.7. Non.</p> <p>3.8. Non.</p> <p>3.9. Nous ne comptons pas l'interruption de l'activité mais uniquement le nombre d'années.</p> <p>4.1. Si quelqu'un veut devenir membre du Barreau chypriote, il doit payer.</p> <p>4.2. Oui. Lorsqu'un avocat a fait enregistrer ces documents juridiques, il doit apposer les timbres sur ces documents (voir 2.3). Le montant de ces timbres est fonction de l'action entreprise.</p> <p>4.3. Si quelqu'un est inscrit au Barreau en vertu de la Directive 98/5/CE, il est autorisé à bénéficier des mêmes allocations que ses confrères locaux, mais doit payer les mêmes cotisations qu'eux.</p> <p>4.4. Voir 2.1.</p> <p>4.5. Nous ne savons pas encore. Nous n'avons pas de lois ou de règlements à ce sujet.</p> <p>4.6. Non.</p> <p>4.8. Nous ne savons pas encore.</p> <p>4.9. A Chypre, cela n'est pas encore d'application étant donné que notre pays n'est</p>

Pays	Réponses
Chypre	<p>pas encore membre effectif de l'Union européenne.</p> <p>4.10. Voir 4.9.</p> <p>4.11. Voir 4.9.</p> <p>4.12. Voir 4.9.</p> <p>4.13. Voir 4.9.</p>
Espagne	<p>1.1. La Sécurité Sociale des avocats en Espagne offre trois possibilités :</p> <p>a) Dans le cas de l'avocat exerçant la profession en qualité d'employé, celui-ci est tenu de s'affilier au Régime Général de la Sécurité Sociale, système public commun pour tous les employés en Espagne.</p> <p>b) Dans le cas de l'avocat indépendant, il existe deux possibilités concernant sa couverture par la Sécurité Sociale :</p> <p>b.1.) Il peut s'affilier au Régime Spécial de la Sécurité Sociale des indépendants (Régimen Especial de la Seguridad de los Trabajadores Autónomos) (RETA), qui est une branche spécialisée du système public de la Sécurité Sociale, ou</p> <p>b.2.) Il peut s'affilier à la MUTUALIDAD GENERAL DE LA ABOGACÍA (Mutualité Générale des avocats), qui est une entité d'assurances privée, constituée par les avocats sous forme de mutualité.</p> <p>Afin de répondre correctement à la question de savoir quel est l'organisme compétent, il faut tenir compte des trois possibilités analysées :</p> <p>a) En ce qui concerne les avocats exerçant la profession en qualité d'employé, l'organisme responsable d'administrer et de conférer les allocations est l'Institut national de la sécurité sociale (Instituto Nacional de la Seguridad Social), qui est l'organe de gestion du Régime Général de la Sécurité Sociale, dépendant à la fois du Ministère de Travail et de la Sécurité Sociale.</p> <p>b) en ce qui concerne les avocats exerçant en tant qu'indépendants et optant pour l'affiliation au RETA, l'organisme responsable d'administrer et de conférer les allocations est l'Institut national de la sécurité sociale (Instituto Nacional de la Seguridad Social), qui est l'organe de gestion du régime spécial de la sécurité sociale, dépendant à la fois du ministère de travail et de la sécurité sociale.</p> <p>c) en ce qui concerne les avocats exerçant en tant qu'indépendants et optant pour l'affiliation à la mutualité, l'organisme responsable d'administrer et de conférer les allocations est la Mutualidad General de la Abogacía (mutualité générale des avocats), qui dépend et est contrôlée par la Dirección General de Seguros y Planes de Pensiones (direction générale d'assurances et de pensions) du ministère de l'économie et des finances.</p> <p>1.2. Seul le régime d'allocations de la Mutualidad General de la Abogacía est spécifique à la profession d'avocat.</p> <p>En ce qui concerne les avocats employés affiliés au Régime Général de la Sécurité Sociale, le régime commun à tous les employés s'applique.</p> <p>En ce qui concerne les avocats affiliés au RETA, le régime commun à tous les travailleurs indépendants s'applique.</p> <p>1.3. La Mutualidad General de la Abogacía admet l'inscription d'autres professionnels du droit, tels que les magistrats, les notaires, etc.</p> <p>1.4. Le régime général de la sécurité sociale et le régime spécial des indépendants font partie de l'Administration de l'Etat et du régime public de la Sécurité Sociale.</p>

Pays	Réponses
Espagne	<p>Ils sont encadrés dans les Organes de gestion et d'administration du régime public, tels que l'institut national de la sécurité sociale et la trésorerie générale de la sécurité sociale, dépendants du Ministère de Travail et de la Sécurité Sociale.</p> <p>La Mutuality General de la Abogacía est une entité d'assurances privée ayant la forme juridique de Mutuality de Previsión Social (Mutualité de prévoyance sociale). Il s'agit d'une forme sociétaire ou associative reconnue par la législation espagnole.</p> <p>1.5 Les régimes publics n'ont aucun rapport avec les Barreaux ni avec le Consejo General de la Abogacía Española.</p> <p>La Mutuality General de la Abogacía a été créée par le Consejo General de los Iltes. Colegios de Abogados de España en 1948, la précédente entité du Consejo General de la Abogacía Española actuel, qui représente et associe tous les Barreaux en Espagne.</p> <p>Même si la Mutuality a une personnalité juridique différente des Barreaux et du Consejo General de la Abogacía, ses statuts désignent les Barreaux comme étant « ASSOCIÉS PROTECTEURS » et la représentation de ceux-ci est garantie au travers de ses organes d'administration, par une partie élue à caractère institutionnel.</p> <p>1.6 Le régime de prévoyance sociale des avocats établi par le régime général de la sécurité sociale ou dans le régime spécial des travailleurs indépendants est public et fait donc partie de l'Administration de l'Etat.</p> <p>Le régime de prévoyance sociale des avocats établi par Mutuality General de la Abogacía, est privé et ne reçoit aucune contribution de l'Etat. Le seul rapport avec l'Etat et avec l'Administration de l'Etat est le fait de l'assujettissement au contrôle de la Dirección General de Seguros y Planes de Pensiones (Direction Générale d'Assurances et des Pensions), comme toute autre compagnie d'assurance privée.</p> <p>La Mutuality a été fondée en 1948 par le Consejo General de los Iltes Colegios de Abogados de España qui lui a conféré la forme juridique de Mutualité de prévoyance sociale avec ses propres statuts, qui peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale – organe administratif suprême de la Mutuality – en forme autonome.</p> <p>1.8</p> <p><b>MUTUALIDAD GENERAL DE LA ABOGACÍA ESPAÑOLA</b></p> <p>Serrano 9, 3ª planta</p> <p><u>(28001) MADRID</u></p> <p>Tel : 00.34.91. 435.24.86</p> <p>Fax : 00.34.91. 435.29.09</p> <p>E-Mail : <a href="mailto:dirección@mutuabog.com">dirección@mutuabog.com</a></p> <p>Personne de référence :</p> <p>PRESIDENT: D. Luis de Angulo Rodriguez</p> <p>RESPONSABLE DES RELATIONS EXTERIEURES :</p> <p>D. José María Antrás Badía (Membre du Conseil de la Mutuality).</p> <p>(08037) BARCELONA. Calle Mallorca, 293, pral.</p> <p>Tel : 00.34.93.207.30.12</p> <p>Fax : 00.34.93.458.61.83</p> <p>E- Mail : <a href="mailto:Josepm@antras.net">Josepm@antras.net</a></p>

Pays	Réponses
Espagne	<p>2.1. Voir annexe i) étude comparative des prestations de la RETA et de la Mutualidad.</p> <p>Les prestations de base de la Mutualidad sont indiquées dans l'annexe ii) pour chacun des trois plans existants dans l'actualité. Les prestations recueillies sont des prestations de base qui peuvent être améliorées individuellement à volonté du mutualiste. Données générales de la Mutualidad de la Abogacía :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) La Mutualidad, au 31 décembre 2002, était composée de 105.768 mutualistes, 97.069 actifs et 8.711 passifs.</li> <li>2) Les Mutualistes actifs étaient intégrés dans les trois plans constitués de manière successive à la demande de la Direction Générale d'Assurances (Dirección General de Seguros) comprenant les mutualistes inscrits dans les périodes suivantes: <ul style="list-style-type: none"> <li>- P.S.P. (Plan de Sécurité Professionnel). Du 1<sup>er</sup> octobre 1971 au 31 décembre 1987.</li> <li>- P.P.P.A. (Plan de Prévoyance Professionnel des Avocats) Du 1<sup>er</sup> janvier 1988 au 30 juin 1998.</li> <li>- P.M.P. (Plan Mutuel de Prévoyance) A partir du 1<sup>er</sup> juin 1998.</li> </ul> </li> <li>3) Les Bases actuarielles pour le calcul des provisions de capitalisation de chacun des plans existants sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>P.S.P. (Plan de Sécurité Professionnel)</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>o Système de capitalisation collective</li> <li>o Tables de mortalité GKM-95</li> <li>o Tables de Survie : PERM/F-3000C</li> <li>o Tables d'Invalidité d'expérience propre</li> <li>o Intérêt technique : 5%</li> </ul> </li> <li>- <u>P.P.P.A.(Plan de Prévoyance Professionnel des Avocats)</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>o Système de capitalisation collective</li> <li>o Tables de mortalité GKM-95</li> <li>o Tables de Survie : PERM/F-3000C</li> <li>o Tables d'Invalidité d'expérience propre</li> <li>o Intérêt technique : 5%</li> </ul> </li> <li>- <u>P.M.P. (Plan Mutuel de Prévoyance)</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>o Système de capitalisation individuel</li> <li>o Tables de mortalité GRM-95 y GKM-95</li> <li>o Tables d'Invalidité d'expérience propre</li> <li>o Intérêt technique : 4%; 3,2%; Y 3,11% en fonction de la date d'inscription du mutualiste.</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>4) <u>PLANS BASIQUES</u> Intégrés par les prestations suivantes : retraite, invalidité, veuvage, allocation d'orphelins et allocation de décès.</li> <li>5) <u>ASSURANCES SUPPLÉMENTAIRES</u> La Mutualidad couvre d'autres éventualités et offre un large éventail de prestations différentes de celles des trois plans indiqués. Les prestations sont, en bref, les suivantes :</li> </ol>

Pays	Réponses
Espagne	<p><u>Accidents avocats</u>: Tous les mutualistes (plus le conjoint et les enfants âgés de plus de 14 ans). En raison de ses prestations d'invalidité et/ou décès par accident, il est adéquat pour des personnes de tout âge ou circonstances.</p> <p><u>Vie Avocats</u>: Mutualistes à partir de 30-35 ans avec des charges de famille. La possibilité d'une avance de capital en cas de maladie grave, plus décès et invalidité indépendamment de la cause de ceux-ci, rend cette assurance spécialement adéquate pour cette tranche.</p> <p><u>Assurance d'Invalidité</u>: Tous les mutualistes. Augmentation du revenu fixé dans le Plan basique dans un risque qui préoccupe tout le monde: l'invalidité absolue et permanente.</p> <p><u>D'autres assurances de vie (temporaires, vie complète, etc.)</u>. Mutualistes avec des charges de famille. En fonction des nécessités, des assurances qui couvrent les différents risques (prêts, crédits, sécurité familiale, etc.).</p> <p><u>Assurances d'études</u>. Mutualistes avec des enfants âgés de moins de 18 ans. Pour une tranquillité complète en rapport avec la continuation de la formation académique.</p> <p><u>Jubilink</u>. Tous les mutualistes. Assurances du genre unit link (épargne en fonds de placement), dans des conditions très avantageuses par rapport à d'autres produits similaires. Idéal pour accompagner la retraite minimale.</p> <p><u>Jubirenta 120</u>. Mutualistes à partir de 35-40 ans. C'est la formule idéale pour augmenter la prestation de retraite.</p> <p><u>Avance de contributions</u>. Mutualistes avec des revenus extraordinaires/atypiques pendant l'année. Produit spécialement intéressant du point de vue fiscal pour des avocats indépendants ayant des revenus exceptionnels et voulant faire des avances de contributions sur leur plan.</p> <p>6) <u>ASSISTANCE SANITAIRE</u></p> <p>La MUTUALIDAD offre deux voies pour la couverture de l'Assistance sanitaire :</p> <p>A) <u>CONCERTATION AVEC LE SYSTÈME PUBLIC D'ASSISTANCE SANITAIRE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE.</u></p> <p>A travers une concertation entre la Mutualidad et l'institut national de la sécurité sociale, tout mutualiste peut compter, afin de voir couverte son assistance sanitaire, avec le réseau d'assistance public du régime général de la sécurité sociale, comprenant l'assistance médicale à la maison, les consultations et les interventions chirurgicales et l'internement hospitalier.</p> <p>B) <u>PLUS SALUD.</u></p> <p>C'est un système privé d'assistance sanitaire auquel tout mutualiste peut souscrire. Il existe un contrat de concertation avec la Compagnie DKV. De même, il comprend l'assistance médicale à la maison, les consultations du généraliste et du spécialiste et les interventions chirurgicales et l'internement hospitalier.</p> <p>2.2. La Mutualidad General de la Abogacía est un régime alternatif au régime public et à la fois complémentaire.</p> <p>Actuellement, les avocats indépendants doivent être affiliés au RETA ou à la Mutualidad, mais rien ne leur empêche d'être inscrits au même temps au RETA et à la Mutualidad.</p> <p>2.3. Les avocats employés affiliés au Régime Général de la Sécurité Sociale apportent leurs cotisations au système public, comme tout employé. La cotisation</p>

Pays	Réponses
Espagne	<p>se produit en fonction des revenus avec un maximum de 2.652 € par mois. Le pourcentage total de la cotisation est de 36,95% (30,60% à charge de l'employeur et 6,35% à charge de l'avocat).</p> <p>Les avocats indépendants affiliés au RETA apportent leurs cotisations en fonction des bases variables et au choix, entre un minimum de 740,70 € par mois et un maximum de 2.652,00 € par mois, avec un pourcentage du 28,30%</p> <p>Les avocats indépendants affiliés à la Mutualidad payent une cotisation progressive en fonction du Plan auquel ils appartiennent et de l'âge d'inscription à la Mutualidad, pour la couverture du PLAN BÁSICO. En plus, s'ils souscrivent toute autre assurance complémentaire, ils payent la cotisation correspondante. Voir annexe avec les tables des coûts progressifs des cotisations.</p> <p>2.4. Comme expliqué dans les paragraphes précédents, tout avocat doit couvrir sa prévoyance sociale à travers les trois voies indiquées.</p> <p>2.5. Non.</p> <p>2.6. Non</p> <p>2.7 Voir paragraphes précédents sur les obligations de prévoyance sociale des avocats employés. Pour eux, l'affiliation à la MUTUALIDAD a un caractère complémentaire.</p> <p>3.1. Voir paragraphe 2.3.</p> <p>3.2. Voir paragraphe 2.3.</p> <p>3.3. Les cotisations de l'avocat au régime général de la sécurité sociale, au RETA ou à la Mutualidad bénéficient d'une possibilité de déduction fiscale dans les limites suivantes :</p> <p>Réduction directement de la base d'imposition jusqu'à 8.000 euros. Limites plus larges à partir de l'âge de 52 ans (maximum 65 ans, 24,250 euros).</p> <p>A cela il faut ajouter que l'avocat indépendant qui choisit la Mutualidad comme alternative au régime public réduit comme charge déductible de ses revenus professionnels jusqu'à 3005 euros.</p> <p>3.4. Dans le régime général de la sécurité sociale comme dans le RETA, le système financier actuariel est celui de la répartition simple.</p> <p>Dans la MUTUALIDAD le système financier actuariel est celui de la capitalisation individuelle.</p> <p><b>TELLE EST LA PRINCIPALE DIFFÉRENCE CONCEPTUELLE ENTRE LES DEUX SYSTEMES ALTERNATIFS DES AVOCATS INDÉPENDANTS.</b></p> <p>Les allocations retraite sont différentes dans les trois alternatives :</p> <p>Dans le régime général de la sécurité sociale la base de calcul de la pension est calculée en fonction de la moyenne des cotisations des 15 dernières années et le pourcentage de la pension varie selon les années de cotisation. Pour atteindre le 100 %, 35 ans de cotisation doivent être accrédités. L'âge de la retraite est à 65 ans.</p> <p>Dans le RETA, la base de calcul de la pension est calculée en fonction de la moyenne des cotisations des 15 dernières années, et le pourcentage de la pension varie selon les années de cotisation. Pour atteindre le 100 %, 35 ans de cotisation doivent être accrédités. L'âge de la retraite est à 65 ans.</p> <p>Dans la Mutualidad, la pension de Retraite du PLAN BÁSICO est de 601,01 euros par mois, et se produit à l'âge de 65 ans pour les Mutualistes des Plans PPPA et PMP, et à l'âge de 69 ans pour ceux du PSP.</p> <p><b><u>AVIS IMPORTANT:</u></b></p>



Pays	Réponses
Espagne	<p>Les pensions de Retraite des régimes publics exigent la cessation de l'activité tandis que dans la MUTUALIDAD le fait de percevoir la pension n'est pas incompatible avec le maintien de l'activité.</p> <p>3.5. Oui, comme pour les revenus professionnels.</p> <p>3.6. Voir paragraphes précédents</p> <p>3.7. Oui, voir paragraphes précédents.</p> <p>3.8. Non.</p> <p>3.9. -</p> <p>4.1 Les règles pour les avocats candidats à l'établissement sont les mêmes que pour les nationaux.</p> <p>4.2. Non.</p> <p>4.3. Oui.</p> <p>4.4. Les avocats assurés auprès des régimes publics (régime général ou RETA) peuvent uniquement maintenir leurs droits aux prestations pendant leur immatriculation dans ces régimes. Si l'avocat cesse son activité et qu'aucune autre activité permettant la maintenance de l'affiliation au régime général ou RETA est exercée, l'avocat ne peut accéder à aucune prestation.</p> <p>Pour les avocats assurés auprès de la Mutualidad de la Abogacía, appartenant aux plans PSP et PPPA, la cessation de leur activité d'avocat ne les empêche pas de continuer à la Mutualidad comme des avocats non en exercice s'ils le souhaitent. S'ils décident de ne plus rester affiliés à la Mutualidad, ils ne maintiennent aucun droit aux prestations. Les avocats appartenant au plan PMP, maintiennent leurs droits aux prestations pour la valeur réduite correspondante aux cotisations effectuées.</p> <p>4.5. -</p> <p>4.6. -</p> <p>4.8. -</p> <p>4.9.</p> <p>Les avocats assurés à travers les régimes publics espagnols (Regimen General o RETA), peuvent bénéficier des cotisations ou du droit aux prestations accrédités dans les systèmes publics de la Sécurité Sociale d'autres pays, dans le cas où des conventions internationales de sécurité sociale avec ces pays existeraient, et en fonction des caractéristiques de chaque convention (réciprocité de cotisations, totalisation du période de stage ; pourcentage des pensions, etc.). L'Espagne a signé des conventions de Sécurité Sociale avec tous les pays de l'Union européenne et avec presque tous les pays de l'Amérique Latine.</p> <p>Les avocats assurés dans la Mutualidad de la Abogacía, étant une entité privée, ne peuvent bénéficier ni des cotisations, ni des prestations de régimes publics ou privés d'autres pays, ni les cotisations ou expectatives de prestations accréditées dans d'autres pays ne peuvent avoir aucune incidence ou amélioration des prestations de la Mutualidad.</p> <p>4.10. Tout avocat inscrit dans un Barreau espagnol doit avoir obligatoirement sa Sécurité Sociale couverte en Espagne par l'un des trois systèmes alternatifs précédemment analysés: a) Régime Spécial de la Sécurité Sociale des indépendants (Régimen Especial de la Seguridad de los Trabajadores Autónomos) (RETA); b) la MUTUALIDAD GENERAL DE LA ABOGACIA ou c) le</p>



Pays	Réponses
Espagne	<p>Régime Général de la Sécurité Sociale, dans le cas de l'avocat exerçant la profession en qualité d'employé.</p> <p>Si l'avocat provenant d'un autre pays de UE inscrit dans un Barreau espagnol exerce simultanément dans son pays d'origine et en Espagne, il n'est pas libéré de l'obligation d'être couvert en Espagne, en ce qui concerne sa Sécurité Sociale, par un des trois systèmes indiqués.</p> <p>4.11. Les avocats provenant d'autres pays de l'UE qui exercent en Espagne et sont inscrits au Système public de la Sécurité Sociale espagnole ( a) Régime Général de la Sécurité Sociale ou b) Régime Spécial de la Sécurité Sociale des indépendants (Régimen Especial de la Seguridad de los Trabajadores Autónomos) (RETA)), peuvent bénéficier de ces périodes d'assurance le moment venu (retraite, invalidité, décès ou survivance) en fonction des Traités de réciprocité sur les systèmes publics de Sécurité Sociale existant entre l'Espagne et leur pays d'origine.</p> <p>4.12. -</p> <p>4.13. -</p>
France	<p>1.1 Les avocats français bénéficient d'une protection sociale (Prévoyance) à caractère obligatoire et solidaire qui leur ouvre des droits à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des prestations familiales ;</li> <li>- des prestations maladie ;</li> <li>- des prestations vieillesse ;</li> <li>- des prestations invalidité-décès.</li> </ul> <p>Pour les prestations familiales : la caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) et les Unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF).</p> <p>Pour les prestations maladie : la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des salariés non agricoles (CANAM) et les Caisses d'assurance maladie des professions libérales pour l'Île de France et la Province (CAMPL-IF et CAMPLProvince).</p> <p>Pour les prestations vieillesse : la Caisse Nationale des Barreaux Français (CNBF).</p> <p>Pour les prestations invalidité-décès : la Caisse Nationale des Barreaux Français (CNBF) et l'Association de Prévoyance du Barreau Français (APBF).</p> <p><b>NB</b> : Les réponses ci-après ne traiteront que des questions relatives à l'assurance vieillesse et invalidité décès.</p> <p>1.2 Oui - aussi bien pour la CNBF que pour l'APBF.</p> <p>1.3 Non.</p> <p>1.4 La CNBF est un organisme de sécurité sociale qui, de par la loi, a une mission d'ordre public : gérer l'assurance vieillesse et invalidité décès obligatoire des avocats. Juridiquement, il s'agit d'une caisse privée dotée de la personnalité civile.</p> <p>L'APBF est juridiquement une association sans but lucratif créée par la profession d'avocat pour cofinancer avec la CNBF le régime d'invalidité décès des avocats.</p> <p>1.5 Pour la CNBF, les relations sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Institutionnelles, puisque le code de la sécurité sociale organise des échanges d'informations entre la CNBF et l'Ordre notamment pour répondre à l'affiliation obligatoire de tous les avocats régulièrement inscrits</li> </ul>

Pays	Réponses
France	<p>au tableau.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fonctionnelles, puisque les deux organismes collaborent pour assurer le recouvrement des cotisations et la solidarité professionnelle.</li> </ul> <p>Pour l'APBF, les relations sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Contractuelles, puisque chaque Ordre a signé un contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques d'invalidité.</li> <li>- Fonctionnelles, puisque les bâtonniers des Ordres sont membres de l'Assemblée Générale de l'APBF.</li> </ul> <p>1.6 Pour la CNBF : la Caisse ayant une mission d'ordre public, elle est placée sous la tutelle conjointe des ministères des Affaires sociales, du Budget et de la Justice. Cette tutelle s'exerce sur toutes les décisions prises par les instances délibératives de la CNBF en matière de modification des règles de fonctionnement des régimes, de fixation du montant des cotisations et des prestations.</p> <p>Pour l'APBF : aucune.</p> <p>1.7 La CNBF : créée par la loi du 12 janvier 1948 pour gérer la solidarité entre les barreaux en mutualisant le droit de plaidoirie, la CNBF a vu ses compétences étendues en 1955 puis en 1961 à la gestion de l'assurance vieillesse puis de l'invalidité-décès des avocats.</p> <p>L'APBF : l'association a été créée en 1985 et n'intervient que pour parfaire la protection invalidité des avocats.</p> <p>1.8</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prestations familiales : CNAF – 32 avenue Sibelle – 75685 PARIS Cedex 04</li> <li>- Assurance-maladie : CANAM – Centre Paris Pleyel Tour Ouest – 93521 SAINTDENIS Cedex</li> <li>- Assurance vieillesse : CNBF – 11 bd de Sébastopol 75038 PARIS Cedex 01</li> <li>- Invalidité décès : CNBF – 11 bd de Sébastopol 75038 PARIS Cedex 01</li> <li>- APBF – 11 rue Antonin Raynaud 92300 LEVALLOIS PERRET</li> <li>- Assurance chômage des avocats salariés : UNEDIC – 80 rue de Reuilly – 75605 PARIS Cedex 12</li> <li>- Assurance-maladie complémentaire : Mutuelle des professions juridiques et judiciaires qui regroupent les avocats et les huissiers de justice – 35 bd Brune 75680 PARIS Cedex 14</li> </ul> <p><u>Remarque</u> : les réponses ci-dessous sont spécifiques à la CNBF et l'APBF</p> <p>2.1 Pour la CNBF : cf. mémento 2004 et barème 2004</p> <p>Pour l'APBF : cf. fiche technique</p> <p>2.2 Pour la CNBF : les régimes de base, complémentaire et invalidité-décès sont obligatoires et fonctionnent en répartition. Au-delà, la CNBF offre aux avocats la possibilité d'adhérer à un régime facultatif dénommé AVOCAPI fonctionnant en capitalisation.</p> <p>Pour l'APBF : le contrat groupe souscrit par l'organisme est collectif et concerne tous les barreaux. Le co-contractant est un pool d'assureurs privés qui assument les risques gérés en capitalisation.</p> <p>2.3 Pour la CNBF : les régimes de base, complémentaire et d'invalidité décès sont financés par :</p>

Pays	Réponses
France	<ul style="list-style-type: none"> <li>- des cotisations personnelles obligatoires des avocats</li> <li>- les produits financiers générés par le placement des réserves</li> <li>- les droits de plaidoirie acquittés par les clients des avocats et reversés par ces derniers à la CNBF</li> <li>- les versements effectués par les CARPA des barreaux sur les intérêts financiers que produisent leurs placements (fonds des clients).</li> </ul> <p>Pour l'APBF par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les versements effectués par les CARPA des barreaux sur les intérêts financiers que produisent leurs placements.</li> </ul> <p>2. 4 Pour la CNBF : oui</p> <p>Pour l'APBF : oui mais pour les seuls avocats libéraux (exclusion des avocats salariés qui bénéficient de la protection invalidité du régime général des salariés) et pour les Ordres ayant effectivement adhéré au contrat groupe collectif.</p> <p>2. 5 Les cotisations sont obligatoires et dues dès le jour de l'inscription au tableau de l'Ordre et sans limite ni d'âge ni d'ancienneté dans la profession.</p> <p>2.6 Les avocats libéraux doivent déclarer à la CNBF leurs revenus professionnels (bénéfice non commercial = revenu net imposable) qui servent d'assiette au calcul de certaines cotisations. Ils doivent aussi reverser les droits de plaidoirie qu'ils perçoivent de leurs clients soit à leur Ordre soit directement à la CNBF. Les employeurs d'avocats salariés doivent déclarer à la CNBF les rémunérations brutes et nettes qu'ils versent à ces derniers.</p> <p>2.7 Les avocats salariés ont les mêmes droits en terme de pension de retraite que leurs confrères indépendants. Par contre leur protection maladie et invalidité est assurée par les organismes compétents du régime général des travailleurs salariés.</p> <p>Les employeurs d'avocats salariés acquittent pour le compte de ces derniers les mêmes cotisations et droits de plaidoirie que les avocats indépendants. Ils retiennent sur les rémunérations de leurs salariés une quote-part de 40 % des cotisations vieillesse dues à la CNBF.</p> <p>Les avocats indépendants ou salariés ou leurs employeurs ne versent aucune cotisation à l'APBF. Ce sont les Ordres et leur CARPA (Caisse de règlements pécuniaires des avocats) qui le font pour leur compte.</p> <p><u>Remarque</u> : les réponses ci-dessous sont spécifiques à la CNBF et l'APBF</p> <p>3.1 Voir le barème 2004.</p> <p>3.2 Une partie des cotisations sont forfaitaires et identiques pour tous. Leur montant dépend de l'ancienneté professionnelle des avocats (cf. barème 2004).</p> <p>Une autre partie des cotisations sont proportionnelles aux revenus professionnels (bénéfice non commercial = revenu net imposable) soit de l'année N-1 soit de l'année N-2 (cf. barème 2004).</p> <p>La valeur unitaire du droit de plaidoirie est fixée par l'Etat. L'avocat qui ne verse aucun droit de plaidoirie à la CNBF doit acquitter une contribution équivalente à ce droit de plaidoirie proportionnelle à ses revenus de l'année N.-2.</p> <p>3.3 Les cotisations obligatoires sont entièrement déductibles. Les cotisations supplémentaires sont déductibles dans la limite d'un plafond équivalent pour 2004 à 45 162 €</p> <p>3.4 Voir les barèmes 2004 pour la CNBF et la note technique de l'APBF Les régimes obligatoires de la CNBF fonctionnent en répartition. Seul AVOCAPI fonctionne en</p>

Pays	Réponses
France	<p>capitalisation. Le régime de l'APBF fonctionne en capitalisation.</p> <p>3.5 Les cotisations obligatoires sont déductibles du chiffre d'affaires. En contrepartie, les pensions de retraite servies sont imposables au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) comme les revenus professionnels ou les salaires.</p> <p>3.6 Pour la CNBF : voir les notes de présentation Pour l'APBF : voir la notice d'information En résumé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pension de vieillesse : aucune condition de durée</li> <li>- allocations temporaires d'invalidité : une année d'ancienneté</li> <li>- Capital décès : trois mois d'ancienneté</li> </ul> <p>3.7 –</p> <p>Pour les pensions de vieillesse, il faut avoir démissionné du barreau, être à jour de ses cotisations et demander la liquidation de sa pension.</p> <p>Pour toutes les autres prestations, il faut être avocat en activité et avoir acquitté ses cotisations et déclaré ses revenus professionnels</p> <p>3.8 Voir notes de présentation CNBF – En résumé :</p> <p><u>Pension de vieillesse</u> : lorsqu'un avocat cesse ou interrompt son activité et ne remplit pas les conditions pour faire liquider sa pension, ses droits sont gelés et conservés par la CNBF jusqu'au jour de la liquidation de sa pension.</p> <p><u>Allocation d'invalidité temporaire et pension d'invalidité</u> : en cas d'interruption ou de cessation d'activité, l'avocat peut prétendre à la poursuite du service de ses prestations dans la mesure où le fait générateur est antérieur à sa date de démission ou d'omission du barreau.</p> <p><u>Capital décès</u> : seuls les ayants droit des avocats en activité peuvent prétendre au versement de ce dernier.</p> <p><u>Remarque</u> : les réponses ci-dessous sont spécifiques à la CNBF et l'APBF</p> <p>4.1 Oui - sous réserve de l'application du règlement CEE 1408/71.</p> <p>4.2 - Non</p> <p>4.3 Aucune discrimination n'est faite à ce niveau en matière de pension vieillesse et de prestations d'invalidité-décès.</p> <p>4.4 Aucune discrimination n'est faite à ce niveau en matière de pension vieillesse et de prestations d'invalidité-décès.</p> <p>4.5 Oui - sous réserve de l'application du règlement CEE 1408/71.</p> <p>4.6 Aucune obligation supplémentaire</p> <p>4.8 Les avocats qui relèvent de la CNBF en application des principes d'unicité du règlement CEE 1408/71 perçoivent la totalité des prestations versées par la CNBF et l'APBF. Le bénéfice de prestations d'invalidité temporaire ou définitive dans leur pays d'origine ne fait pas obstacle au versement des prestations.</p> <p>Oui pour les avocats qui t bénéficient du règlement CEE 1408/71- non pour les avocats qui ne peuvent bénéficier du règlement CEE 1408/71</p> <p>4.9 Les principales difficultés tiennent aux situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- cas de l'avocat qui reste affilié obligatoirement en France et dans son pays d'origine ( non-salarié inscrit à un Barreau en France et salarié dans un autre pays membre autre que le Luxembourg) ;</li> <li>- cas de l'avocat qui relève également de la législation de deux pays, le</li> </ul>

Pays	Réponses
France	<p style="text-align: center;">régime de l'autre Etat n'entrant pas dans le champ d'application du règlement 1408/71.</p> <p>4.10 Certaines de ces difficultés ont été surmontées en cas d'arrangement administratif officiel, ou après échange de correspondances avec les autorités compétentes du pays d'origine. Il n'en reste pas moins que ces situations ne sont toujours pas spontanément résolues et qu'il faut échanger correspondances et informations à plusieurs reprises pour régler la situation. Certains cas restent cependant soumis à la législation des deux pays.</p> <p>4.11 Il n'existe aucune convention spécifique entre la CNBF et d'autres organismes de prévoyance de l'union européenne au de l'espace économique européen.</p> <p>4.12 Dans le cadre de la réflexion menée actuellement pour une refonte du règlement 1408/71, il faudrait redéfinir le champ d'application du règlement et éviter le plus possible les cas d'exclusion qui sont actuellement dans les annexes du règlement.</p> <p>4.13 Le recensement pratique des cas posant difficultés mériterait d'être dressé. Une telle conférence n'aurait d'ailleurs d'intérêt que si tous les pays sont présents, notamment le Royaume-Uni et l'Irlande, l'Allemagne, mais également les pays nouvellement admis au sein de l'union, comme ceux de l'EEE. L'une des questions fondamentales est celle du champ d'application du règlement et celle des limites au cumul de droits lors de la liquidation concertée.</p>

Pays	Réponses					
France	1.1 Bureau commun d'assurance maladie (BCAM) : BP 802 – 13/15 rue Bachaumont 75069 Paris cedex 02	1.1 Fédération mutualiste parisienne (FMP) : 3 bis, rue Taylor 75474 Paris cedex 10	1.1 Mutuelle du Mans assurances (MMA) : 26, rue Benard 75014 Paris	1.1 Réunion des assureurs maladie (RAM) : 49, rue de Rouelle 75739 Paris cedex 15	1.1 Caisse nationale des Barreaux de France (CNBF) : 11, bd de Sébastopol 75038 Paris cedex 01	1.1 Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) : 3, rue Franklin 93518 Montreuil cedex
	1.2 Non.	1.2 Non.	1.2 Non.	1.2 Non.	1.2 Oui.	1.2 Non.
	1.3 Toutes les professions libérales.	1.3 Toutes les professions indépendantes.	1.3 Toutes les professions indépendantes.	1.3 Toutes les professions indépendantes.	1.3 Uniquement les avocats.	1.3 Toutes les professions indépendantes
	1.4 Association loi de 1901.	1.4 Organisme à but non lucratif.	1.4 Société d'assurance titulaire d'un agrément ministériel en tant qu'organisme conventionné.	1.4 -	1.4 Etablissement privé dont les statuts sont approuvés par arrêté ministériel ; Articles L.723-1 et s. du Code de la sécurité sociale (origine légale).	1.4 Organisme chargé d'une mission de service public ; Articles L. 213-1 et s. du Code de la sécurité sociale (origine légale.)
	1.5 Aucun lien particulier.	1.5 Relations étroites, constantes et institutionnelles avec les Bâtonniers et les Ordres d'avocats.	1.5 Aucun lien particulier.	1.5 –	1.5 –	1.5 –
	1.6 Organismes conventionnés par la Caisse nationale d'assurance maladie des professions libérales	1.6 Sous la tutelle du garde des Sceaux et du ministre chargé de la sécurité sociale	Sous le contrôle de l'autorité publique	1.6 –	1.6 –	1.6 –

Pays	Réponses
Grèce	<p>1.1. En Grèce, il existe deux organismes distincts qui s'occupent des pensions et de la sécurité sociale des avocats :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La caisse des juristes : organisation qui régleme et s'occupe, au niveau national, des pensions de tous les avocats, notaires et huissiers de justice. Ils sont tous assurés auprès de cet organisme et reçoivent leur pension lorsqu'ils se retirent de la caisse.</li> </ul> <p>En outre, les juges, les greffiers et les conservateurs des actes sont également assurés par la caisse étant donné qu'en plus de la pension principale qui leur est versée par leur département respectif, une pension complémentaire leur est payée par la caisse.</p> <p>Les avocats bénéficient également d'une pension complémentaire octroyée par une caisse spéciale (KEAD, l'assurance mutuelle des avocats) en plus de la pension principale que leur verse la caisse des juristes.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La caisse de prévoyance et de sécurité sociale des avocats : chaque Barreau dispose d'une caisse qui est responsable des services sociaux et sanitaires offerts aux avocats du Barreau en question [Certains Barreaux provinciaux ont regroupé leur caisse de prévoyance et de sécurité sociale, mais dans les grandes villes, et plus particulièrement à Athènes, au Pirée et en Thessalonique, chaque Barreau dispose de sa propre caisse.]</li> </ul> <p>Cette caisse offre deux types de services : (i) Prévoyance et sécurité sociale et (ii) Traitement médical, hospitalier et pharmaceutique.</p> <p>Pour le premier type de service, la caisse offre une somme forfaitaire de 10.300 € à tout avocat lors de sa retraite. Ce dernier peut recevoir en outre au cours de sa carrière, dans certains cas, une allocation en cas de perte de revenu et ses enfants peuvent aller en colonie de vacances aux frais de la caisse. La caisse prend également à sa charge les frais funéraires.</p> <p>Pour le deuxième type de service, la caisse verse des allocations de maternité et rembourse les dépenses médicales, hospitalières et pharmaceutiques.</p> <p>1.2. En Grèce, il existe deux organismes distincts qui s'occupent des pensions et de la sécurité sociale des avocats :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La caisse des juristes : organisation qui régleme et s'occupe, au niveau national, des pensions de tous les avocats, notaires et huissiers de justice. Ils sont tous assurés auprès de cet organisme et reçoivent leur pension lorsqu'ils se retirent de la caisse.</li> </ul> <p>En outre, les juges, les greffiers et les conservateurs des actes sont également assurés par la caisse étant donné qu'en plus de la pension principale qui leur est versée par leur département respectif, une pension complémentaire leur est payée par la caisse.</p> <p>Les avocats bénéficient également d'une pension complémentaire octroyée par une caisse spéciale (KEAD, l'assurance mutuelle des avocats) en plus de la pension principale que leur verse la caisse des juristes.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La caisse de prévoyance et de sécurité sociale des avocats : chaque Barreau dispose d'une caisse qui est responsable des services sociaux et sanitaires offerts aux avocats du Barreau en question [Certains Barreaux provinciaux ont regroupé leur caisse de prévoyance et de sécurité sociale, mais dans les grandes villes, et plus particulièrement à Athènes, au Pirée et en Thessalonique, chaque Barreau dispose de sa propre caisse.]</li> </ul> <p>Cette caisse offre deux types de services : (i) Prévoyance et sécurité</p>



Pays	Réponses
Grèce	<p>sociale et (ii) Traitement médical, hospitalier et pharmaceutique.</p> <p>Pour le premier type de service, la caisse offre une somme forfaitaire de 10.300 € à tout avocat lors de sa retraite. Ce dernier peut recevoir en outre au cours de sa carrière, dans certains cas, une allocation en cas de perte de revenu et ses enfants peuvent aller en colonie de vacances aux frais de la caisse. La caisse prend également à sa charge les frais funéraires.</p> <p>Pour le deuxième type de service, la caisse verse des allocations de maternité et rembourse les dépenses médicales, hospitalières et pharmaceutiques.</p> <p>1.6. La caisse des juristes est dirigée par un comité exécutif. Le président et certains membres de ce conseil sont nommés par le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Les autres membres du comité exécutif sont : les trois présidents (ou leurs mandataires) des trois Barreaux principaux (Athènes, Pirée et Thessalonique) et un représentant pour chacune des organisations suivantes : les notaires, l'union des juges, l'union des greffiers et l'association des avocats retraités. En outre, un commissaire du gouvernement supervise en théorie les travaux du comité exécutif et sert de lien entre le ministre et la caisse.</p> <p>2.1 Comme susmentionné, les allocations offertes aux avocats sont versées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la caisse des juristes en ce qui concerne la pension ;</li> <li>- la caisse de prévoyance et de sécurité sociale pour les allocations d'une somme forfaitaire lors du départ à la retraite, des dépenses relatives à la maladie, maternité, hospitalisation et pharmacie.</li> </ul> <p>2.2 L'inscription aux deux caisses est obligatoire pour tout avocat admis et inscrit au Barreau.</p> <p>2.3 Les deux caisses sont financées par les cotisations directes des membres ainsi que par les cotisations indirectes que représentent les timbres fiscaux devant être apposés en cas de procédure judiciaire ou sur certains documents.</p> <p>2.4 L'inscription et le paiement des cotisations sont obligatoires pour tout avocat inscrit au Barreau.</p> <p>2.5 La seule exigence consiste en l'inscription de l'avocat au Barreau. L'avocat doit alors, en même temps ou immédiatement après, s'inscrire auprès des caisses concernées et commencer à verser les cotisations demandées.</p> <p>2.6 Il n'existe aucune obligation inhérente à l'inscription mis à part le paiement des cotisations.</p> <p>2.7 Actuellement, l'obligation de s'inscrire aux caisses susmentionnées et le paiement des cotisations sont d'application pour tout avocat exerçant en tant qu'indépendant, ainsi que pour tout avocat travaillant comme juriste d'entreprise ou comme conseiller juridique.</p> <p>3.1 Le montant des cotisations payées par un avocat s'élève plus ou moins à 1.460 € par an pour la caisse des juristes et à 734 € par an pour la caisse de prévoyance et de sécurité sociale.</p> <p>3.2 Les cotisations sont calculées sur la base d'une formule déterminée par la législation compétente en la matière.</p> <p>3.3 Ces cotisations sont entièrement déductibles fiscalement.</p> <p>3.4 A la retraite, un avocat percevra une somme forfaitaire avoisinant les 10.300</p>



Pays	Réponses
Grèce	<p>euros versée par la caisse de prévoyance et de sécurité sociale (on projette de doubler cette somme) et une pension approchant les 880 € par mois de la caisse des juristes ainsi qu'une pension complémentaire versée par le KEAD de près de 235 € par mois. En outre, le pensionné continuera à bénéficier des allocations en matière de services sociaux et de soins de santé (ceci s'applique également pour la veuve d'un avocat exerçant ou pensionné).</p> <p>3.5 Les pensions ainsi que la somme forfaitaire sont soumises à un impôt sur le revenu.</p> <p>3.6 Les allocations en matière de services sociaux et de soins de santé, etc. peuvent être perçues dès l'inscription.</p> <p>En ce qui concerne la pension, il est possible de la percevoir après 35 années de service.</p> <p>Pour ce qui est des cotisations, il faut noter qu'un nouvel avocat paiera des cotisations réduites aux deux caisses durant les cinq premières années d'exercice.</p> <p>3.7 Il n'existe pas d'autres conditions.</p> <p>3.8 Non. Les prestations ne sont pas fonction du niveau de revenu du bénéficiaire.</p> <p>3.9 En cas de cessation ou d'interruption de l'exercice d'un avocat suite à une invalidité physique/médicale, ce dernier continue à disposer des mêmes droits. En fonction de son niveau d'incapacité, il recevra des allocations complètes ou proportionnelles au degré de cette invalidité. Si la cessation ou l'interruption a lieu avant que l'avocat n'ait 35 années de service, il ne pourra pas recevoir de pension sauf s'il est inscrit ou s'il s'inscrit à une autre caisse de sécurité sociale. Dans ce cas, à la retraite, les années de cotisations aux caisses en qualité d'avocat seront prises en compte.</p> <p>4.1 Il n'existe aucune discrimination ou différenciation entre un avocat national et un avocat souhaitant s'établir en vertu de la directive sur l'établissement. Dans ce cas, ce dernier devra obligatoirement s'inscrire aux deux caisses, payer des cotisations mais bénéficiera également des mêmes prestations que celles dont dispose tout avocat grec par le biais de ces deux caisses.</p> <p>Il est probable qu'un avocat communautaire pourrait choisir de ne pas bénéficier des services sociaux de la caisse de prévoyance et de sécurité sociale du Barreau tels que le paiement de la somme forfaitaire lors du départ à la retraite, le fait de pouvoir inscrire ses enfants aux colonies de vacances ou les frais funéraires, etc. Il ne peut pas choisir de se retirer de la section soins de santé de la caisse.</p> <p>4.2 Il n'existe aucune condition particulière découlant de l'inscription mis à part le paiement des cotisations.</p> <p>4.3 Oui, voir le point 4.1.</p> <p>4.4 Voir le point 3.9 ci-dessus.</p> <p>4.5 L'inscription obligatoire demeure. Il est probable qu'un avocat communautaire demandera une exemption s'il est déjà couvert par une caisse similaire dans son pays d'origine.</p> <p>4.6 Il devra seulement payer ses cotisations.</p> <p>4.8 Voir le point 4.5 ci-dessus.</p> <p>4.9 Ce point est en train d'être analysé.</p> <p>4.10 A ce jour, aucune difficulté spécifique n'a été enregistrée ou communiquée.</p> <p>4.11 Voir 4.10.</p>



Pays	Réponses
<b>Italie</b>	qu'un système de prévoyance obligatoire
	2.3. La Cassa Nazionale di Previdenza e Assistenza Forense est financée à titre exclusif par les cotisations versées par ses membres et par les rendements de son propre patrimoine mobilier et immobilier.
	2.4. –
	2.5. L'inscription à la Caisse et le paiement des cotisations ne sont obligatoires que pour les avocats enregistrés à l'Ordre exerçant leur profession de façon régulière, en ce sens qu'ils atteignent au moins un seuil minimum de revenu ou de chiffre d'affaires (en 2003, un revenu professionnel net de 6 960,00 € ou bien un chiffre d'affaires de 10 440,00 €).
	Par ailleurs, la cotisation complémentaire de 2% sur le chiffre d'affaires TVA est obligatoire pour tous les membres de l'Ordre, même s'ils ne sont pas inscrits à la Caisse. Aucune limite d'âge n'est envisagée pour l'inscription obligatoire.
	2.6. Tous les avocats enregistrés à l'Ordre sont tenus de communiquer obligatoirement à la Caisse le montant des revenus et des chiffres d'affaires réalisés en Italie et payer en même temps leurs cotisations (individuelle et complémentaire pour les inscrits à la Caisse ; complémentaire pour les avocats enregistrés à l'Ordre et non pas à la Caisse).
	2.7. L'inscription à la Cassa Forense des avocats enregistrés aux Ordres spéciaux exerçant leur profession dans le cadre d'un rapport subordonné n'est pas admise.
	3.1 Les avocats inscrits à la Caisse payent trois types de cotisations : (a) cotisations individuelles (calculées sur la base du revenu professionnel net) ; (b) cotisations complémentaires (calculées sur la base du chiffre d'affaires TVA) ; (c) cotisations d'indemnité de maternité (montant fixe). Tous les avocats enregistrés à l'Ordre même s'ils ne sont pas inscrits à la Caisse, sont tenus de payer les cotisations complémentaires lesquelles sont répercutées sur le client.
	3.2 (a) 10% sur le revenu professionnel net jusqu'au « plafond » nécessaire aux fins de la retraite (pour 2003, 76 800,00 €) ; 3% sur la part de revenu excédant ce plafond. (b) 2% sur le chiffre d'affaires TVA. (c) En tout état de cause, les avocats sont tenus de payer une cotisation minimum quel que soit leur revenu ou leur chiffre d'affaires (pour 2003, cette cotisation individuelle est de 1 160,00 €, la cotisation complémentaire est de 350,00 € et l'indemnité de maternité est de 173,00 €).
	3.3 Seules les cotisations individuelles et les indemnités de maternité sont entièrement déductibles, alors que les cotisations complémentaires ne le sont pas.
3.4 La Cassa Forense adopte le système par répartition. La pension est calculée sur la base des meilleurs revenus produits (en deçà du plafond des cotisations individuelles au taux de 10%) pendant la dernière période d'activité (les 10 meilleurs revenus des 15 dernières années ou bien les 20 meilleurs revenus des 25 dernières années pour les périodes d'inscription après 2001). La pension minimum est en tout état de cause garantie (pour 2003, 9 040,00 €).	
3.5 Les cotisations versées par les avocats inscrits à la Caisse font partie du	

Pays	Réponses
Italie	<p>patrimoine de cette dernière et sont entièrement assujetties aux impôts (impôt sur le revenu), comme s'il s'agissait d'un particulier. Aucune aide du type exonération fiscale n'est apportée en contrepartie du fait que cet organisme poursuive des objectifs de prévoyance. Enfin, les bénéficiaires des pensions sont assujettis aux impôts, ce qui donne lieu à un phénomène de «double imposition» que le gouvernement italien s'efforce maintenant d'éliminer ou du moins d'atténuer.</p>
	<p>3.6 Pour avoir droit à pension il faut une durée minimum d'inscription et de cotisation, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pension de vieillesse = 30 ans ;</li> <li>- Pension d'ancienneté = 35 ans ;</li> <li>- Pension d'invalidité = 10 ans (5 ans si l'invalidité est le fait d'un accident) ;</li> <li>- Pension d'incapacité = 10 ans (5 ans si l'incapacité est le fait d'un accident) ;</li> <li>- Pension indirecte (aux survivants) = 10 ans.</li> </ul>
	<p>Pour les pensions de réversion (aux survivants d'un avocat déjà retraité) et pour toutes les prestations d'assistance prises en charge par la Caisse, il n'y a pas de limites minimum d'inscription et de cotisation, à l'exclusion des prestations d'incapacité temporaire pour lesquelles il faut une ancienneté d'inscription et de cotisation d'au moins trois ans.</p>
	<p>3.7 Pour avoir droit aux prestations, il faut prouver, pour chaque année d'inscription et de cotisation, que l'on a exercé la profession d'avocat (revenu ou chiffre d'affaires minimum ; pour les années antérieures à 1982, la preuve d'un certain nombre d'affaires plaidées est admise. Des facilités sont prévues pendant les huit premières années d'enregistrement à l'Ordre). En outre, pour les pensions d'invalidité, d'incapacité et de réversion, il faut que l'inscription à la Caisse ait eu lieu avant l'âge de 40 ans.</p> <p>Enfin, pour pouvoir bénéficier des pensions d'ancienneté et d'incapacité, il faut obligatoirement avoir été rayé des Ordres.</p>
	<p>3.8 Les pensions de vieillesse et d'invalidité sont compatibles avec le maintien de l'enregistrement à l'Ordre et n'empêchent donc pas la poursuite de l'activité professionnelle. En ce qui concerne les pensions d'ancienneté et d'incapacité, la radiation des tableaux est en revanche une condition requise pour jouir du droit à pension, dont le versement est suspendu en cas de nouvel enregistrement à l'Ordre.</p>
	<p>4.1 Oui, pourvu qu'ils exercent régulièrement leur profession en Italie, sans préjudice du respect des principes régissant l'exercice temporaire et la double cotisation visés par le règlement 1408/71.</p>
	<p>4.2 Il n'y a pas de conditions requises particulières pour l'inscription à la Caisse, si ce n'est celles déjà mentionnées concernant les avocats italiens (cf. point 2.6).</p>
	<p>4.3 Il n'y a pas de différences au niveau des prestations dont bénéficient les avocats inscrits dans le cadre de la directive 98/5 par rapport à leurs collègues italiens.</p>
	<p>4.4 Pour ce qui est des droits acquis, les mêmes règles que celles relatives aux avocats italiens s'appliquent (cf. point 3.8).</p>
	<p>4.5 En ce qui concerne les avocats exerçant leur profession tant en Italie que dans un autre Etat membre de l'UE, la Cassa Forense Italiana respecte les principes du règlement CEE 1408/71 tel que mis à jour. L'inscription obligatoire à la Caisse italienne est exclue si l'avocat est inscrit à un organisme de prévoyance similaire dans son pays d'origine. Toutefois, la Caisse italienne exige de ces derniers qu'ils versent une cotisation de solidarité de l'ordre de 2% du chiffre d'affaires TVA produit en Italie, cotisation qui peut être répercutée sur le client.</p>

Pays	Réponses
Italie	<p>4.6 Les avocats exerçant leur profession en Italie et dans d'autres Etats membres, qu'ils soient inscrits ou non à la Caisse italienne, doivent obligatoirement envoyer une communication (modèle 5) concernant le revenu et le chiffre d'affaires produits chaque année en Italie. Cette obligation incombe également aux avocats italiens, même à ceux qui ne sont pas inscrits à la Caisse de prévoyance.</p> <p>4.8 Théoriquement, la coexistence des deux systèmes de prévoyance en cas d'exercice de l'activité professionnelle dans plusieurs Etats membres est assurée par les principes du règlement CEE 1408/71, notamment les principes d'interdiction des doubles cotisations et de totalisation des périodes de cotisation.</p> <p>4.9</p> <p>(a) On constate dans certains cas que des avocats prétendent s'inscrire et cotiser pendant l'exercice temporaire de leur activité, ce qui va à l'encontre de l'article 14 bis, 1<sup>er</sup> alinéa, lettres a) et b) du règlement CEE 1408/71.</p> <p>(b) Nombreuses sont les plaintes liées au non respect des principes visant à éviter la double inscription et la double cotisation, établis par le règlement CEE 1408/71, notamment par l'article 14 bis, 2<sup>ème</sup> alinéa, qui exclut l'obligation de s'inscrire à l'organisme de prévoyance d'un autre Etat membre en cas d'inscription à la Caisse italienne, si la profession est exercée simultanément dans plusieurs Etats membres.</p> <p>(c) et (d) La spécificité du système de prévoyance italien a donné lieu à quelques différends avec des avocats d'autres pays membres inscrits aux organismes de prévoyance de leurs pays d'origine respectifs et exerçant leur activité également en Italie. Ces avocats, en dépit de leur inscription auprès d'un barreau italien, estimaient qu'ils n'étaient assujettis à aucune réglementation nationale en matière de prévoyance, qu'elle soit liée ou non à des obligations d'inscription et/ou de cotisation.</p> <p>Ce problème tient au fait que la législation italienne - que la Cassa Forense est tenue d'appliquer - envisage, comme nous l'avons déjà mentionné, des déclarations obligatoires (communication annuelle des revenus professionnels produits) et des cotisations de nature solidaire (paiement à la Cassa di Previdenza Forense de ladite « cotisation complémentaire » de 2%, pouvant être répercutée sur le client) découlant de l'inscription à un Ordre professionnel et tout à fait indépendantes de l'inscription à la Caisse. A cet égard, il convient de rappeler que l'inscription à la Cassa Forense n'est pas automatique, même pas pour les avocats italiens, et qu'elle est liée au fait d'atteindre certains seuils de revenu (ladite « continuité professionnelle »).</p> <p>C'est la raison pour laquelle 108 000 avocats sont inscrits à la Caisse, alors que ceux qui sont enregistrés aux Ordres professionnels sont 140 000.</p> <p>Les dispositions de la législation italienne qui fait obligation à tous les avocats inscrits auprès des Ordres professionnels de communiquer leurs revenus, même en cas d'absence de revenu ou de déclarations négatives, ont leur raison d'être. Elles s'appliquent également à toute une série de vérifications et de contrôles concernant les cotisations, mais surtout à la collecte de données à des fins statistiques et actuarielles, indispensables pour l'élaboration de leurs prévisions et stratégies de prévoyance futures (cf. articles 13, 15 et 17 de la loi n° 576/1980). <u>La Cassa di Previdenza Forense Italiana, en exigeant le respect de ces dispositions, veille à l'application d'une norme concernant l'organisation « territoriale » et visant à améliorer le fonctionnement de l'organisme.</u></p> <p>Il va de soi que tous les avocats sont tenus de respecter ces obligations de mutualité et de solidarité vis-à-vis de leurs « confrères », c'est-à-dire de ceux qui, étant inscrits au même ordre professionnel, exercent ou ont exercé la même profession sur le même territoire. <u>Ces obligations résultent des liens entre confrères et sont, de ce fait, liées au « territoire » et non pas à la « nationalité ».</u></p>

Pays	Réponses
Italie	<p>Par ailleurs, au cas où l'on déciderait d'exempter du paiement de la cotisation complémentaire de 2% les avocats qui exercent également dans d'autres pays de l'UE, <u>on risquerait de favoriser une concurrence anormale à l'égard des confrères italiens, ces derniers étant tenus d'ajouter cette majoration à leurs honoraires. Cela pourrait perturber la libre concurrence avec des conséquences paradoxales par rapport aux principes prônés par la réglementation communautaire et par le Traité de Rome.</u></p> <p>Pour ce qui est des prestations à fournir, une autre raison d'inquiétude concerne la mise en œuvre du principe de la « <u>totalisation</u> » visé à l'article 18 du règlement 1408/71.</p> <p>En effet, en ce qui concerne les professions libérales, une réglementation efficace de la « totalisation », répondant à des critères d'équité et de nationalité, fait encore défaut dans la législation italienne.</p> <p>Ce n'est que récemment que le législateur italien est en train d'appliquer concrètement ce principe aux membres des professions libérales, après les résultats tout à fait insatisfaisants de l'article 71 de la loi n° 388/2000.</p> <p>Il convient de signaler que ce problème a fait l'objet d'un examen par la Cour constitutionnelle italienne. Celle-ci, par son arrêt de 1999, a invité le législateur à introduire le principe de la totalisation dans le système national de prévoyance, sans distinction entre travailleurs indépendants et salariés.</p> <p>Au demeurant, cette lacune de la réglementation italienne en matière de totalisation n'est pas un fait isolé dans l'Union européenne, tant il est vrai que ce mécanisme apparaît souvent comme la simple énonciation d'un principe.</p> <p>4.10 A la lumière de ce qui précède, en ce qui concerne l'obligation de déclaration (envoi du modèle 5) et de versement de la cotisation complémentaire de 2%, tous les différends traités par les tribunaux italiens, notamment ceux de Milan, ont eu une issue favorable à la Cassa di Previdenza Forense Italiana. Par contre, en ce qui concerne la totalisation, la Cassa di Previdenza Forense, avec toutes les autres caisses de prévoyance des professions libérales, a activement collaboré avec les autorités nationales compétentes à l'élaboration d'un texte de loi répondant aux attentes des personnes concernées, ainsi qu'aux principes établis par la réglementation communautaire en la matière. Le gouvernement italien s'est engagé à convertir ce texte en une loi dans les plus brefs délais.</p> <p>4.11 Il n'existe aucune convention spécifique entre la Cassa Forense Italiana et d'autres organismes de prévoyance de pays communautaires.</p> <p>4.12 Une réglementation plus ponctuelle au niveau de la CEE concernant le respect des obligations de solidarité et des contraintes territoriales liées à l'exercice de la profession dans plusieurs Etats membres, permettrait de dissiper les doutes et d'harmoniser les réglementations communautaires et nationales, tout en sauvegardant les principes généraux dont s'inspire le règlement CEE n° 1408/71.</p> <p>Pour ce qui est de la totalisation, de l'avis de la Cassa Forense Italiana il serait utile et fructueux de mieux réglementer au niveau européen ses principes généraux et communs (âge et ancienneté minimum, gratuité pour le travailleur, paiement au prorata par les organismes concernés, non coïncidence des périodes d'inscription...), en laissant à la réglementation nationale des Etats membres le soin de traiter des aspects plus spécifiques, tels que la détermination des critères de computation des parts de pension ou la vérification des conditions administratives requises pour la reconnaissance du droit.</p> <p>4.13 Oui, il serait utile d'avoir un échange sur les problèmes communs en matière d'application.</p>
Pologne	<p><b>National Council of Legal Advisors/Krajowa Rada Radców Prawnych (KRRP)</b></p> <p>1.1.</p>



Pays	Réponses
Pologne	<p>(a) La caisse des personnes âgées.</p> <p>(b) Chaque chambre de district des conseillers juridiques dispose d'un fonds d'aide aux confrères qui fonctionne sur la base de dons volontaires versés par les membres des associations. Ce genre d'aide est disponible pour tous les conseillers juridiques ainsi que pour les stagiaires.</p> <p>1.2. Oui.</p> <p>1.3. Non.</p> <p>1.4. La caisse des personnes âgées est une caisse qui fonctionne uniquement pour les personnes âgées et elle n'est donc pas financée par le budget du KRRP.</p> <p>1.5. Voir ci-dessus.</p> <p>1.6. Il est indépendant.</p> <p>1.7. Il émane d'une réglementation professionnelle.</p> <p>(a) La résolution du KRRP du 14 décembre 2000 relative à la création et au fonctionnement du fonds des personnes âgées ainsi que de l'aide sociale.</p> <p>(b) La résolution du présidium du KRRP du 2 mars 2001 relative aux lignes directrices détaillées du fonctionnement du fonds des personnes âgées.</p> <p>1.8. Voir ci-dessus. KRRP, Aleje Ujazdowskie 18/4, 00-478 Varsovie ; Tél. + 48 22 622 ; personne de contact : M. Witold Preiss</p>
	<p><b>Barreau Polonais</b></p> <p>1.1.</p> <p>(a) Le Barreau polonais ne dispose pas d'un fonds équivalent à celui du fonds des personnes âgées du KRRP.</p> <p>(b) Chaque chambre régionale d'avocats fournit une aide par le biais du fonds d'assistance aux confrères qui consiste en une part proportionnelle des cotisations des membres. Les cotisations des membres sont fixées par les Assemblées Générales des Chambres tandis que la part proportionnelle est fixée par le Conseil d'administration de la Chambre concernée. Ce type d'aide est disponible pour tous les avocats et les avocats stagiaires.</p> <p>1.2. Les fonds d'aide sont spécifiques à la profession d'avocat.</p> <p>1.3. Non.</p> <p>1.4. Les fonds d'aide sont considérés comme une partie du budget des Chambres régionales.</p> <p>1.5. Il n'y a aucune relation avec le Barreau en tant que tel. Pour ce qui est de la relation avec les Barreaux régionaux, voir ci-dessus.</p> <p>1.6. Il est indépendant.</p> <p>1.7. Il est issu de règlements professionnels.</p> <p>1.8. Tous les avocats, comme toute autre profession libérale et tout employé, sont soumis au système général de l'assurance social polonais dans le cadre de l'Institution de l'assurance sociale (ZUS). Tous les types d'assurance sociale tels que les différents types de pension, sont réglementés par l'Etat.</p> <p><b>National Council of Legal advisers</b></p> <p>2.1. La caisse offre les services suivants :</p>

Pays	Réponses
Pologne	<ul style="list-style-type: none"> <li>- aide financière permanente ou temporaire ;</li> <li>- aide financière habituelle ;</li> <li>- aide afin qu'une personne puisse organiser et financer son séjour dans une clinique ;</li> <li>- aide pour organiser et financer les soins à domicile ;</li> <li>- financement des achats de médicaments onéreux indispensables pour la personne ;</li> <li>- financement des opérations chirurgicales onéreuses qui ne sont pas couvertes par une assurance et qui sont nécessaires à la santé ou à la survie de la personne ;</li> <li>- Le financement du traitement dans un sanatorium.</li> </ul> <p>Une aide est proposée qu'une demande ait ou non été formulée. La caisse est gérée par un service composé de 7 personnes. Chaque chambre de district des conseillers juridiques dispose d'un porte-parole qui introduit une demande d'aide financière pour la personne concernée. La chambre rend une décision en la matière. L'aide et son montant sont basés sur la reconnaissance. Les sessions sont tenues lorsque cela est nécessaire, mais au moins une fois par trimestre. La chambre coopère avec le comité social du KRRP.</p> <p>2.2. Voir 2.1</p> <p>2.3. Le KRRP reçoit 44% des cotisations payées par les membres de l'association dont 3% sont versés à la caisse des personnes âgées. En outre, la caisse reçoit des subsides, des subventions, ainsi que des donations ou des héritages.</p> <p>2.4. Oui.</p> <p>2.5. Voir ci-dessus.</p> <p>2.6. –</p> <p>2.7. Non. Voir ci-dessus.</p>
	<p><b>Barreau polonais</b></p> <p>2.1 Chaque fonds d'aide régional établit l'étendue de l'aide possible pour la Chambre du Barreau concernée. Par exemple, la Chambre du Barreau de Varsovie offre les allocations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aide financière permanente pour tous les avocats qui ont pris leur retraite et qui ont été inscrits au tableau des avocats pendant 35 ans ou plus – aucune requête spécifique n'est requise ;</li> <li>- aide financière habituelle pour les avocats et stagiaires qui rencontrent des difficultés financières suite à un événement imprévu (tel qu'une longue maladie, un accident, un incendie, etc.) – une requête est demandée ;</li> <li>- aide financière destinée à la famille d'un avocat décédé – aucune requête n'est nécessaire.</li> </ul> <p>2.2. -</p> <p>2.3. -</p> <p>2.4. Oui</p> <p>2.5. –</p> <p>2.6. –</p> <p>2.7. Les avocats ne peuvent pas exercer en qualité de salariés.</p>



Pays	Réponses
Pologne	<p><b>National Council of Legal advisers</b></p>
	3.1 Voir ci-dessus.
	3.2 Voir ci-dessus.
	3.3 –
	3.4 Voir ci-dessus.
	3.5 60 euros environ sont exemptés d'impôts, ce qui équivaut à trois mois de salaire minimum.
	3.6 Non.
	3.7 La personne bénéficiant de l'aide offerte par la caisse, est un conseiller juridique – femme de plus de 60 ans ou homme de plus de 65 ans – qui n'exerce plus la profession, un retraité, une personne invalide ou veuf/ve.
	3.8 Le critère pris en compte lors de la détermination du montant de l'aide est le statut financier du demandeur. Le statut est évalué sur la base du seuil le plus bas du revenu mensuel n'excédant pas le revenu national moyen en unités budgétaires.
	3.9 Voir 1, caisses d'aide des confrères.
	<p><b>Barreau polonais</b></p>
	3.1 –
	3.2 –
	3.3 Les cotisations obligatoires aux Chambres du Barreau régionales (y compris la partie versée au fond d'aide local) sont déductibles fiscalement.
	3.4 –
	3.5 Les allocations ne sont en général pas soumises à l'impôt.
	3.6 Non.
	3.7 –
	3.8 –
	3.9 –
	<p><b>National Council of Legal Advisors</b></p>
	<p>4.1 Sauf disposition contraire dans les statuts, un avocat de l'Union européenne repris sur la liste, gérée par le Conseil du Barreau de district, aura les mêmes droits et obligations qu'un avocat. De même, un avocat repris sur la liste gérée par le Conseil des chambres de district des conseillers juridiques aura les mêmes droits et obligations qu'un conseiller juridique. Ceci concerne également l'obligation de respecter les règles de déontologie.</p> <p>Une fois repris sur cette liste, l'avocat communautaire deviendra membre de la chambre d'avocat ou de la chambre des conseillers juridiques. En étant membre d'une des deux chambres, l'avocat communautaire pourra exercer tous les droits et obligations inhérentes aux membres d'organes gouvernementaux auto-réglementés à l'exception des droits de vote passifs.</p>
	4.2 Voir ci-dessus.
4.3 Voir ci-dessus.	

Pays	Réponses
Pologne	<p>4.4 Voir ci-dessus.</p> <p>4.5 Voir ci-dessus.</p> <p>4.6 Voir ci-dessus.</p> <p>4.8 Voir ci-dessus.</p> <p>4.9 –</p> <p>4.10 –</p> <p>4.11 –</p> <p>4.12 –</p> <p>4.13 Pour tout conseiller juridique qui demande une assistance suite à une maladie, une maternité, une invalidité, au chômage, à une cessation ou une interruption d'exercice, une aide institutionnelle lui sera fournie sur la base d'un fonds à cette fin. L'aide offerte est actuellement inadéquate étant donné qu'elle est basée sur les caisses d'aides entre confrères qui sont constituées de donations volontaires versées par les membres des associations.</p> <p><b>Barreau polonais</b></p> <p>4.1 Sauf disposition contraire dans les statuts, un avocat de l'Union européenne repris sur la liste, gérée par le Conseil du Barreau de district, aura les mêmes droits et obligations qu'un avocat. De même, un avocat repris sur la liste gérée par le Conseil des chambres de district des conseillers juridiques aura les mêmes droits et obligations qu'un conseiller juridique. Ceci concerne également l'obligation de respecter les règles de déontologie.</p> <p>Une fois repris sur cette liste, l'avocat communautaire deviendra membre de la chambre d'avocat ou de la chambre des conseillers juridiques. En étant membre d'une des deux chambres, l'avocat communautaire pourra exercer tous les droits et obligations inhérentes aux membres d'organes gouvernementaux auto-réglementés à l'exception des droits de vote passifs.</p> <p>4.2 –</p> <p>4.3 –</p> <p>4.4. –</p> <p>4.5. –</p> <p>4.6. –</p> <p>4.8. –</p> <p>4.9. –</p> <p>4.10 –</p> <p>4.11 –</p> <p>4.12 –</p> <p>4.13. –</p>
Portugal	<p>1.1. Caixa de Previdência dos Advogados e Solicitadores</p> <p>1.2. Oui</p> <p>1.3. Oui, elle inclut aussi les avoués.</p> <p>1.4. La Caisse de Prévoyance des Avocats et des Avoués Portugais a été créée par le décret-loi n° 36.550, du 22 octobre 1947.</p> <p>Celle-ci a été créée en tant qu'institution de prévoyance reconnue par la loi</p>

Pays	Réponses
Portugal	<p>n°1884, du 16 mars 1935.</p> <p>La caisse fait partie de la deuxième catégorie de celles qui sont indiquées dans la BASE I de la loi n°1884, mentionnée ci dessus, comme Caisse de Retraite ou de Prévoyance, c'est-à-dire: toutes les institutions auxquelles l'inscription est obligatoire pour les personnes qui sont indépendantes et exercent certaines professions, services ou activités.</p> <p>C'est une personne morale de droit public.</p> <p>1.5. L'institution est indépendante, mais a des liens fonctionnels en matière d'informations des noms et d'identification des avocats qui doivent être obligatoirement inscrits auprès de la Caisse. Le Président du Conseil Général de la Caisse est le bâtonnier</p> <p>1.6. Elle est indépendante mais est sous tutelle administrative.</p> <p>La direction est composée de 5 membres, dont 4 avocats et 1 avoué. Election au suffrage direct et universel de tous les bénéficiaires. Mandat de 3 ans.</p> <p>Le Conseil général est constitué du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, qui préside et dispose d'une voix prépondérante, de 3 avocats élus par le Conseil Général de l'Ordre des Avocats, de 7 avocats, un élu par chacun des 7 Conseils de District de l'Ordre des Avocats, de 3 avocats nommés par le Conseil Général de l'Ordre, dont 2 retraités, ainsi que de 5 avoués représentant la Chambre des Avoués, soit un total de 19 membres.</p> <p>1.7 Elle a été créée par le décret-loi n° 36.550, du 22 octobre 1947, en tant qu'institution de prévoyance reconnue par la loi n.°1884, du 16 mars 1935, comme Caisse de Retraite ou de Prévoyance, c'est-à-dire toutes les institutions auxquelles l'inscription est obligatoire pour les personnes indépendantes qui exercent certaines professions, services ou activités.</p> <p>Premier règlement</p> <p>Approuvé par arrêté ministériel n° 13872, du 8 mars 1952.</p> <p>Deuxième règlement</p> <p>Approuvé par arrêté ministériel n° 18022, du 28 octobre 1960.</p> <p>Troisième règlement</p> <p>Approuvé par arrêté ministériel n° 402/79, du 7 août.</p> <p>Quatrième règlement</p> <p>Approuvé par arrêté ministériel n° 487/83, du 27 avril.</p> <p>Cinquième règlement</p> <p>Approuvé par arrêté ministériel n° 884/94, du 1 octobre.</p> <p>1. 8.</p> <p>Caixa de Previdência dos Advogados e Solicitadores</p> <p>Largo de São Domingos n° 14 – 2<sup>ème</sup> étage 1169-060 Lisboa</p> <p>Tél: 00 351 218 813 446 - 00351 218 813 400</p> <p>Fax: 00 351 218 813 499 - 00 351 218 813 496</p> <p>E-mail: cpas@cpas.org.pt</p> <p>Personnes de référence:</p> <p>Maria Fernanda Marques</p> <p>Andreia Vieira Cruz</p> <p>Ana Lúcia Vilaça</p>

Pays	Réponses
Portugal	<p data-bbox="453 192 608 221">Patrícia Reis</p> <p data-bbox="368 286 699 315">2.1 Bénéfices octroyés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="453 333 767 362">- pension de retraite ;</li> <li data-bbox="453 380 772 409">- pension d'invalidité ;</li> <li data-bbox="453 427 1423 488">- pension de survie (60% de la pension de retraite ou de la pension d'invalidité) ;</li> <li data-bbox="453 506 802 535">- indemnité pour décès ;</li> <li data-bbox="453 553 847 582">- indemnité pour obsèques ;</li> <li data-bbox="453 600 798 629">- indemnité assistance ;</li> <li data-bbox="453 647 890 676">- allocation de naissance (fixe) ;</li> <li data-bbox="453 694 1302 723">- allocation de maternité (varie en fonction de la cotisation payée) ;</li> <li data-bbox="453 741 1423 801">- allocation d'aide au rétablissement après hospitalisation ou intervention chirurgicale (varie en fonction de la cotisation) ;</li> <li data-bbox="453 819 1423 880">- remboursement des frais consécutifs à une hospitalisation, une intervention chirurgicale ou la maternité du bénéficiaire ou de son conjoint:</li> </ul> <p data-bbox="453 893 1423 954">(a) 15% des frais, s'il n'a pas d'assurance du groupe de la caisse, jusqu'à 4.987,98 € par an ;</p> <p data-bbox="453 972 1423 1032">(b) s'il a une assurance du groupe de la caisse, remboursement du montant payé par le bénéficiaire jusqu'à 9.975,96 € maximum par an ;</p> <p data-bbox="453 1046 1203 1075">Temps de cotisation nécessaire pour bénéficier des prestations</p> <p data-bbox="453 1093 1423 1153">Temps minimum de cotisation à la Caisse pour bénéficier de la pension de retraite : 15 ans complets de cotisations versées.</p> <p data-bbox="453 1171 1423 1232">Temps minimum de cotisation à la Caisse pour bénéficier de la pension d'invalidité : 10 ans complets de cotisations versées.</p> <p data-bbox="453 1249 1423 1310">Temps minimum de cotisation à la Caisse pour bénéficier de la pension de survie : 10 ans complets de cotisations versées.</p> <p data-bbox="453 1328 1423 1388">Temps minimum de cotisation à la Caisse pour bénéficier de l'indemnité pour le décès : 5 ans complets de cotisations versées.</p> <p data-bbox="453 1406 1423 1467">Temps minimum de cotisation à la Caisse pour bénéficier de l'indemnité pour les obsèques : 5 ans complets de cotisations versées.</p> <p data-bbox="453 1485 1423 1545">Temps minimum de cotisation à la Caisse pour bénéficier de l'allocation naissance : 1 an complets de cotisations versées.</p> <p data-bbox="453 1563 1423 1641">Temps minimum de cotisation à la Caisse pour bénéficier de l'allocation d'aide au rétablissement après hospitalisation ou intervention chirurgicale : 1 an complet de cotisations versées.</p> <p data-bbox="453 1659 1423 1753">Temps minimum de cotisation à la Caisse pour bénéficier du remboursement des frais d'hospitalisation, intervention chirurgicale ou maternité du bénéficiaire ou de son conjoint : 1 an complet de cotisations versées.</p> <p data-bbox="453 1771 1423 1832">Temps minimum de cotisation à la Caisse pour bénéficier de l'allocation maternité : 2 ans complets de cotisations versées.</p> <p data-bbox="453 1850 660 1879">Âge de la retraite</p> <p data-bbox="453 1897 1423 1975">65 ans. 60 ans si la personne a versé des cotisations pendant 36 ans. Une fois retraitée, elle peut continuer à exercer la profession d'avocat ou d'avoué tout en continuant à cotiser.</p>

Pays	Réponses																				
Portugal	<p>2.2 Inscription obligatoire au niveau national pour tous les avocats, inscrits à l'Ordre des Avocats, et pour tous les avoués, inscrits à la Chambre des Avoués.</p> <p>Si l'avocat ou l'avoué, travaille comme salarié, il sera aussi, cumulativement, inscrit, au régime obligatoire, i.e. auprès du système national de sécurité sociale portugais, comme salarié.</p> <p>Dès lors, lorsque le bénéficiaire est inscrit auprès de la Caisse Privée et du système national de sécurité sociale portugais, comme salarié, il cumule tous les bénéfices des deux régimes.</p> <p>2. 3. Taux de 17% sur une rémunération conventionnelle, choisie par le bénéficiaire parmi les échelons indexés de la rémunération mensuelle minimale la plus élevée garantie par la loi aux travailleurs salariés:</p> <p><b>Différents échelons (valeur des cotisations entre janvier et décembre 2003)</b></p> <table border="0"> <tr> <td>1<sup>er</sup> échelon</td> <td>1 x salaire minimum national = 356,60 € x 17% = <b>60,62 €</b></td> </tr> <tr> <td>2<sup>e</sup> échelon</td> <td>2 x salaire minimum national = 713,20 € x 17% = <b>121,24 €</b></td> </tr> <tr> <td>3<sup>e</sup> échelon</td> <td>3 x salaire minimum national = 1.069,80 € x 17% = <b>181,87 €</b></td> </tr> <tr> <td>4<sup>e</sup> échelon</td> <td>4 x salaire minimum national = 1.426,40 € x 17% = <b>242,49 €</b></td> </tr> <tr> <td>5<sup>e</sup> échelon</td> <td>5 x salaire minimum national = 1.783,00 € x 17% = <b>303,11 €</b></td> </tr> <tr> <td>6<sup>e</sup> échelon</td> <td>6 x salaire minimum national = 2.139,60 € x 17% = <b>363,73 €</b></td> </tr> <tr> <td>7<sup>e</sup> échelon</td> <td>8 x salaire minimum national = 2.852,80 € x 17% = <b>484,98 €</b></td> </tr> <tr> <td>8<sup>e</sup> échelon</td> <td>10 x salaire minimum national = 3.566,00 € x 17% = <b>606,22 €</b></td> </tr> <tr> <td>9<sup>e</sup> échelon</td> <td>12 x salaire minimum national = 4.279,20 € x 17% = <b>727,46 €</b></td> </tr> <tr> <td>10<sup>e</sup> échelon</td> <td>15 x salaire minimum national = 5.349,00 € x 17% = <b>909,33 €</b></td> </tr> </table> <p>Les bénéficiaires déclarent, chaque année en octobre ou en novembre ou dans un délai de 30 jours à partir de la réinscription ou du changement de situation, l'échelon de rémunération conventionnel choisi comme base de calcul pour les cotisations, cet échelon devant être égal ou supérieur au 2<sup>e</sup> échelon .</p> <p>Le changement de l'échelon en vigueur :</p> <p>(a) est toujours possible si celui-ci se fait vers un échelon inférieur ;</p> <p>(b) n'est possible que si l'on monte de deux échelons consécutifs supérieurs par année jusqu'à ce que le bénéficiaire atteigne 57 ans inclus.</p> <p><b>RECETTES</b></p> <p>Cotisations</p> <p>Loyers d'Immobiliers</p> <p>Recettes d'applications financières</p> <p>Procès (somme reçue des Tribunaux et perçue lors des procès)</p> <p>2. 4. Oui.</p> <p>2. 5. Non.</p> <p>2. 6. Les bénéficiaires déclarent, chaque année en octobre et en novembre ou dans un délai de 30 jours à partir de la réinscription ou du changement de situation, l'échelon de rémunération conventionnel choisi comme base de calcul des cotisations, cet échelon doit être égal ou supérieur au 2<sup>e</sup> échelon.</p> <p>2.7. Lorsque le bénéficiaire est inscrit auprès de la Caisse Privée et du système</p>	1 <sup>er</sup> échelon	1 x salaire minimum national = 356,60 € x 17% = <b>60,62 €</b>	2 <sup>e</sup> échelon	2 x salaire minimum national = 713,20 € x 17% = <b>121,24 €</b>	3 <sup>e</sup> échelon	3 x salaire minimum national = 1.069,80 € x 17% = <b>181,87 €</b>	4 <sup>e</sup> échelon	4 x salaire minimum national = 1.426,40 € x 17% = <b>242,49 €</b>	5 <sup>e</sup> échelon	5 x salaire minimum national = 1.783,00 € x 17% = <b>303,11 €</b>	6 <sup>e</sup> échelon	6 x salaire minimum national = 2.139,60 € x 17% = <b>363,73 €</b>	7 <sup>e</sup> échelon	8 x salaire minimum national = 2.852,80 € x 17% = <b>484,98 €</b>	8 <sup>e</sup> échelon	10 x salaire minimum national = 3.566,00 € x 17% = <b>606,22 €</b>	9 <sup>e</sup> échelon	12 x salaire minimum national = 4.279,20 € x 17% = <b>727,46 €</b>	10 <sup>e</sup> échelon	15 x salaire minimum national = 5.349,00 € x 17% = <b>909,33 €</b>
	1 <sup>er</sup> échelon	1 x salaire minimum national = 356,60 € x 17% = <b>60,62 €</b>																			
2 <sup>e</sup> échelon	2 x salaire minimum national = 713,20 € x 17% = <b>121,24 €</b>																				
3 <sup>e</sup> échelon	3 x salaire minimum national = 1.069,80 € x 17% = <b>181,87 €</b>																				
4 <sup>e</sup> échelon	4 x salaire minimum national = 1.426,40 € x 17% = <b>242,49 €</b>																				
5 <sup>e</sup> échelon	5 x salaire minimum national = 1.783,00 € x 17% = <b>303,11 €</b>																				
6 <sup>e</sup> échelon	6 x salaire minimum national = 2.139,60 € x 17% = <b>363,73 €</b>																				
7 <sup>e</sup> échelon	8 x salaire minimum national = 2.852,80 € x 17% = <b>484,98 €</b>																				
8 <sup>e</sup> échelon	10 x salaire minimum national = 3.566,00 € x 17% = <b>606,22 €</b>																				
9 <sup>e</sup> échelon	12 x salaire minimum national = 4.279,20 € x 17% = <b>727,46 €</b>																				
10 <sup>e</sup> échelon	15 x salaire minimum national = 5.349,00 € x 17% = <b>909,33 €</b>																				

Pays	Réponses
Portugal	national de sécurité sociale portugais, comme salarié, il cumule tous les bénéfiques des deux régimes.
	3.1 Taux de 17% sur la rémunération conventionnelle, choisie par le bénéficiaire parmi les échelons indexés à la rémunération mensuelle minimale la plus élevée garantie par la loi aux travailleurs salariés.
	<b>Différents échelons (valeur des cotisations entre janvier et décembre 2003)</b>
	1 <sup>er</sup> échelon 1 x salaire minimum national = 356,60 € x 17% = <b>60,62 €</b>
	2 <sup>e</sup> échelon 2 x salaire minimum national = 713,20 € x 17% = <b>121,24 €</b>
	3 <sup>e</sup> échelon 3 x salaire minimum national = 1.069,80 € x 17% = <b>181,87 €</b>
	4 <sup>e</sup> échelon 4 x salaire minimum national = 1.426,40 € x 17% = <b>242,49 €</b>
	5 <sup>e</sup> échelon 5 x salaire minimum national = 1.783,00 € x 17% = <b>303,11 €</b>
	6 <sup>e</sup> échelon 6 x salaire minimum national = 2.139,60 € x 17% = <b>363,73 €</b>
	7 <sup>e</sup> échelon 8 x salaire minimum national = 2.852,80 € x 17% = <b>484,98 €</b>
8 <sup>e</sup> échelon 10 x salaire minimum national = 3.566,00 € x 17% = <b>606,22 €</b>	
9 <sup>e</sup> échelon 12 x salaire minimum national = 4.279,20 € x 17% = <b>727,46 €</b>	
10 <sup>e</sup> échelon 15 x salaire minimum national = 5.349,00 € x 17% = <b>909,33 €</b>	
3.2. Voir réponse précédente.	
3.3. Oui, dans leur intégralité.	
3.4 La pension de retraite et la pension d'invalidité seront égales à la somme des montants suivants :  (a) 2% de la rémunération de référence qui sert de base de calcul pour la pension pour chaque année d'inscription complète ;  (b) 12,47 € par année d'inscription complète lorsque les contributions ont été versées, après 25 ans ou 15 ans d'inscription, respectivement pour la pension de retraite ou pour la pension d'invalidité ;  (c) 0,6% ou 1,2% de la rémunération minimale nationale en vigueur pour l'année précédant la demande de la pension de retraite ou d'invalidité, respectivement, pour chaque groupe de 12 salaires minimums déclarés pendant la période d'inscription à la Caisse sur lesquels portaient les cotisations.	
La rémunération de référence pour le calcul de la pension de retraite et d'invalidité est définie par la formule $R: 140$ , $R$ représentant le total des rémunérations conventionnelles choisi par le bénéficiaire pendant les 10 années civiles auxquelles correspondent les rémunérations conventionnelles choisies les plus élevées, avec enregistrement de cotisations/rémunérations conventionnelles.	
Le bénéficiaire étant à la retraite, les augmentations de la pension de retraite découlant de la poursuite de l'exercice de l'activité et du paiement des cotisations sont celles qui résultent de l'application du double des facteurs indiqués, respectivement, dans les alinéas b) et c) du n° 1 pour la période et les rémunérations conventionnelles choisies après la retraite.	
Le montant de la pension d'invalidité ne pourra dépasser le montant de la pension de retraite pour une carrière contributive de 36 ans, les cotisations étant	

Pays	Réponses
Portugal	<p>supposées constantes pendant la dernière année civile.</p> <p>Systeme de répartition.</p> <p>3. 5. Oui, les pensions sont soumises à l'impôt.</p> <p>3.6</p> <p>Temps minimum de cotisation à la Caisse pour bénéficier de la pension de retraite : 15 ans complets de cotisations versées.</p> <p>Temps minimum de cotisation à la Caisse pour bénéficier de la pension d'invalidité : 10 ans complet de cotisations versées.</p> <p>Temps minimum de cotisation à la Caisse pour bénéficier de la pension de survie : 10 ans complet de cotisations versées.</p> <p>Temps minimum de cotisation à la Caisse pour bénéficier de l'indemnité pour décès : 5 ans complet de cotisations versées.</p> <p>Temps minimum de cotisation à la Caisse pour bénéficier de l'indemnité pour obsèques : 5 ans complet de cotisations versées.</p> <p>Temps minimum de cotisation à la Caisse pour bénéficier de l'allocation naissance : 1 an complet de cotisations versées.</p> <p>Temps minimum de cotisation à la Caisse pour bénéficier de l'allocation d'aide au rétablissement après hospitalisation ou intervention chirurgicale : 1 an complet de cotisations versées.</p> <p>Temps minimum de cotisation à la Caisse pour bénéficier du remboursement des frais d'hospitalisation, intervention chirurgicale ou maternité du bénéficiaire ou de son conjoint : 1 an complet de cotisations versées.</p> <p>Temps minimum de cotisation à la Caisse pour bénéficier de l'allocation maternité : 2 ans complet de cotisations versées.</p> <p>3. 7. Avoir payé intégralement les contributions.</p> <p>3. 8. Non, les prestations sont choisies par le bénéficiaire.</p> <p>3. 9. Lorsque le bénéficiaire a complété le temps minimum de contribution pour pouvoir bénéficier de la retraite, de la pension invalidité et de survie. Pour ce qui est de la maternité, le bénéficiaire doit être dans la situation d'inscription ordinaire.</p> <p>4. 1. Le paiement des cotisations est obligatoire seulement pour les avocats inscrits au barreau.</p> <p>4. 2. Non.</p> <p>4. 3. Oui.</p> <p>4. 4. L'avocat peut demander la restitution des cotisations, mais avec une pénalité de 20% et une déduction des bénéfices déjà reçus.</p> <p>4. 5. L'avocat a l'obligation de payer les contributions tant qu'il est inscrit comme avocat dans le barreau.</p> <p>4. 6. Non applicable.</p> <p>4. 8. A la CPAS il n'y a pas d'allocation chômage. En ce qui concerne les bénéfices de maladie et maternité, la CPAS ne paie pas s'il y a eu un autre paiement. En ce qui concerne les prestations d'invalidité et de retraite, ces bénéfices sont cumulés avec ceux de même nature qui sont versés par un autre système.</p> <p>4. 9. Dans la caisse portugaise, seules sont prises en compte les périodes de paiement au système privé des avocats et des avoués portugais.</p>

Pays	Réponses
	<p>4.10</p> <p>(a) La totalisation des périodes contributives.</p> <p>(b) Lorsqu'ils sont inscrits au barreau portugais, ils doivent payer leurs cotisations à la caisse portugaise et peuvent continuer à payer facultativement après la résiliation de leur inscription au barreau portugais afin d'obtenir la totalisation de tout le temps de cotisation pour la retraite.</p> <p>(c) Au Portugal, l'avocat commence sa carrière contributive après son inscription au barreau portugais.</p> <p>(d) Tant que l'avocat est inscrit au barreau portugais comme avocat, il a l'obligation de payer ses cotisations à la caisse portugaise.</p> <p>Il y a des difficultés de liaison entre les périodes en tant que salarié et indépendant ainsi que des difficultés lors de la totalisation des temps contributifs.</p> <p>4.11 Non.</p> <p>4.12 Non, pas pour la caisse des avocats.</p> <p>4.13 On réalise encore des études.</p>
<b>Roumanie</b>	<p>1.1 La caisse d'assurances des avocats de Roumanie – CAA</p> <p>1.2 Oui.</p> <p>1.3 Non</p> <p>1.4 La CAA est une institution autonome, ayant la qualité de personne morale d'intérêt public. La CAA fonctionne dans le cadre de l'Union des Avocats de Roumanie, étant subordonnée à celle-ci.</p> <p>1.5 La CAA a des liens de collaboration avec les Barreaux.</p> <p>1.6 La CAA est indépendante par rapport au système public de pensions.</p> <p>1.7 La CAA a été constituée par la Loi n° 51/1995, republiée avec les modifications ultérieures. Initialement, CAA avait été créée par le Décret-loi n° 2574 du 31 juillet 1940 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Caisse Centrale d'Assurances des Avocats.</p> <p>1.8 La caisse d'assurances des avocats - CAA, dont le siège social est situé à Bucarest, 3-5, rue Dr Raureanu, sector 5, Code postal 050047. CAA n'inclut aucune autre profession libérale. Elle est dûment représentée par Maître Viorel PASCU, Président.</p> <p>2.1. Il y a deux catégories de services :</p> <p>assurance sociale</p> <p>assistance sociale</p> <p>Ces services sont concrétisés sous la forme de services publics ou privés, notamment :</p> <p>pensions : de limite d'âge, de retraite définitive de la profession, de retraite anticipée définitive de la profession, d'invalidité, de successeur etc.</p> <p>autres droits d'assurances sociales : indemnités pour l'incapacité de travail temporaire, indemnité (allocation) de maternité, indemnité (allocation) pour élever l'enfant jusqu'à l'âge de 2 ans, indemnité (allocation) pour soigner l'enfant malade, indemnité pour les parents de l'avocat décédé, aide de décès (participation aux frais d'obsèques), aides en argent accordées aux membres du système d'assurances qui se trouvent en difficulté.</p> <p>2.2. La Caisse Centrale d'Assurances organise un régime de sécurité sociale à caractère obligatoire.</p> <p>2.3. Le système est financé par des apports directs, par le biais des cotisations</p>



Pays	Réponses
Roumanie	<p>obligatoires.</p> <p>2.4. Oui, pour tout avocat inscrit au barreau.</p> <p>2.5. Non, quel que soit le niveau de revenu, tous les membres de l'Union des Avocats de Roumanie sont tenus de payer les contributions.</p> <p>2.6. Il n'y a pas d'obligations particulières.</p> <p>2.7. Ce n'est pas le cas.</p> <p>3.1.4.500.000 Eu/an</p> <p>3.2. En pourcentage sur les revenus.</p> <p>3.3. Oui, les cotisations sont fiscalement déductibles, dans leur intégralité.</p> <p>3.4 Le régime fonctionne selon le système de la répartition.</p> <p>3.5 Non.</p> <p>3.6 Variable, en fonction des prestations.</p> <p>3.7.Non, il n'y en a pas.</p> <p>3.8. Il a été prévu un taux maximal pour les cotisations.</p> <p>3.9. Les droits à la pension sont imprescriptibles. Les autres droits aux assurances sociales sont prescriptibles dans un délai de 12 mois.</p> <p>4.1 Oui, ils sont obligatoires pour tout avocat inscrit au barreau.</p> <p>4.2 Non.</p> <p>4.3 Oui.</p> <p>4.4 Les critères sont les mêmes que ceux indiqués dans notre réponse à la question du point 3.9.</p> <p>4.5 On applique les prévisions contenues aux réglementations en la matière appliquées dans le (les) respectif(s) Etat(s) membre(s).</p> <p>4.6 Non.</p> <p>4.8 Ce n'est pas le cas.</p> <p>4.9 Oui.</p> <p>4.10 -</p> <p>4.11 -</p> <p>4.12 -</p> <p>4.13 -</p>

## Pays n'ayant pas de caisse propre aux avocats

<b>Question n°1: Organisation de la sécurité sociale des avocats dans votre pays.</b>	
	<ol style="list-style-type: none"><li>1.1. Quel est l'organisme compétent ?</li><li>1.2. Est-il spécifique à la profession d'avocat ?</li><li>1.3. Inclut-il d'autres professions ? Dans l'affirmative, lesquelles ?</li><li>1.4. Quelle est sa forme juridique ?</li><li>1.5. Quels sont ses liens avec le Barreau ?</li><li>1.6. Quels sont ses liens avec l'Etat ?</li><li>1.7. Emane-t-il d'une loi ou d'une réglementation professionnelle ? Merci de préciser.</li><li>1.8. Si vous disposez dans votre pays d'un organisme de sécurité sociale (servant par exemple des prestations de maladie, maternité, invalidité, décès, retraite, etc.) spécifique aux avocats et incluant éventuellement d'autres professions libérales, merci de donner le nom de cet organisme, son adresse complète ainsi que le nom de la personne de référence.</li><li>1.9. Commentaires éventuels</li></ol>
<b>Question n°2: Fonctionnement du système de sécurité sociale spécifique aux avocats.</b>	
	<ol style="list-style-type: none"><li>2.1. Quelles sont les prestations proposées aux avocats par cet organisme ? Merci de joindre la brochure éventuelle qui décrit le fonctionnement de votre système ou une note descriptive des différentes prestations proposées, des conditions pour chacune des prestations, du montant des cotisations.</li><li>2.2. Cet organisme gère-t-il un régime obligatoire ou complémentaire de sécurité sociale ou les deux à la fois selon les prestations proposées? Merci de préciser ce qu'il en est pour chacune des prestations (maladie, maternité, invalidité, décès, retraite, etc.)</li><li>2.3. Comment est-il financé (apports directs par le biais de cotisations ou de primes et/ou indirects) ? Merci de préciser.</li><li>2.4. L'adhésion et donc le paiement de cotisations sont-ils obligatoires pour tout avocat inscrit au Barreau ?</li><li>2.5. Existe-t-il un seuil (niveau de revenu ou d'ancienneté ou autres) à partir duquel l'adhésion et donc le paiement de cotisation sont obligatoires ? Merci de préciser.</li><li>2.6. Existe-t-il des obligations particulières liées à l'adhésion en plus du paiement de cotisations? Dans l'affirmative, merci de décrire en quoi consistent ces obligations.</li><li>2.7. Le cas échéant, est-ce que le fait d'exercer en qualité d'avocat salarié a des conséquences particulières (différentes de l'avocat exerçant en qualité d'indépendant) sur l'obligation de s'affilier et sur le paiement de cotisations ?</li></ol>

<b>Question n°3: Conséquences pratiques pour les avocats de ce système.</b>	
	<p>3.1. Quel est le montant des cotisations payées par les avocats?</p> <p>3.2. Comment sont calculées ces cotisations?</p> <p>3.3. Ces cotisations sont-elles fiscalement déductibles? Dans l'affirmative, le sont-elles dans leur intégralité ?</p> <p>3.4. Retraite : quel est le montant des prestations services en matière de retraite ? Le régime fonctionne-t-il selon le système de la capitalisation ou de la répartition ?</p> <p>3.5. Traitement fiscal des prestations versées : sont-elles soumises à l'impôt sur le revenu ?</p> <p>3.6. Existe-t-il des conditions ayant trait à la durée des cotisations ouvrant droit aux prestations ? Dans l'affirmative, merci de décrire pour chacune des prestations concernées.</p> <p>3.7. Existe-t-il d'autres conditions (autres que celle relative à la durée des cotisations) permettant d'ouvrir le droit aux prestations ? Dans l'affirmative, lesquelles ? Merci de décrire pour chacune des prestations concernées.</p> <p>3.8. Les prestations versées peuvent-elles être réduites en considération du niveau de revenu du bénéficiaire et notamment dire s'il est tenu compte seulement du revenu perçu dans l'Etat membre concerné ou également du revenu éventuellement perçu dans un autre Etat membre ? Merci de décrire pour chacune des prestations concernées.</p> <p>3.9. Qu'en est-il des droits acquis en cas de cessation ou d'interruption de l'activité? Merci de préciser dans chacun de ces deux cas et pour chacune des prestations proposées (maladie, maternité, invalidité, chômage, décès, retraite, etc.).</p>
<b>Question n°4: Fonctionnement du système dans le cadre du principe de libre circulation des travailleurs de l'article 39 du Traité EU et de la directive 98/5/CE tendant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise.</b>	
	<p>4.1. L'adhésion à cet organisme et donc le paiement de cotisations sont-ils obligatoires pour tout avocat inscrit au barreau, y compris l'avocat candidat à l'établissement dans le cadre de la directive 98/5/CE?</p> <p>4.2. Existe-t-il des conditions particulières découlant de l'adhésion en dehors du paiement de cotisations ?</p> <p>4.3. L'avocat inscrit dans le cadre de la directive 98/5/CE va-t-il pouvoir bénéficier d'un droit aux prestations similaires à celui de ses confrères locaux pour un montant similaire de cotisations ? Dans la négative, pourriez-vous préciser ?</p> <p>4.4. Qu'en est-il des droits acquis en matière de maladie, maternité, invalidité, chômage, décès, retraite, etc. du fait du paiement des cotisations en cas de cessation de l'activité dans votre pays ? Merci de préciser</p> <p>4.5. Qu'en est-il de l'obligation d'adhésion et donc de l'obligation au paiement des cotisations lorsqu'un avocat exerce à la fois dans votre pays et dans un ou plusieurs autres Etats membres de l'UE ou de l'EEE ?</p> <p>4.6. Sera-t-il dans ce cas (activité professionnelle dans plusieurs Etats membres) soumis à d'autres obligations découlant de l'adhésion en dehors du paiement des cotisations ? Dans l'affirmative, lesquelles ? Merci de préciser pour chacune des prestations concernées.</p> <p>4.8. Dans ce cas, comment les deux systèmes de sécurité sociale vont-ils coexister lorsqu'il s'agira de verser les prestations qui sont dues en cas de maladie, maternité, invalidité, chômage, décès, retraite, etc. ? Sera-t-il tenu compte par l'organisme du pays d'origine/d'accueil de ce qui aura été payé par l'organisme</p>

de sécurité sociale du pays d'origine/d'accueil ?

4.9. Lors de l'ouverture du droit à des prestations en cas de retraite ou décès, est-il tenu compte par l'autorité compétente de l'Etat concerné, mais également des périodes d'assurance accomplies sous la législation dans tout autre Etat membre lorsque l'avocat a effectivement exercé dans un plusieurs Etats membres ? Dans ce dernier cas, comment s'effectue la détermination du montant des prestations dues (par exemple, selon le principe de totalisation c'est-à-dire : calcul du montant théorique de la prestation à laquelle l'intéressé pourrait prétendre si toutes les périodes d'assurances accomplies sous les législations des Etats membres auxquelles il a été assujetti avaient été accomplies dans l'Etat en cause) ?

4.10. Quelles sont les difficultés spécifiques rencontrées au regard de votre système de sécurité sociale :

- a) par les avocats inscrits dans votre pays lorsqu'ils se rendent dans un autre Etat membre de l'UE ou de l'EEE pour y exercer leur activité professionnelle ?
- b) par les avocats inscrits dans votre pays lorsqu'ils exercent à la fois dans votre pays et dans un autre Etat membre de l'UE ou de l'EEE ?
- c) par les avocats en provenance d'un autre Etat membre de l'UE ou de l'EE inscrits dans votre pays et exerçant exclusivement dans ce dernier ?
- d) par les avocats en provenance d'un autre Etat membre de l'UE ou de l'EEE inscrits dans votre pays et exerçant à la fois dans votre pays et dans un autre Etat membre de l'UE ou de l'EEE ?

Merci de décrire notamment quelles sont les difficultés, s'il en existe, s'agissant de l'application du règlement (CEE) 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, notamment au regard de la loi applicable en matière de régime de sécurité sociale, du principe de la totalisation ou éventuellement d'autres dispositions de ce règlement.

4.11. L'ensemble de ces difficultés ont-elles été résolues ? Dans l'affirmative, comment ?

4.12. Existe-t-il des conventions passées avec d'autres caisses ou organismes gérant des régimes de sécurité sociale dans ce contexte ? Dans l'affirmative, pourriez-vous décrire le contenu ?

4.13. Quelles seraient vos suggestions en vue de l'amélioration de la situation actuelle ?

Pays	Réponses
Danemark	<p>1.1. La sécurité sociale pour les avocats se fait via une fondation organisée par le Barreau et la Law Society.</p> <p>1.2. Une partie du revenu annuel de la fondation est octroyée sous la forme d'une allocation aux avocats en exercice ou pensionné, à leurs épouses survivantes et aux enfants, et, dans des cas exceptionnels, à d'autres personnes à charge de l'avocat. L'allocation est octroyée suite à une décision prise par le conseil d'administration de la Fondation, cf. les règlements du Barreau et de la Law Society danois §53 (4). Dans la pratique, l'allocation est uniquement versée aux anciens avocats, épouses survivantes, enfants, etc.</p> <p>1.3. Non.</p> <p>1.4. Une fondation.</p> <p>1.5. La sécurité sociale des avocats est gérée par une fondation créée par le Barreau et la Law Society danois. Le capital de la fondation est constitué du rendement du capital ainsi que d'une cotisation du Barreau et de la Law Society danois. En outre, le conseil d'administration du Barreau et de la Law Society danois est autorisé à allouer chaque année à la fondation un certain montant en guise de cotisation.</p> <p>1.6. Aucune.</p> <p>1.7. Les réglementations du Barreau et de la Law Society danois.</p> <p>1.8. Nous avons deux organismes principaux – un pour les avocats salariés et l'autre pour les avocats indépendants. L'organisme en charge des avocats salariés s'occupe principalement du chômage. L'organisation pour les avocats indépendants (associés) offre divers services de sécurité sociale. Les deux organisations sont :</p> <p>DJØF, Gothersgade 133, Postboks 2126, 1015 København K, <a href="http://www.djoef.dk">www.djoef.dk</a></p> <p>ASE, La Cours Vej 7, 2000 Frederiksberg, <a href="http://www.ase.dk">www.ase.dk</a></p>
Finlande	<p>En Finlande, il n'existe aucune organisation propre aux avocats (servant des prestations de maladie, maternité, invalidité, chômage, décès, retraite, etc.). Il n'y a qu'une organisation de sécurité sociale pour tout le pays en vertu du règlement européen 1408/71.</p> <p>L'organisme compétent est <i>l'institut d'assurance sociale</i> finlandais (en finnois : KANSANELÄKELAITOS). L'inscription au Kansaneläkelaitos est obligatoire pour toute personne vivant de manière permanente dans le pays. L'institution n'est, dès lors, pas propre à la profession d'avocat ou à toute autre profession.</p> <p>Le Kansaneläkelaitos est une institution établie en vertu d'une législation spéciale et fait donc partie de l'administration publique. Il n'y a aucune relation spécifique avec le Barreau. Quiconque réside de manière permanente en Finlande doit payer ses cotisations collectées sous la forme d'impôts.</p> <p>Pour de plus amples informations, veuillez consulter la page d'accueil du ministère de la Santé : <a href="http://ministryofhealth.is/interpro/htr/htr.nsf/pages/forsid-ensk">http://ministryofhealth.is/interpro/htr/htr.nsf/pages/forsid-ensk</a></p> <p>Sur la page d'accueil, sous la section "lois et règlements", nous attirons votre attention sur le sous-chapitre 'Loi No. 117/1993 sur la Sécurité Sociale, qui, à notre avis, contient des informations satisfaisantes sur le système.</p>
Hongrie	<p>1. Le système de sécurité sociale des avocats est repris dans le système national de sécurité sociale. Il est égal aux autres composantes du système fournissant une couverture en matière de sécurité sociale aux citoyens.</p> <p>L'organisme de sécurité sociale n'a pas de relation avec les Barreaux.</p> <p>Les organismes de sécurité sociale fonctionnent sur la base de lois. Les dispositions de l'assurance santé obligatoire sont reprises dans la loi n°LXXXIII de 1997, tandis que la</p>

Pays	Réponses
<b>Hongrie</b>	<p>sécurité sociale est régie par la Loi n°LXXX de 1997.</p> <p>En plus des organismes nationaux de sécurité sociale, il existe également des fonds de pension.</p> <p>Les organes de sécurité sociales sont :</p> <p>Országos Nyugdíjbiztosítási Főigazgatóság (Administration générale de l'assurance nationale pension) (Budapest V. Hercegprímás u.; 5.) and Országos Egészségbiztosítási Pénztár (Fonds national d'assurance santé) (Budapest. XIII. Váci út: 73/a).</p> <p>2. Il n'existe pas d'organisme de sécurité sociale propre aux avocats.</p> <p>3. Il n'existe pas de règlements propres aux avocats.</p> <p>29 % du budget de l'organisme provient des cotisations versées à la sécurité sociale dont 12,5% à titre de cotisation pour l'assurance santé et la pension.</p> <p>Un avocat pensionné paie une cotisation de 5%.</p> <p>La pension de ce dernier est équivalente à celle pour d'autres professions.</p> <p>Le montant de la pension sera calculé en fonction des années de travail et des cotisations versées.</p> <p>Le droit à l'assistance est également identique à celui des autres professions. En cas de maladie, les montants d'aide s'élèvent à 70% du revenu. Les femmes enceinte reçoivent une allocation de maternité et une aide pour les soins de l'enfant.</p> <p>4. Il existe une participation obligatoire à la sécurité sociale.</p> <p>Les conditions sont applicables à tous les avocats, et par conséquent également à tous les membres inscrits aux Barreaux.</p> <p>La base des cotisations et des allocations est composée du revenu et de l'assiette fiscale respectivement.</p> <p>La situation des avocats en matière de sécurité sociale est résolue. Les avocats ne rencontrent aucune difficulté.</p> <p>Tout le monde sait que la sécurité sociale et les autres cotisations sont élevées en Hongrie. Néanmoins, ces charges sont appliquées à tous et, actuellement, il n'existe aucun moyen de les réduire.</p>
<b>Islande</b>	<p>En Islande, il n'existe aucune organisation de sécurité sociale propre aux avocats ou à d'autres professions libérales. Le système de sécurité sociale islandais fournissant des prestations de maladie, maternité, invalidité, chômage, décès, pension, etc. est géré par l'Etat. Les services de santé sont principalement financés par le gouvernement national. Le financement est en grande partie issu des impôts (85%) et des honoraires perçus pour le service (15%).</p>
<b>Liechtenstein</b>	<p>1.1.</p> <p>Pensions : l'assurance vieillesse et survivants (Atlers- und Hinterlassenerversicherung, AHV) est une caisse de base obligatoire. En outre, il est possible de souscrire à une assurance sur une base volontaire auprès d'organismes privés.</p> <p>Invalidité : l'assurance invalidité (Invalidenversicherung, IV) à laquelle l'inscription est obligatoire. En outre, il est possible de souscrire une assurance sur une base volontaire auprès d'organismes privés.</p> <p>Allocations familiales : caisse de compensation familiale</p>

Pays	Réponses
Liechtenstein	<p>(Familienausgleichskasse, FAK) à laquelle l'inscription est obligatoire.</p> <p>Maladie et maternité : organismes privés sans aucune obligation d'inscription.</p> <p>Accidents : organismes privés sans aucune obligation d'inscription.</p> <p>1.2. Non.</p> <p>1.3. Oui / tous les indépendants (et – avec certaines variations – également les chômeurs).</p> <p>1.4. L'assurance vieillesse et survivants (Atlers- und Hinterlassenenversicherung, AHV), l'assurance invalidité (Invalidenversicherung, IV) et la caisse de compensation familiale (Familienausgleichskasse, FAK) sont des établissements (Anstalten) de droit public. Toutes les autres formes d'assurance pour les avocats sont proposées par des organismes privés de droit du Liechtenstein ou de droit étranger.</p> <p>1.5. Il n'existe aucune caisse de sécurité sociale pour les avocats. Pour de plus amples informations sur le système de sécurité sociale en général et les relations qu'il a avec le Barreau (et les autres professions), consultez la liste d'hyperliens ci-dessous.</p> <p>1.6. Il n'existe aucune caisse de sécurité sociale pour les avocats. Pour de plus amples informations sur le système de sécurité sociale en général et les relations qu'il a l'Etat, consultez la liste d'hyperliens ci-dessous.</p> <p>1.7. Loi sur l'assurance vieillesse et survivants (Gezetz über die Alters- und Hinterlassenenversicherung), LGB1. 1952, N°29 telle qu'amendée.</p> <p>Loi sur l'assurance invalidité (Gezetz über die Invalidenversicherung), LGB1. 1960, N°5 telle qu'amendée</p> <p>Loi sur les allocations familiales (Gezetz über die Familienzulagen), LGB1. 1986, N°28</p> <p>Loi sur l'assurance santé (Gezetz über die Krankenversicherung), LGB1. 1971, N°50 telle qu'amendée</p> <p>Loi sur l'assurance obligatoire des accidents (Gezetz über die obligatorische Unfallversicherung), LGB1. 1990, N° 46 telle qu'amendée.</p> <p>1.8. Il n'existe aucun organisme de sécurité sociale pour les avocats (ou pour les avocats et les autres professions libérales).</p> <p>1.9. Pour de plus amples informations sur le système de sécurité sociale du Liechtenstein en général, veuillez consulter :</p> <p><a href="http://europa.eu.int/comm/employment_social/missoc2001/organisation_fr.pdf">http://europa.eu.int/comm/employment_social/missoc2001/organisation_fr.pdf</a> et <a href="http://www.esip.org/documents/structure03.pdf">www.esip.org/documents/structure03.pdf</a></p>
Lituanie	<p>1.1 Le fonds national d'assurance sociale et le fonds national d'assurance maladie sont les organes administratifs prévus dans la législation pour les avocats. Le premier est compétent en matière d'assurance pension, tandis que le second l'est pour l'assurance santé.</p> <p>1.2 Presque toutes les personnes qui tombent dans la catégorie des indépendants (professions libérales) sont soumises aux mêmes dispositions des lois sur le système de sécurité sociale. La caisse de sécurité sociale des avocats existant en Lituanie couvre les <b>dépenses médicales et les allocations de vieillesse</b>.</p> <p>Il n'existe aucun système de sécurité sociale couvrant uniquement la profession d'avocat, de même qu'un institut pour gérer ce système.</p> <p>1.3 Les personnes qui tombent dans la catégorie de personnes indépendants (professions libérales) sont soumises aux mêmes dispositions des lois sur le système de sécurité sociale. En vertu de cette loi, les mêmes conditions en matière de sécurité sociale s'appliquent aux particuliers indépendants (détenteurs de droit de</p>

Pays	Réponses
Lituanie	<p>propriété (entreprises personnelles), locataires de droit de propriété (entreprises personnelles), avocats, assistants des avocats, notaires, membres d'associations générales et membres actifs de partenariats limités).</p> <p>1.4 Le fonds national d'assurance sociale collecte les cotisations versées à l'assurance sociale nationale, octroie et paie les pensions. Ce fonds d'assurance a un budget distinct et indépendant qui n'est pas repris dans les budgets national ou municipal. Conformément aux lois de la République de Lituanie, les fonds nationaux n'ont pas de personnalité juridique et n'effectuent aucune transaction. Le conseil du fonds national d'assurance sociale, qui gère le fonds, et les sections locales utilisent, gèrent et disposent des actifs au nom du droit de fidéicommis. Ce conseil a la personnalité juridique. Le gouvernement nomme le directeur dudit conseil. De la même manière, le fonds national d'assurance maladie (sous la tutelle du ministère de la Santé de la République de Lituanie) est responsable de la gestion du budget du fonds d'assurance santé obligatoire.</p> <p>1.5 –</p> <p>1.6 Le fonds national d'assurance sociale et le fonds national d'assurance maladie sont des institutions publiques.</p> <p>1.7 Des Lois.</p> <p>1.8 –</p> <p>1.9 –</p>
Luxembourg	<p>1.1. Caisse de Maladie et Caisse de Pension des Employés privés.</p> <p>1.2. Non.</p> <p>1.3. Tous les employés du secteur privé.</p> <p>1.4. Ce sont deux établissements publics.</p> <p>1.5. Pas de lien avec le Barreau.</p> <p>1.6. Pas de lien organique avec l'Etat. Les caisses sont gérées par les partenaires sociaux. L'Etat est représenté aux conseils d'administration.</p> <p>1.7. Code des assurances sociales.</p> <p>2.1 Remboursement des prestations médicales et hospitalières y compris des frais de pharmacie.</p> <p>2.2. Régime obligatoire tant pour la maladie que pour la pension.</p> <p>2.3 Cotisations et participation du budget de l'Etat (pour l'assurance-pension).</p> <p>2.4. Oui.</p> <p>2.5. Tout revenu est cotisable. Le maximum est 5 fois le salaire minimum soit 7.014,79 €</p> <p>2.6 –</p> <p>2.9. L'avocat salarié est affilié par son employeur qui paie la part patronale des assurances sociales (c'est-à-dire la moitié).</p> <p>3.1 5,30% (assurance-maladie), 16% (assurance pension) et 1% (assurance-dépendance).</p> <p>3.2 Les cotisations sociales sont calculées sur les revenus bruts déclarés par l'avocat.</p> <p>3.3 Oui, dans leur intégralité, alors que l'avocat indépendant paie l'intégralité des</p>



Pays	Réponses
<b>Luxembourg</b>	<p>cotisations, à savoir la part patronale et la part salariale. Ainsi, dans le cas de l'assurance-pension, la part patronale est de 8%, alors que la part salariale est de 8%.</p> <p>3.4 La pension se compose des majorations forfaitaires (durée d'assurance effectivement réalisée par l'assuré) et des majorations proportionnelles (salaires et revenus inscrits dans la carrière d'assurance). Il s'agit d'un système de capitalisation.</p> <p>3.5 Oui.</p> <p>3.6 Tout assuré ayant atteint l'âge de 65 ans et qui justifie de 120 mois d'assurance au moins a droit à une pension vieillesse.</p> <p>3.7 –</p> <p>3.8 En cas de concours de la pension avec d'autres revenus, la pension est réduite dans la mesure où la pension et les autres revenus dépassent un certain plafond.</p> <p>3.9 –</p> <p>4.1 Oui.</p> <p>4.2 Non.</p> <p>4.3 Oui.</p> <p>4.4 Les caisses luxembourgeoises paieront, sous réserve du point 3.8 une pension vieillesse lors de la cessation d'activité.</p> <p>4.5 Les revenus de l'activité au Luxembourg sont soumis à cotisation</p> <p>4.6 Non.</p> <p>Les points 4.8 à 4.15 restent pour l'instant sans réponse. Les premiers avocats européens viennent d'être assermentés. Les caisses n'ont pas encore fixé de ligne de conduite.</p>
<b>Norvège</b>	<p>En Norvège, le seul organisme de sécurité sociale est la Loi sur la sécurité sociale nationale. Cet organisme comprend tous les Norvégiens ou toute personne domiciliée en Norvège depuis 12 mois. Il n'est pas spécifique aux avocats. Une couverture supplémentaire peut être obtenue par le biais de la souscription d'une assurance. L'association des avocats norvégiens a signé un accord avec une compagnie d'assurance comprenant plusieurs polices au choix à des prix raisonnables.</p>
<b>Pays-Bas</b>	<p>Nous ne disposons pas d'une organisation propre aux avocats. Il existe un règlement général sur la sécurité sociale valable pour tous les employés qui sont en incapacité de travail (WAO) jusqu'à une certaine limite (43.000 €). Pour les employés, il existe également un fonds social pour le chômage (WW) avec la même limite d'intervention. Les personnes qui ne sont pas employées doivent contracter une assurance par elles-mêmes. Chaque citoyen perçoit sa pension après 65 ans. En outre, ces personnes peuvent souscrire à une pension privée. Les grandes sociétés proposent un fonds de pension. Il n'existe pas de fonds de pension pour les avocats.</p>
<b>République tchèque</b>	<p>Tout d'abord, il faut noter qu'il n'existe aucune organisation de sécurité sociale spécifique aux avocats en République tchèque. Dès lors, un avocat tchèque tout comme tout autre ressortissant tchèque doit s'inscrire au système de sécurité sociale réglementé et garanti par l'Etat.</p> <p>Chaque avocat verse une cotisation à la sécurité sociale en vertu de la loi n°589/92 sur les cotisations en matière de sécurité sociale et de politique publique en matière d'emploi. Les revenus issus des cotisations ainsi que les dépenses en matière de sécurité sociale font partie du budget de l'Etat. Les cotisations à la sécurité sociale et à l'emploi incluent une prime d'assurance pension, une prime d'assurance maladie et une cotisation à la politique en matière d'emploi. En l'espèce, un avocat tchèque n'est pas</p>

Pays	Réponses
République tchèque	<p>privilegié ou lésé par rapport aux autres habitants de la République tchèque.</p> <p><b><i>Au vu de ce qui est mentionné ci-dessus, il est presque impossible de répondre à la plupart des questions reprises dans le questionnaire du CCBE. Dès lors, le texte ci-dessous reprend une brève information sur l'organisation de la sécurité sociale en République tchèque du point de vue de l'avocat tchèque.</i></b></p> <p>Pour les assurances pension et maladie, un avocat est considéré comme étant indépendant, c'est-à-dire une personne exerçant en qualité de profession libérale ou qui participe à des activités économiques en qualité d'indépendant sur le territoire de la République tchèque. Il est assuré une seule fois peu importe le nombre d'activités lucratives.</p> <p>La participation à l'assurance pension est obligatoire pour un avocat remplissant les conditions mentionnées, tandis que la participation au système d'assurance maladie proposé par l'Etat se fait sur une base volontaire.</p> <p>Les cotisations à la sécurité sociale et celles en matière de politique publique en matière d'emploi sont calculées sur la base d'un pourcentage de la base de calcul pour un avocat déterminée en fonction de l'année calendrier. La base de calcul est simplement le montant des revenus moins les dépenses nécessaires à son obtention et son maintien ; le taux atteignant les 29,6% de la base de calcul.</p> <p>Les cotisations à la sécurité sociale sont utilisées plus particulièrement pour le financement de l'assurance pension qui sert, lorsque les conditions sont remplies, à fournir une pension d'invalidité totale ou partielle, une pension de vieillesse ainsi qu'une pension au conjoint survivant et à l'orphelin.</p> <p>La sécurité sociale fournie par l'Etat comprend également un domaine distinct d'aide sociale à travers lequel l'Etat aide les habitants dont les besoins sont vitaux en raison de leurs revenus, aux habitants nécessitant une aide vu leur état de santé ou leur âge ainsi que ceux qui ne sont pas capables de gérer une situation difficile ou des circonstances défavorables. Les allocations et les services d'aide sociale sont octroyés aux particuliers qui ont une résidence permanente en République tchèque.</p> <p>Comme susmentionné, la sécurité sociale est organisée et assurée par l'Etat et réglementée, outre la loi sur les cotisations à la sécurité sociale, par nombre d'autres lois et décrets, plus précisément les décrets publiés par le Ministère du Travail et des Affaires Sociales, ainsi que les décrets gouvernementaux.</p> <p>Les plus importants sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi No. 100/1988 Coll., sur la sécurité sociale ;</li> <li>- Loi No. 582/1991 Coll., sur l'organisation et la mise en œuvre de la sécurité sociale</li> <li>- Loi No. 117/1995 Coll., sur les prestations sociales nationales</li> <li>- Loi No. 155/1995 Coll., sur l'assurance pension</li> <li>- Loi No 589/1992 Coll., sur les cotisations à la sécurité sociale et à la politique publique en matière d'emploi</li> </ul> <p>Certaines allocations minimales sont assurées pour tous les habitants de la République tchèque, y compris les avocats, à travers ce système de sécurité sociale. Tout habitant qui souhaite obtenir une meilleure protection sociale que celle fournie par l'Etat peut l'obtenir en utilisant différentes possibilités d'assurance complémentaire.</p> <p>Un des systèmes d'assurance complémentaire les plus utilisés pour compléter la sécurité sociale est l'assurance pension complémentaire. La participation à de tels systèmes se fait sur une base volontaire en République tchèque et est proposée par divers fonds de pensions. L'assurance pension complémentaire inclut la fourniture d'allocations régulières (pensions, annuités) dès que l'on atteint un certain âge, en cas d'incapacité ou de décès ou à l'expiration de l'assurance complémentaire. Ce type d'assurance permet aux avocats de disposer de meilleures conditions en cas de circonstances plus difficiles que celles garanties par l'Etat. Il est souvent utilisé comme type d'assurance complémentaire.</p>

Pays	Réponses
République tchèque	<p>L'éventuel chômage d'un avocat représente un autre sujet. Le travail de l'avocat dépend, comme tout autre type d'activité, du domaine d'exercice de l'avocat et des revenus qui y sont afférents. Si un avocat ne retire aucun bénéfice de son activité commerciale et met fin à celle-ci, il est en droit de bénéficier comme tout le monde de la politique de chômage organisée et assurée par l'Etat et des allocations fournies par l'Etat à tout demandeur d'emploi. Il n'existe aucune assurance spéciale ou complémentaire en cas de chômage en République tchèque.</p> <p>L'assurance maladie des avocats indépendants se fait sur une base volontaire. Si un avocat souscrit cette assurance, il est en droit de bénéficier d'allocations maladie ou maternité. Il appartient à chaque avocat de décider de s'affilier à une assurance maladie organisée par l'Etat ou de souscrire une assurance maladie auprès d'une compagnie d'assurance pour pouvoir disposer d'une meilleure protection en cas de maladie ou de maternité.</p> <p>Il faut distinguer l'assurance maladie de l'assurance santé. Un avocat, comme tout autre particulier ayant sa résidence permanente en République tchèque, doit participer à l'assurance santé à travers le paiement d'une prime d'assurance santé. Tout habitant tchèque a le droit de choisir une compagnie d'assurance santé avec laquelle il conclut une police d'assurance. Différentes sociétés d'assurance proposent diverses allocations ou se spécialisent dans une profession ou dans un groupe social mais, en général, chaque particulier ayant une résidence permanente en République tchèque peut profiter des services fournis par n'importe quelle compagnie d'assurance santé. La prime d'assurance santé est calculée sur la base d'un pourcentage fixe (13,5%) de la base de calcul d'un avocat déterminée pour l'année calendrier concernée. Il n'existe aucune assurance santé spécifique aux avocats en République tchèque. Les primes d'assurance santé sont utilisées pour couvrir entièrement ou partiellement les coûts liés à une consultation externe, les soins réalisés en institution ou dans un autre endroit ainsi que les produits pharmaceutiques.</p> <p>Le Fonds social du Barreau tchèque a une importance considérable pour les avocats et la sécurité sociale. Le Barreau tchèque, en tant qu'organisation professionnelle regroupant les avocats en République tchèque, établit et gère ce fonds social. Aucun montant détenu par ce fonds ne peut être réclaté. Les décisions quant à l'utilisation des fonds sont prises par le Conseil du Barreau tchèque sur proposition du Président du Barreau. Le recours au fonds est limité à certaines situations qui ne concernent pas seulement la sécurité sociale, mais également la culture, etc. Le Fonds fonctionne sur la base des cotisations des avocats et des revenus issus de certaines activités du Barreau. Le potentiel limité de ce fonds est dû au montant relativement faible des fonds disponibles du fait que les cotisations des avocats sont de 500 couronnes tchèques par an par avocat. Le Fonds social du Barreau tchèque peut fournir dans certains cas une allocation dite sociale. Celle-ci est octroyée aux avocats qui rencontrent des difficultés financières involontaires. Dans ce cas de figure, l'avocat peut percevoir une allocation unique de 10.000 CZK. Elle peut également être octroyée à toute personne faisant face à des dépenses funéraires du fait du décès d'un avocat, soit la famille ou les proches de l'avocat. Les survivants peuvent percevoir une allocation allant jusqu'à 20.000 CZK.</p> <p>On entend par avocat également celui qui est établi conformément à la section 35 (1) de la loi sur la profession d'avocat No. 85/1996 Coll.</p>
Slovaquie	<ol style="list-style-type: none"> <li>1.1. L'Office des Assurances Sociales est l'organisme compétent (servant les prestations de maladie, retraite, maternité, invalidité, veuvage, allocations de chômage) en vertu de la loi No. 413/2003 sur la Sécurité Sociale, telle qu'amendée, qui est entrée en vigueur le 1 janvier 2004.</li> <li>1.2. Non, il n'est pas spécifique aux avocats.</li> <li>1.3. Les dispositions de la loi susmentionnée sont applicables aux indépendants et aux employés qui remplissent certaines conditions. Il n'existe aucun autre organisme spécifique qui s'occupe de la sécurité sociale en Slovaquie.</li> </ol>

Pays	Réponses
<b>Slovaquie</b>	<p>1.4. L'Office des Assurances Sociales est un organisme public.</p> <p>1.5. Aucune.</p> <p>1.6. L'Office des Assurances Sociales a été créé en vertu de la loi No. 247/1994 Coll. Sur l'Office des Assurances Sociales (la loi a été annulée et changée par la loi susmentionnée, i.e. Loi No 413/2002).</p> <p>En vertu de la loi No. 413/2002 Coll. telle qu'amendée, section 130 (4), l'Etat assure la couverture en matière de caisse de retraite pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) tout citoyen slovaque qui accomplit son service militaire dans les forces armées de la Slovaquie,</li> <li>(b) tout citoyen de la Slovaquie qui accomplit son service national,</li> <li>(c) toute personne qui élève, elle-même et durant toute la journée, un enfant jusqu'à l'âge de 6 ans,</li> <li>(d) toute personne, qui après avoir atteint l'âge de 18 ans se prépare à travailler et est considérée comme étant sans ressources en vertu de cette loi,</li> <li>(e) toute personne qui perçoit une allocation d'invalidité conformément à cette loi jusqu'à ce que celle-ci atteigne l'âge de la pension.</li> </ul> <p>En cas d'incapacité de paiement, l'Etat apportera un soutien financier</p> <p>1.7. La loi No. 274/1994 Coll. sur l'Office des Assurances Sociales.</p> <p>1.8. En République slovaque, il existe seulement l'Office des Assurances Sociales, ce qui implique qu'il est commun à toutes les professions libérales.</p>
<b>Slovénie</b>	<p>1.1. Il n'existe que l'Institut slovène pour les assurances pension et invalidité qui regroupe tous les salariés. Outre cet institut, on trouve des fonds de pension privés (par exemple pour « l'assurance revenu », des fonds tels que le fonds de pension des commerçants – ouvert également à toutes les autres professions – et bien d'autres fonds de pension faisant partie de compagnies d'assurance). L'inscription se fait sur la base d'un contrat.</p> <p>1.2. Non. Elle reprend toutes les professions.</p> <p>1.4. La loi sur l'assurance pension et invalidité.</p> <p>1.5. Il n'existe qu'une relation juridique.</p> <p>1.6. L'institut est indépendant de l'Etat. Notre budget est garanti.</p> <p>1.7. Elle émane d'une nouvelle loi.</p> <p>1.8. Nous ne disposons pas d'un tel organisme. Nous sommes trop peu nombreux (seulement 900-1000) pour que les risques soient couverts.</p> <p>1.9. Notre assurance pension n'est pas mauvaise en soi, mais les cotisations sont élevées.</p> <p>2. Il n'existe pas d'organisme propre aux avocats.</p> <p>3. Pas d'application pour le pays.</p> <p>4.1. Oui.</p> <p>4.2. Non.</p> <p>4.3. Oui.</p> <p>4.4. De tels avocats garderont uniquement les « droits acquis » qui doivent exister au</p>

Pays	Réponses
<b>Slovénie</b>	<p>moment de la cessation. Cela veut dire que tout dépend de la durée du paiement des cotisations et parfois de l'âge de l'avocat. Par exemple, après 16 ans, un avocat portugais (58 ans) arrête d'exercer en Slovénie. Il peut recevoir une pension d'invalidité s'il satisfait aux conditions. De même, il peut recevoir une retraite à 65 ans proportionnelle à la durée de ses cotisations.</p> <p>4.5. Il doit le faire durant sa période d'activité en Slovénie.</p> <p>4.6. Non.</p> <p>4.8 Il nous est impossible de répondre à cette question car elle doit être résolue via les « règles de conflit ».</p> <p>4.9. Voir point 4.5.</p> <p>4.10.</p> <p>(a) De tels cas n'existent pas pour l'instant. Les avocats slovènes exercent encore tous en Slovénie.</p> <p>(b) Voir ci-dessus.</p> <p>(c) Nous les attendons après notre entrée dans l'Union.</p> <p>(d) Pas d'application pour le moment.</p> <p>4.11. Nous nous attendons à quelques difficultés après le 01/05/2004.</p> <p>4.12. Non.</p> <p>4.13. La situation actuelle nous convient. Cette question sera pertinente après le 01/05/2004 ou plus tard.</p>
<b>Suède</b>	<p>1.1. Le gouvernement suédois.</p> <p>1.2. Non.</p> <p>1.3. Elle regroupe toutes les personnes vivant ou travaillant en Suède.</p> <p>1.4. Une loi.</p> <p>1.5. Il n'existe aucun lien.</p> <p>1.6. Le gouvernement suédois assure les dépenses en matière de sécurité sociale.</p> <p>1.7. La loi sur la sécurité sociale (1999:799)</p> <p>1.8. –</p> <p>1.9. La loi sur la sécurité sociale couvre le droit aux allocations et est applicable à toute personne domiciliée ou travaillant en Suède.</p> <p>4.5 Les avocats exerçant en Suède ne sont pas obligés de payer des cotisations. Ils contribuent à la sécurité sociale via le paiement d'impôts et d'autres frais. Il en est de même pour les avocats autorisés à exercer dans un autre Etat membre.</p> <p>4.6 Non.</p> <p>4.9 Le droit dépend de la domiciliation en Suède ou de la situation du lieu de travail en Suède.</p>

\* \* \*

## Annexes

---

France

**Satzung  
des  
Versorgungswerkes  
der  
Rechtsanwälte  
im Lande Nordrhein-Westfalen**

**(Stand 01.01.1998)**

# I. Organisation

## § 1

### Rechtsnatur, Sitz, Aufgaben und Finanzierung

(1) Das "Versorgungswerk der Rechtsanwälte im Lande Nordrhein-Westfalen" ist nach § 1 des Gesetzes über die Rechtsanwaltsversorgung vom 6. November 1984 - RAVG - (GV. NW. 1984 S. 684) eine Körperschaft des öffentlichen Rechts mit Sitz in Düsseldorf

(2) Das Versorgungswerk hat die Aufgabe, seinen Mitgliedern und sonstigen zum Empfang von Leistungen des Versorgungswerks Berechtigten (Leistungsberechtigten) Versorgung nach Maßgabe des RAVG und dieser Satzung zu gewähren

(3) Das Versorgungswerk finanziert sich nach dem Offenen Deckungsplanverfahren (§ 36 Abs. 1).

## § 2

### Bekanntmachungen

Bekanntmachungen des Versorgungswerks erfolgen im Veröffentlichungsblatt des Justizministers. Sie sollen darüber hinaus in den Mitteilungsblättern der Rechtsanwaltskammern Düsseldorf, Hamm und Köln veröffentlicht werden.

## § 3

### Auskunfts- und Mitteilungspflicht

(1) Mitglieder und sonstige Leistungsberechtigte sind verpflichtet, dem Versorgungswerk diejenigen Auskünfte zu erteilen, die für die Feststellung der Mitgliedschaft sowie von Art und Umfang der Beitragspflicht oder Versorgungsleistungen erforderlich sind.

(2) Wohnsitzwechsel und nachträgliche Veränderungen, die für die Feststellung von Art und Umfang der Beitragspflicht oder der Versorgungsleistungen erheblich sind, sind dem Versorgungswerk unaufgefordert mitzuteilen.

(3) Die Mitglieder haben auf ihre Ersterfassung hinzuwirken, sofern das Versorgungswerk ihnen nicht innerhalb von drei Monaten ab Erwerb der Mitgliedschaft eine Mitgliedsnummer zugeteilt hat

## § 4

### Organe

Organe des Versorgungswerks sind

1. die Vertreterversammlung,
2. der Vorstand,
3. der Präsident,
4. der Geschäftsführer.

## § 5

### Vertreterversammlung

(1) Die Mitglieder der Vertreterversammlung sowie die Ersatzmitglieder werden im Wege der Briefwahl gewählt. Die Zahl der Mitglieder beträgt 10 je Kammerbezirk, die der Ersatzmitglieder bis zu 20 je Kammerbezirk. Das Nähere bestimmt die Wahlordnung als Bestandteil dieser Satzung.

(2) Wahlberechtigt sind alle Mitglieder des Versorgungswerks, die bei Ablauf der Wahlfrist seit mindestens sechs Kalendermonaten Mitglied und im Wählerverzeichnis eingetragen sind.

(3) Nicht wahlberechtigt sind Mitglieder, bei denen die Voraussetzungen des § 13 Bundeswahlgesetz vorliegen.

(4) Wählbar sind alle Wahlberechtigten. Nicht wählbar ist,

1. wer zum Versorgungswerk in einem Dienst- oder ständigen Beratungsverhältnis steht,
2. wer infolge gerichtlicher Anordnungen in der Verfügung über sein Vermögen beschränkt ist,
3. gegen den ein Berufs- oder Vertretungsverbot verhängt worden ist und noch besteht oder gegen den ein Urteil auf Ausschluß aus der Rechtsanwaltschaft ergangen ist (§§ 114, 150, 161 a BRAO),
4. gegen den ein Bescheid auf Rücknahme der Zulassung zur Rechtsanwaltschaft oder auf Rücknahme der Erlaubnis zur Besorgung fremder Rechtsangelegenheiten ergangen ist,
5. gegen den die öffentliche Klage wegen einer Straftat, welche die Unfähigkeit zur Bekleidung öffentlicher Ämter zur Folge haben kann, erhoben ist,
6. wer in den letzten fünf Jahren wegen eines Vermögensdelikts verurteilt wurde oder gegen den ein solches Verfahren gemäß § 153 a StPO eingestellt worden ist.

(5) Die Vertreterversammlung wählt aus ihrer Mitte den Vorsitzenden und seinen ersten und zweiten Stellvertreter. Der Vorsitzende und seine Stellvertreter haben verschiedenen Rechtsanwaltskammern anzugehören.

CCBE

Version mise à jour au 30 avril 2004

« La sécurité sociale des avocats européens »



(6) Die Vertreterversammlung tritt spätestens zwei Monate nach Vorlage des Jahresabschlusses zusammen. Ihre Sitzungen sind nach Maßgabe der Geschäftsordnung für Mitglieder öffentlich. Die Mitglieder des Vorstandes und der Geschäftsführer sind berechtigt, an den Sitzungen mit beratender Stimme teilzunehmen. Weiteren Personen kann die Anwesenheit gestattet werden.

(7) Die Einberufung zu einer Vertreterversammlung erfolgt durch den Vorsitzenden der Vertreterversammlung, im Verhinderungsfalle durch seinen Stellvertreter, mit schriftlicher Bekanntgabe der Tagesordnung und mit einer Frist von mindestens drei Wochen. Die Vertreterversammlung gibt sich eine Geschäftsordnung; sie regelt auch die Aufwandsentschädigungen und Kostenerstattungen der Organe und Gremien des Versorgungswerks.

(8) Die Vertreterversammlung ist beschlußfähig, wenn mehr als die Hälfte ihrer Mitglieder anwesend ist. Sie faßt ihre Beschlüsse mit einfacher Mehrheit der anwesenden Mitglieder, soweit das RAVG oder die Satzung nichts anderes bestimmen. Bei Stimmgleichheit ist ein Antrag abgelehnt.

(9) Die Tätigkeit der Mitglieder der Vertreterversammlung ist ehrenamtlich. Aufwandsentschädigung und Kostenerstattung werden von der Vertreterversammlung geregelt.

(10) Die Mitgliedschaft in der Vertreterversammlung endet mit der Mitgliedschaft im Versorgungswerk.

## § 6

### Aufgaben der Vertreterversammlung

(1) Die Vertreterversammlung beschließt über

1. Erlaß und Änderung der Satzung einschließlich einer Wahlordnung und die Genehmigung von Überleitungsabkommen;
2. Wahl und Abberufung der Mitglieder des Vorstandes in den von der Satzung vorgesehenen Fällen;
3. Feststellung des Jahresabschlusses und Entlastung des Vorstandes;
4. Festsetzung der Beiträge und Bemessung der Leistungen, insbesondere über die Verwendung der Rückstellung für Überschußbeteiligung, die Deckung eines Bilanzverlustes und die Festsetzung des Ausbildungsfreibetrages.

(2) Beschlüsse der Vertreterversammlung zu Absatz 1 Nummer 4 bedürfen der Genehmigung der Versicherungsaufsichtsbehörde.

## § 7

### Vorstand

(1) Der Vorstand besteht aus 7 Mitgliedern, von denen mindestens 4 dem Versorgungswerk angehören müssen. Sie dürfen nicht der Vertreterversammlung angehören. Bei der Wahl gehören je 2 Mitglieder den Rechtsanwaltskammern Düsseldorf und Köln, 3 der Rechtsanwaltskammer Hamm an. Die Mitglieder werden einzeln in geheimer Wahl durch die Vertreterversammlung gewählt. Gewählte, die bei der Wahl anwesend sind, haben sich sofort nach der Wahl aller Vorstandsmitglieder zur Annahme des Amtes zu erklären; Abwesende können nur gewählt werden, wenn ihre Annahmeerklärungen bei der Wahl schriftlich vorliegen.

(2) Die Tätigkeit der Mitglieder des Vorstandes ist ehrenamtlich.

(3) Der Vorstand bleibt nach Ablauf seiner Amtszeit bis zum Zusammentreten des neu gewählten Vorstandes im Amt.

(4) Die Sitzungen des Vorstandes sind nicht öffentlich. Der Vorstand kann zur fachlichen Beratung Sachverständige zu seinen Sitzungen hinzuziehen.

(5) Der Vorstand ist beschlußfähig, wenn mindestens 5 seiner Mitglieder anwesend sind. Beschlüsse können auch im schriftlichen Verfahren gefaßt werden, wenn dem alle Mitglieder zustimmen. Beschlüsse kommen mit einfacher Mehrheit zustande.

(6) Ein Vorstandsmitglied kann nur aus wichtigem Grund durch die Vertreterversammlung abberufen werden.

(7) Bei Ausscheiden eines Mitgliedes des Vorstandes wählt die Vertreterversammlung in ihrer nächsten Sitzung einen Nachfolger für die restliche Amtszeit des Vorstandes.

## § 8

### Aufgaben des Vorstandes und des Präsidenten

(1) Der Vorstand führt die Geschäfte des Versorgungswerks. Ihm obliegen alle Aufgaben,

die nicht der Vertreterversammlung vorbehalten sind oder zur Zuständigkeit des Geschäftsführers gehören. Der Vorstand beschließt auf der Grundlage eines versicherungsmathematischen Gutachtens den Technischen Geschäftsplan. Dieser bedarf der Genehmigung der Versicherungsaufsichtsbehörde.

(2) Der Vorstand ist verpflichtet, jährlich, spätestens sieben Monate nach Beendigung des Geschäftsjahres, einen Geschäftsbericht und die von einem Wirtschaftsprüfer geprüfte Bilanz mit der Gewinn- und Verlustrechnung (Jahresabschluß) der Vertreterversammlung zur Feststellung vorzulegen.

(3) Der Präsident leitet den Vorstand und vertritt, vorbehaltlich des § 6 RAVG, das Versorgungswerk gerichtlich oder außergerichtlich. Er führt die Aufsicht über den Geschäftsführer und bestellt den Wirtschaftsprüfer auf Beschluß des Vorstandes. Der Vizepräsident vertritt den Präsidenten.

## **§ 9 Geschäftsführer**

Der Geschäftsführer leitet die Geschäftsstelle. Er führt die laufenden Verwaltungsgeschäfte nach den vom Vorstand bestimmten Grundsätzen und vollzieht die Beschlüsse des Vorstandes. Er wird auf Beschluß des Vorstandes vom Präsidenten bestellt. Er nimmt an den Sitzungen des Vorstandes mit beratender Stimme teil. Über die Entlastung des Geschäftsführers entscheidet der Vorstand.

## **II. Mitgliedschaft**

### **§ 10 Pflichtmitgliedschaft**

Mitglied des Versorgungswerks ist:

1. Wer am 30. November 1984 Mitglied einer Rechtsanwaltskammer im Lande Nordrhein-Westfalen war und zu diesem Zeitpunkt das 45. Lebensjahr noch nicht vollendet hatte oder
2. wer nach dem 30. November 1984 Mitglied einer Rechtsanwaltskammer im Lande Nordrhein-Westfalen wird und das 45. Lebensjahr noch nicht vollendet hat oder

3. am 30. November 1984 Mitglied einer Rechtsanwaltskammer im Lande Nordrhein-Westfalen war, zu diesem Zeitpunkt das 45., aber nicht das 55. Lebensjahr vollendet hatte und seinen Beitritt innerhalb eines Jahres nach Inkrafttreten der Satzung erklärt.

### **§ 11 Befreiung von der Mitgliedschaft oder von Beitragszahlungen**

(1) Auf Antrag wird von der Mitgliedschaft in dem Versorgungswerk befreit, wer

1. aufgrund eines ständigen Dienst- oder ähnlichen Beschäftigungsverhältnisses Anspruch auf Ruhegeld und Hinterbliebenenversorgung nach beamtenrechtlichen Grundsätzen hat oder
2. bei Gründung einer anderen durch Gesetz angeordneten oder auf Gesetz beruhenden berufsständischen öffentlich-rechtlichen Versicherungs- oder Versorgungseinrichtung außerhalb des Landes Nordrhein-Westfalen seine Befreiung von der Mitgliedschaft erwirkt hat, wenn der Tatbestand, der zur Befreiung geführt hat, noch besteht.

(2) Auf Antrag wird von der Beitragspflicht bis auf 1/10 des Regelpflichtbeitrages oder von der Mitgliedschaft befreit, wer einkommensbezogene Beiträge zu einer für seine Berufsgruppe gesetzlich angeordneten oder auf Gesetz beruhenden Versicherungs- oder Versorgungseinrichtung in einem Mitgliedstaat der Europäischen Union oder des Europäischen Wirtschaftsraumes entrichtet.

(3) Von Mitgliedern, die miteinander verheiratet sind und noch keine anderweitige Befreiungsmöglichkeit in Anspruch genommen haben, kann ein Mitglied auf Antrag beider Ehegatten bis zur Hälfte des Regelpflichtbeitrages nach § 30 Absatz 1 befreit werden. Diese Befreiungsmöglichkeit gilt nicht für Mitglieder, die von der gesetzlichen Rentenversicherungspflicht gemäß § 6 Abs. 1 Nr. 1 SGB VI befreit sind.

(4) Ein Befreiungsantrag kann nur schriftlich binnen einer Ausschlußfrist von sechs Monaten nach Eintritt der Voraussetzungen gestellt werden. Die Voraussetzungen sind nachzuweisen.

### **§ 12 Aufhebung der Befreiung**

Wer von der Mitgliedschaft befreit worden ist, kann bis zur Vollendung des 45. Lebensjahres beantragen, daß die Befreiung vom Beginn des auf den Antrag folgenden Monats aufgehoben und er Pflichtmitglied wird. Der Antrag ist schriftlich zu stellen. Der Antragsteller hat auf eigene Kosten ein Gutachten eines Vertrauensarztes des Versorgungswerks beizufügen, aus dem sich ergibt, daß der Gesundheitszustand des Antragstellers zum Zeitpunkt der Antragstellung keinen Anlaß zu Bedenken gibt. Über den Antrag entscheidet der Vorstand. Er kann auf Kosten des Versorgungswerks weitere Gutachten einholen.

### § 13

#### **Beendigung und Weiterführung der Mitgliedschaft**

(1) Die Mitgliedschaft im Versorgungswerk endet

1. mit dem Tode des Mitglieds,
2. wenn das Mitglied nicht mehr einer Rechtsanwaltskammer im Lande Nordrhein-Westfalen angehört, sofern es nicht Berufsunfähigkeits- oder Altersrente des Versorgungswerks bezieht.

(2) Wessen Mitgliedschaft nach Absatz 1 Nummer 2 beendet ist, kann die Mitgliedschaft mit allen Rechten und Pflichten fortsetzen, wenn dies innerhalb einer Ausschußfrist von sechs Monaten nach dem Ausscheiden beantragt wird. Der Antrag kann nach Eintritt der Voraussetzungen für den Leistungsfall nicht mehr gestellt werden, es sei denn, die Voraussetzungen für den Leistungsfall sind bereits vor dem Ausscheiden des Mitglieds eingetreten. Der Antrag auf Fortsetzung der Mitgliedschaft ist ausgeschlossen, wenn eine Erstattung nach § 34 Abs. 1 oder 2 rechtskräftig erfolgt ist.

(3) Eine Mitgliedschaft nach Absatz 2 kann vom Mitglied durch eine entsprechende Erklärung in eingeschriebenem Brief mit einer Frist von drei Monaten auf den Schluß eines Kalendervierteljahres für beendet erklärt werden.

### § 14

#### **Berufsunfähigkeit bei Eintritt**

(1) Ein Mitglied, das bei Eintritt in das Versorgungswerk bereits berufsunfähig (§ 18 Absatz 1 Nummer 1) ist, ist zu Beitragszahlungen weder berechtigt noch verpflichtet und hat keinen Anspruch auf Leistungen aus dem

Versorgungswerk, solange die Berufsunfähigkeit andauert.

(2) Dauert die Berufsunfähigkeit bis zur Vollendung des 45. Lebensjahres an, scheidet das Mitglied aus dem Versorgungswerk aus.

## **III. Leistungen**

### § 15

#### **Leistungsarten**

(1) Das Versorgungswerk erbringt auf Antrag seinen Mitgliedern und sonstigen Leistungsberechtigten nach Erfüllung der Voraussetzungen folgende Leistungen:

1. Altersrente (§§ 17 und 19),
2. Berufsunfähigkeitsrente (§ 18),
3. Hinterbliebenenrente (§§ 21-24),
4. Sterbegeld (§ 26),
5. Erstattung oder Übertragung von Beiträgen (§ 34 Abs. 1-3 und 6),
6. Kapitalabfindung (§ 28).

Auf die Leistungen besteht ein Rechtsanspruch.

(2) Das Versorgungswerk kann Zuschüsse für Rehabilitationsmaßnahmen zur Erhaltung oder Wiederherstellung der Berufsfähigkeit gemäß § 20 gewähren.

(3) Den Mitgliedern stehen für das Leistungsrecht ehemalige Mitglieder gleich, die weder einen Antrag nach § 34 Abs. 1 bis 3 gestellt noch eine Erstattung nach § 34 Abs. 6 erhalten haben.

(4) Über Leistungen und Zuschüsse wird durch Bescheid entschieden.

(5) Alle Renten werden für den vollen Monat zu dessen Beginn gezahlt.

### § 16

#### **Mitwirkungspflichten und Obliegenheiten**

(1) Wer Leistungen beantragt oder erhält, hat

1. alle Tatsachen anzugeben, die für die Leistungen erheblich sind, und auf Verlangen des Versorgungswerks der Erteilung der erforderlichen Auskünfte durch Dritte zustimmen,

2. Änderungen in den Verhältnissen, die für die Leistung erheblich sind oder über die im Zusammenhang mit der Leistung Erklärungen abgegeben worden sind, unverzüglich mitzuteilen,
3. Beweismittel zu bezeichnen und auf Verlangen des Versorgungswerks Beweisurkunden vorzulegen oder ihrer Vorlage zuzustimmen.

(2) Wer Leistungen beantragt oder erhält, soll sich auf Verlangen des Versorgungswerks ärztlichen Untersuchungsmaßnahmen unterziehen, soweit diese für die Entscheidung über die Leistung erforderlich sind.

(3) Wer wegen Krankheit oder Behinderung Leistungen beantragt oder erhält, soll sich auf Verlangen des Versorgungswerks einer Heilbehandlung unterziehen, wenn zu erwarten ist, daß sie eine Besserung seines Gesundheitszustandes herbeiführen oder eine Verschlechterung verhindern wird.

(4) Die Obliegenheiten nach den Absätzen 2 und 3 bestehen nicht, soweit

1. ihre Erfüllung nicht in einem angemessenen Verhältnis zu der in Anspruch genommenen Leistung steht oder
2. ihre Erfüllung dem Betroffenen aus einem wichtigen Grund nicht zugemutet werden kann oder
3. das Versorgungswerk sich durch einen geringeren Aufwand als das Mitglied oder der sonstige Leistungsberechtigte die erforderlichen Kenntnisse selbst beschaffen kann.

(5) Untersuchungen und Behandlungen, bei denen im Einzelfall ein Schaden für Leben und Gesundheit nicht mit hoher Wahrscheinlichkeit ausgeschlossen werden kann oder die mit erheblichen Schmerzen verbunden sind oder die einen erheblichen Eingriff in die körperliche Unversehrtheit bedeuten, können abgelehnt werden.

(6) Wer einem Verlangen des Versorgungswerks nach den Absätzen 2 und 3 nachkommt, erhält auf Antrag Ersatz seiner notwendigen Auslagen und seines Verdienstausfalles in angemessenem Umfang.

(7) Kommt derjenige, der eine Leistung beantragt oder erhält, seinen Mitwirkungspflichten oder Obliegenheiten nach den Absätzen 1 bis 3 nicht nach und wird hierdurch die Aufklärung des Sachverhaltes erheblich erschwert oder eine

Besserung verhindert oder unmöglich gemacht oder eine Verschlechterung herbeigeführt, so kann das Versorgungswerk ohne weitere Ermittlungen die Leistung bis zur Nachholung der Mitwirkung in dem Umfang versagen oder entziehen, in dem die Voraussetzungen nicht nachgewiesen oder die Beeinträchtigungen nicht verbessert oder verschlechtert werden.

(8) Die Leistungen dürfen wegen fehlender Mitwirkung ganz oder teilweise nur versagt oder entzogen werden, nachdem der Leistungsberechtigte auf diese Folge schriftlich hingewiesen worden ist und er seiner Mitwirkungspflicht nicht innerhalb einer ihm gesetzten angemessenen Frist nachgekommen ist.

(9) Hat ein Leistungsberechtigter neben Ansprüchen nach §§ 17, 18, 21 und 22 Ansprüche auf Ersatz von Vermögensschäden nichtversicherungsrechtlicher Art gegen Dritte, so hat er diese Ansprüche bis zur Höhe, in der das Versorgungswerk Leistungen zu gewähren hat, an das Versorgungswerk abzutreten. Gegebenenfalls erstreckt sich die Abtretungsverpflichtung nur insoweit, als der vom Dritten geschuldete Schadensersatz nicht zur vollen Deckung des eigenen Schadens des Mitglieds oder eines sonstigen Leistungsberechtigten erforderlich ist. Die Abtretung kann nicht zum Nachteil des Leistungsberechtigten geltend gemacht werden. Gibt der Leistungsberechtigte einen solchen Anspruch oder ein der Sicherung eines solchen Anspruches dienendes Recht ohne Zustimmung des Versorgungswerks auf, so wird das Versorgungswerk von der Verpflichtung zu Leistungen nach §§ 17, 18, 21 und 22 insoweit frei, als er aus dem Anspruch oder dem Recht hätte Ersatz erlangen können; Satz 2 gilt entsprechend.

## **§ 17 Altersrente**

(1) Jedes Mitglied hat Anspruch auf lebenslange Altersrente, sobald es das 65. Lebensjahr vollendet hat.

(2) Auf Antrag wird die Altersrente bereits vor Vollendung des 65. Lebensjahres, frühestens jedoch vom vollendeten 60. Lebensjahr an, gewährt. Für jeden Kalendermonat der Inanspruchnahme von Altersrente vor Vollendung des 65. Lebensjahres sinkt die Rente um einen Abschlag, der sich aus dem im Zeitpunkt des Rentenbeginns geltenden Technischen Geschäftsplan ergibt.

(3) Auf Antrag wird der Beginn der Altersrente über die Vollendung des 65. Lebensjahres hinaus aufgeschoben, längstens bis zur Vollendung des 68. Lebensjahres. Für jeden Kalendermonat, in dem die Altersrente nach Vollendung des 65. Lebensjahres nicht in Anspruch genommen wird, steigt die Rente um einen Zuschlag, der sich aus dem im Zeitpunkt der Vollendung des 65. Lebensjahres geltenden Technischen Geschäftsplan ergibt. Das Mitglied ist darüber hinaus berechtigt, aber nicht verpflichtet, weitere Beiträge, die rentensteigernd wirken, zu leisten.

(4) Voraussetzung für die Gewährung der Altersrente ist eine mindestens fünfjährige Mitgliedschaft und die Zahlung von Beiträgen für mindestens 60 Monate; insoweit gelten Zeiten, in denen eine Berufsunfähigkeitsrente gezahlt worden ist, als mit Beiträgen belegt.

(5) Sind nach schriftlicher Erklärung des Mitgliedes bei Beginn der Altersrente keine sonstigen rentenbezugsberechtigten Personen vorhanden und bezog oder bezieht das Mitglied keine Berufsunfähigkeitsrente, so erhält das versorgungsberechtigte Mitglied auf Antrag einen Zuschlag in Höhe von 20 vom Hundert zu der festgesetzten Altersrente, beginnend mit dem Monat, in dem der Antrag beim Versorgungswerk eingeht. Damit sind alle sonstigen Ansprüche nach der Satzung, mit Ausnahme des Anspruchs auf Sterbegeld, dauernd ausgeschlossen.

(6) Die Altersrente wird jeweils zu Beginn des Monats gezahlt. Die Zahlung beginnt mit dem Monat, der dem Monat folgt, in welchem der Anspruch entsteht, und endet mit Ablauf des Monats, in welchem der Anspruch entfällt.

## **§ 18 Berufsunfähigkeitsrente**

(1) Ein Mitglied, das mindestens für drei Monate vor Eintritt der Berufsunfähigkeit Beiträge geleistet hat, und das

1. wegen Krankheit oder eines körperlichen Gebrechens oder wegen Schwäche seiner körperlichen oder geistigen Kräfte oder Sucht voraussichtlich auf Dauer nicht mehr in der Lage ist, aus anwaltlicher Tätigkeit mehr als nur unwesentliche Einkünfte zu erzielen, und
2. seine berufliche Tätigkeit als Rechtsanwalt einstellt oder eingestellt hat,

erhält Berufsunfähigkeitsrente auf Dauer.

(2) Ein Mitglied, das mindestens für drei Monate vor Eintritt der Berufsunfähigkeit Beiträge geleistet hat, und das

1. wegen Krankheit oder eines körperlichen Gebrechens oder wegen Schwäche seiner körperlichen oder geistigen Kräfte oder Sucht auf absehbare Zeit nicht mehr in der Lage ist, aus anwaltlicher Tätigkeit mehr als nur unwesentliche Einkünfte zu erzielen, und
2. seine berufliche Tätigkeit als Rechtsanwalt einstellt oder eingestellt hat,

erhält Berufsunfähigkeitsrente auf Zeit.

(3) Mitglieder, die die Mitgliedschaft nach § 44 erworben haben, müssen abweichend von den Absätzen 1 oder 2 für mindestens 36 Monate vor Eintritt der Berufsunfähigkeit Beiträge geleistet haben.

(4) Die Berufsunfähigkeit ist in medizinischer Hinsicht vom Mitglied durch fachärztliches Gutachten zu belegen. Das Versorgungswerk kann auf eigene Kosten eine Untersuchung anordnen und dafür Gutachter bestimmen - auch nach Gewährung der Rente. Das Mitglied ist verpflichtet, sich den vom Versorgungswerk angeordneten Untersuchungen zu stellen. Soweit es für die Beurteilung der Berufsunfähigkeit erforderlich ist, hat das Mitglied alle Ärzte, medizinischen Einrichtungen und Versicherungen gegenüber den durch das Versorgungswerk bestellten Gutachtern, diese untereinander sowie gegenüber dem Versorgungswerk von der Schweigepflicht zu entbinden. Kommt das Mitglied diesen Pflichten nicht nach, kann das Versorgungswerk den Antrag auf Berufsunfähigkeitsrente zurückweisen oder seinen Leistungsbescheid aufheben.

(5) Rente auf Zeit wird für einen nach Kalendermonaten festgelegten Zeitraum bewilligt. Sie wird nur insoweit ausgezahlt, als für den Bewilligungszeitraum die anwaltliche Tätigkeit vollständig eingestellt worden ist. Die Rente auf Zeit beginnt mit dem Monat, der auf den Eintritt der Berufsunfähigkeit folgt, wenn der Antrag innerhalb von sechs Monaten seit Eintritt der Berufsunfähigkeit beim Versorgungswerk eingegangen ist, andernfalls mit dem Beginn des Monats, der dem Monat folgt, in welchem der Antrag beim Versorgungswerk eingegangen ist, jedoch nicht vor dem Ende einer Lohnfortzahlung im Krankheitsfall oder der Zahlung von Krankengeld aufgrund gesetzlicher Vorschriften. Die Einstellung der anwaltlichen Tätigkeit ist glaubhaft zu machen.

(6) Für die Rente auf Dauer gelten Absatz 5 Sätze 2 bis 4 entsprechend. Das Mitglied ist verpflichtet, innerhalb von sechs Monaten seit Zugang des Bewilligungsbescheides nachzuweisen, daß seine Zulassung zur Rechtsanwaltschaft beendet ist.

(7) In besonderen Fällen kann das Versorgungswerk auf Antrag des Mitglieds statt einer Rente auf Dauer eine Rente auf Zeit bewilligen, jedoch längstens für die Dauer von zwei Jahren.

(8) Die Berufsunfähigkeitsrente setzt sich mit Vollendung des 65. Lebensjahres des Mitglieds als Altersrente in gleicher Höhe fort; für Zeiten nach Vollendung des 65. Lebensjahres ist die Bewilligung einer Berufsunfähigkeitsrente ausgeschlossen. Im übrigen endet die Berufsunfähigkeitsrente mit dem Monat, in welchem das Mitglied stirbt oder das Versorgungswerk den Bewilligungsbescheid widerruft, außerdem bei Zeitrente mit Ablauf des Monats, bis zu dem sie bewilligt worden ist

(9) Die Berufsunfähigkeitsrente ist zu widerrufen, wenn ihre Voraussetzungen später wegfallen oder der Nachweis gemäß Abs. 6 Satz 2 nicht geführt wird.

## § 19

### Höhe der Alters- und Berufsunfähigkeitsrente

(1) Der Monatsbetrag der Alters- bzw. der Berufsunfähigkeitsrente ist das Produkt aus dem Rentensteigerungsbetrag, der Anzahl der anzurechnenden Versicherungsjahre und dem persönlichen durchschnittlichen Beitragsquotienten.

(2) Der Rentensteigerungsbetrag für Rentenfälle in den Geschäftsjahren 1985 bis 1986 beträgt jeweils 80,- DM. Der Rentensteigerungsbetrag für Rentenfälle nach dem 31. Dezember 1986 wird jährlich aufgrund des Jahresabschlusses und des versicherungsmathematischen Gutachtens des vorletzten Geschäftsjahres von der Vertreterversammlung auf Vorschlag des Vorstandes festgesetzt. Der Beschluß ist nach Genehmigung durch die Versicherungsaufsichtsbehörde bekanntzugeben.

(3) Anzurechnende Versicherungsjahre sind

1. die Jahre, in denen eine beitragspflichtige oder mit freiwilligen Beiträgen belegte Mitgliedschaft bestand.

2. die Jahre, in denen eine Berufsunfähigkeitsrente bezogen wurde, wenn nach diesem Bezug erneut eine Beitragspflicht entstanden ist.

3. Zeiten von

- 8 Jahren bei Eintritt in das Versorgungswerk bis zur Vollendung des 45. Lebensjahres,
- 7 Jahren bei Eintritt nach Vollendung des 45. bis zur Vollendung des 46. Lebensjahres,
- 6 Jahren bei Eintritt nach Vollendung des 46. bis zur Vollendung des 47. Lebensjahres,
- 5 Jahren bei Eintritt nach Vollendung des 47. bis zur Vollendung des 48. Lebensjahres,
- 4 Jahren bei Eintritt nach Vollendung des 48. bis zur Vollendung des 49. Lebensjahres,
- 3 Jahren bei Eintritt nach Vollendung des 49. bis zur Vollendung des 50. Lebensjahres,
- 2 Jahren bei Eintritt nach Vollendung des 50. bis zur Vollendung des 51. Lebensjahres,
- 1 Jahr bei Eintritt nach Vollendung des 51. bis zur Vollendung des 52. Lebensjahres,

bei Eintritt der Berufsunfähigkeit vor Vollendung des 55. Lebensjahres die Jahre, die zwischen dem Zeitpunkt des Eintritts der Berufsunfähigkeit und der Vollendung des 55. Lebensjahres liegen (Zurechnungszeit).

Bei angefangenen Versicherungsjahren nach den Nummern 1, 2 und 4 gilt jeder Monat als 1/12 Versicherungsjahr; bestand nur für einen Teil des Monats Beitragspflicht, gilt dieser Monat als Beitragsmonat.

Bei Personen, die nach § 13 Absatz 1 Nummer 2 oder Absatz 3 aus dem Versorgungswerk ausgeschieden sind, erfolgt lediglich eine Anrechnung von Versicherungsjahren nach Nummer 1.

(4) Der persönliche durchschnittliche Beitragsquotient wird wie folgt ermittelt:

Für jeden Monat, in dem eine beitragspflichtige oder mit freiwilligen Beiträgen belegte Mitgliedschaft bestand, wird der Quotient gebildet zwischen dem in diesem Monat gezahlten Beitrag und dem monatlichen Regelpflichtbeitrag nach § 30 Absatz 1, wobei die Berechnung bis auf vier Stellen nach dem Komma mit kaufmännischer Rundung erfolgt. Die Summe dieser Quotienten wird durch die Summe der Monate, in denen eine beitragspflichtige oder mit freiwilligen Beiträgen belegte Mitgliedschaft bestand, geteilt.

(5) Führt die Berücksichtigung von Beiträgen, die durch Nachversicherung geleistet worden sind, zu einer geringeren Rente als diejenige, die sich ohne

Berücksichtigung der Nachversicherung ergibt, so bleibt die Nachversicherung insgesamt außer Betracht.

(6) Führt die Berücksichtigung von Beiträgen, die das Mitglied während einer Kinderbetreuungszeit geleistet hat, zu einer geringeren Rente als diejenige, die sich ohne Berücksichtigung dieser Zeit ergibt, so bleibt diese Kinderbetreuungszeit außer Betracht. Als Kinderbetreuungszeit gilt das auf die Geburt des Kindes folgende Kalenderjahr. Weist das Kalenderjahr, in das die Geburt fällt, einen niedrigeren Quotienten gemäß § 19 Abs. 4 Satz 1 als das folgende Kalenderjahr auf, gilt dieses. Kinderbetreuung im Sinne dieser Vorschrift setzt voraus, daß das Mitglied

1. innerhalb von drei Monaten seit Geburt des Kindes dem Versorgungswerk anzeigt, daß es die Betreuung seines Kindes übernimmt,
2. die Elternschaft nachweist,
3. nachweist, daß für dieses Kind anderweitig keine entsprechende Vergünstigung für Kinderbetreuung in Anspruch genommen wird.

Die Pflicht zur Beitragsleistung gemäß § 30 bleibt während der Kinderbetreuungszeit unberührt.

## **§ 20 Rehabilitationsmaßnahmen**

(1) Einem Mitglied des Versorgungswerks, das mindestens für drei Monate Beiträge geleistet hat oder Berufsunfähigkeitsrente bezieht, kann auf Antrag ein einmaliger oder wiederholter Zuschuß zu den Kosten notwendiger, besonders aufwendiger medizinischer Rehabilitationsmaßnahmen gewährt werden, wenn seine Berufsfähigkeit infolge Krankheit oder eines körperlichen Gebrechens oder wegen Schwäche seiner körperlichen oder geistigen Kräfte oder Sucht gefährdet, gemindert oder ausgeschlossen ist und sie durch diese Rehabilitationsmaßnahmen voraussichtlich erhalten, wesentlich gebessert oder wiederhergestellt werden kann. Der Zuschuß ist rechtzeitig vor Einleitung der Maßnahme schriftlich zu beantragen.

(2) Die Notwendigkeit der Rehabilitationsmaßnahme und ihre Erfolgsaussicht sind vom Mitglied durch ärztliches Gutachten nachzuweisen. Das Versorgungswerk kann eine zusätzliche Begutachtung verlangen. Es kann die Kostenbeteiligung an Auflagen über Beginn, Dauer, Ort und Art der Durchführung der Maßnahmen knüpfen. Es kann Nachuntersuchungen anordnen und hierfür den Gutachter bestimmen. Die Kosten

der Untersuchungen und Begutachtungen mit Ausnahme der Kosten einer vom Versorgungswerk veranlaßten Untersuchung und Begutachtung trägt das Mitglied. Der Vorstand kann ausnahmsweise, insbesondere zur Vermeidung von Härten, beschließen, daß auch diese Kosten ganz oder teilweise vom Versorgungswerk übernommen werden.

(3) Die notwendigen Kosten der Rehabilitationsmaßnahmen sind vom Mitglied nach Grund und Höhe nachzuweisen oder unter Beifügung von Belegen vorzuschätzen. Sie bleiben insoweit außer Betracht, als gesetzliche, satzungsmäßige oder vertragliche Erstattungspflicht einer anderen Stelle besteht. Über die Höhe der Kostenbeteiligung entscheidet das Versorgungswerk nach eigenem Ermessen unter Berücksichtigung aller Umstände des Einzelfalles.

## **§ 21 Hinterbliebenenrente**

(1) Hinterbliebenenrenten sind

1. Witwenrente,
2. Witwerrente,
3. Vollwaisenrente,
4. Halbwaisenrente.

(2) Hinterbliebenenrenten werden gewährt, wenn das Mitglied zum Zeitpunkt des Todes mindestens für drei Monate, im Falle des § 44 Absatz 1 mindestens für 36 Monate Beiträge geleistet hat.

## **§ 22 Witwen- und Witwerrenten**

(1) Nach dem Tod des Mitgliedes erhält die Witwe eine Witwenrente und der Witwer eine Witwerrente.

(2) Wurde die Ehe nach Eintritt der Berufsunfähigkeit oder nach der Vollendung des 60. Lebensjahres des Mitgliedes geschlossen und bestand sie nicht mindestens drei Jahre, so besteht kein Anspruch auf Rente. Ist in einer solchen Ehe das Mitglied mehr als 10 Jahre älter, so muß die Ehe mindestens vier Jahre, ist es mehr als 20 Jahre älter, so muß die Ehe mindestens fünf Jahre bestanden haben, um einen Rentenanspruch zu begründen.

## **§ 23 Waisenrente**

CCBE

Version mise à jour au 30 avril 2004  
« La sécurité sociale des avocats européens »

(1) Waisenrente erhalten nach dem Tode des Mitgliedes seine Kinder bis zur Vollendung des 18. Lebensjahres. Über diesen Zeitpunkt hinaus wird die Waisenrente längstens bis zur Vollendung des 27. Lebensjahres für dasjenige Kind gewährt, das sich in Schul- oder Berufsausbildung befindet oder das bei Vollendung des 18. Lebensjahres infolge körperlicher oder geistiger Gebrechen außerstande ist, sich selbst zu unterhalten, so lange dieser Zustand andauert.

(2) Wird die Schul- oder Berufsausbildung durch Ableistung des Pflichtwehrdienstes, des zivilen Ersatzdienstes oder des Pflichtdienstes im zivilen Bevölkerungsschutz oder eines gleichstehenden Dienstes verzögert, so wird die Waisenrente für einen der Zeit dieses Pflichtdienstes entsprechenden Zeitraum über das 27. Lebensjahr hinaus gewährt, soweit der Pflichtdienst vor Vollendung des 27. Lebensjahres geleistet worden ist.

(3) Der Anspruch auf Waisenrente wegen Berufsausbildung gemäß Absätzen 1 und 2 erlischt vor Vollendung des 27. Lebensjahres, sobald die Ausbildung für einen anerkannten Beruf abgeschlossen ist oder feststeht, daß sie nicht mehr abgeschlossen werden kann. Die Aufnahme einer weiteren oder anderen Ausbildung, bei der es sich nach der Verkehrsanschauung nicht um eine auf der vorausgegangenen begonnenen oder beendeten Ausbildung aufbauenden Vorbereitung für die nächsthöhere Stufe ein- und desselben anerkannten Ausbildungsberufes handelt (Zweitausbildung), läßt den Anspruch auf Waisenrente nicht erneut entstehen. Der einmalige Wechsel des Ausbildungsberufes ist unschädlich, wenn dieser Wechsel bis zum Ablauf des zweiten Ausbildungsjahres vollzogen wird oder aufgrund von Umständen unabweisbar ist, die der Auszubildende nicht zu vertreten hat. Unterbrechungen bis zu drei Monaten lassen den Anspruch auf Waisenrente nicht entfallen.

(4) Waisenrente nach Absatz 1 erhalten:

1. eheliche Kinder,
2. für ehelich erklärte Kinder,
3. als Kind angenommene Kinder, soweit die Adoption vor Vollendung des 55. Lebensjahres des Mitglieds erfolgte,

nichteheliche Kinder, diejenigen eines männlichen Mitgliedes jedoch nur, wenn dessen Unterhaltspflicht anerkannt oder rechtskräftig festgestellt ist.

Die Waisenrente entfällt, soweit das Kind aus einem Ausbildungsverhältnis einen monatlichen

Bruttobetrag erhält, der über einen von der Vertreterversammlung festgesetzten Freibetrag hinausgeht.

## **§ 24**

### **Höhe und Dauer der Witwen- und Waisenrente**

(1) Die Witwen- und Witwerrente beträgt 60 vom Hundert des Rentenanspruchs oder der Rentenanwartschaft, die das Mitglied im Zeitpunkt seines Todes erreicht hat.

(2) Die Witwen- und Witwerrenten fallen mit dem Ablauf des Monats weg, in dem der Leistungsberechtigte wieder heiratet.

(3) Die Waisenrente beträgt bei Halbweisen 20 vom Hundert, bei Vollweisen 30 vom Hundert des Rentenanspruchs oder der Rentenanwartschaft, die das Mitglied im Zeitpunkt seines Todes erreicht hat.

(4) Die Hinterbliebenenrenten werden auch gewährt, wenn das Mitglied des Versorgungswerks für tot erklärt wird.

(5) Die Hinterbliebenenrenten werden erstmalig für den auf den Sterbetag des Mitgliedes folgenden Kalendermonat gewährt. Sie enden mit dem Monat des Fortfalls der Leistungsberechtigung. § 23 Absatz 2 bleibt unberührt.

(6) Die Summe der Hinterbliebenenrenten darf 150 vom Hundert der Alters- oder Berufsunfähigkeitsrente nicht übersteigen; hiervon können nach § 22 Abs. 1 nicht mehr als 60 % beansprucht werden. Gegebenenfalls sind die einzelnen Renten im gleichen Verhältnis zu kürzen.

## **§ 25**

### **Versorgungsausgleich**

(1) Werden Ehepartner geschieden, die beide beim Ende der Ehezeit Mitglieder des Versorgungswerks waren, ist Realteilung zulässig.

(2) Die Veränderung der Anwartschaften eines Mitglieds wird in allen Fällen des Versorgungsausgleichs wie folgt berechnet:

Das Produkt von übertragener Anwartschaft und Rentensteigerungsbetrag im Berechnungszeitpunkt wird durch den Rentensteigerungsbetrag bei Ehezeitende geteilt.



$$\text{Veränderungsbetrag} = \frac{\text{übertragene Anwartschaft im Berechnungszeitpunkt} \times \text{Rentensteigerungsbetrag}}{\text{Rentensteigerungsbetrag bei Ehezeitende}}$$

Der so ermittelte Betrag wird von der Anwartschaft des ausgleichspflichtigen Mitglieds, wie sie sich ohne Berücksichtigung des Versorgungsausgleichs ergeben würde, abgezogen. Bei der Realteilung wird er der Anwartschaft des ausgleichsberechtigten Mitglieds hinzugezählt.

(3) Hat das ausgleichspflichtige Mitglied bei Eintritt der Rechtskraft der Entscheidung über den Versorgungsausgleich Anspruch auf Rente, so wird diese erst dann gekürzt, wenn

1. für das Mitglied eine Rente aus einem späteren Versorgungsfall  
oder
2. aus der Versorgung des Ausgleichsberechtigten eine Rente zu gewähren ist.

(4) Im übrigen gelten die §§ 4 bis 9 des Gesetzes zur Regelung von Härten im Versorgungsausgleich (VAHRG) entsprechend mit der Maßgabe, daß Rückzahlungen aller Art unverzinslich erfolgen. In Fällen einer Ausgleichszahlung an die gesetzliche Rentenversicherung nach § 10 b VAHRG ist eine Rückzahlung nach § 8 VAHRG ausgeschlossen.

(5) Aufgrund einer mit Zustimmung des Versorgungswerks getroffenen und vom Familiengericht genehmigten Vereinbarung kann für ein ausgleichsberechtigtes Mitglied der Versorgungsausgleich durch Leistung von Beiträgen erfolgen.

(6) Ein Mitglied kann durch den Versorgungsausgleich und die für die Ehezeit gezahlten Beiträge keine höheren Rentenanwartschaften erwerben, als wären für die Ehezeit 130 vom Hundert des jeweiligen Regelpflichtbeitrages (§ 30 Abs. 1) gezahlt worden.

(7) Ein Mitglied kann die durch den Versorgungsausgleich eingetretene Minderung seiner Rentenanwartschaften oder Rentenansprüche ganz oder teilweise durch Sonderzahlungen ausgleichen. Diese sind innerhalb einer Ausschußfrist von fünf Kalenderjahren ab Rechtskraft der Entscheidung über den Versorgungsausgleich zu leisten, spätestens bis zum Eintritt des Versorgungsfalles. Hat das Mitglied bereits bei Rechtskraft der Entscheidung über den Versorgungsausgleich Rentenleistungen bezogen,

so können Sonderzahlungen abweichend von Satz 2 nur bis zur Gewährung einer Rente aus einem späteren Versorgungsfall des Mitglieds oder bis zur Gewährung einer Rente aus der Versorgung des Ausgleichsberechtigten erbracht werden. Die Höhe der Sonderzahlung errechnet sich, indem das Produkt von übertragener Anwartschaft und Jahresregelpflichtbeitrag bei Zahlungseingang durch den Rentensteigerungsbetrag bei Ehezeitende geteilt wird. Sonderzahlungen sind als solche zu kennzeichnen; sie dürfen im Einzelfall einen Regelpflichtbeitrag (§ 30 Abs. 1) nicht unterschreiten. Sonderzahlungen können nur geleistet werden, sofern keine Beitragsrückstände bestehen.

## **§ 26 Sterbegeld**

Beim Tode eines Mitgliedes wird ein Sterbegeld gezahlt. Für die Gewährung von Sterbegeld gilt § 21 Abs. 2 entsprechend. Hierzu setzt die Vertreterversammlung einen Geldbetrag als Richtsatz fest, der der Genehmigung durch die Versicherungsaufsichtsbehörde unterliegt. Der Richtsatz wird multipliziert mit dem persönlichen durchschnittlichen Beitragsquotienten (§ 19 Abs. 4); § 19 Abs. 5 und 6 gilt sinngemäß. Der Beschluß der Vertreterversammlung ist nach Genehmigung durch die Versicherungsaufsichtsbehörde bekanntzumachen. Das Sterbegeld wird an diejenige Person gezahlt, die die Bestattung besorgt hat.

## **§ 27 Abtretung, Verpfändung, Pfändung**

Ansprüche auf Leistungen können weder abgetreten noch verpfändet werden. Für die Pfändung gilt § 54 des Ersten Buches des Sozialgesetzbuches entsprechend.

## **§ 28 Kapitalabfindung**

(1) Witwen oder Witwer, die Anspruch auf Hinterbliebenenrente (§ 22) haben und wieder heiraten, erhalten auf Antrag folgende Kapitalabfindung:

1. bei Wiederverheiratung vor Vollendung des 35. Lebensjahres das Sechzigfache ihrer zuletzt bezogenen Monatsrente.

2. Bei Wiederverheiratung bis zum vollendeten 45. Lebensjahr das Achtundvierzigfache ihrer zuletzt bezogenen Monatsrente.
3. Bei Wiederverheiratung nach Vollendung des 45. Lebensjahres das Sechsenddreißigfache ihrer zuletzt bezogenen Monatsrente.

Mit der Zahlung der Kapitalabfindung erlischt der Anspruch auf Hinterbliebenenrente. Der Antrag auf Kapitalabfindung kann nur innerhalb einer Ausschlussfrist von sechs Monaten nach Eheschließung gestellt werden und wirkt auf den Tag der Eheschließung zurück; die seitdem gezahlte Rente ist auf die Abfindung anzurechnen.

(2) Renten, die einen Monatsbetrag von 50,-- DM unterschreiten, werden auf Antrag des Berechtigten nach versicherungsmathematischen Grundsätze abgefunden und erlöschen mit der Zahlung der Abfindung.

#### § 29 Leistungsausschluß

(1) Wer sich vorsätzlich berufsunfähig macht, hat keinen Anspruch auf Berufsunfähigkeitsrente.

(2) Hinterbliebene haben keinen Anspruch auf Rente, wenn sie den Tod des Mitgliedes vorsätzlich herbeigeführt haben.

### IV. Beiträge

#### § 30 Beiträge

(1) Soweit in dieser Satzung nichts anderes bestimmt ist, sind die Mitglieder verpflichtet, einen monatlichen Beitrag zu zahlen, der ein bestimmter Teil der im Lande Nordrhein-Westfalen geltenden Beitragsbemessungsgrenze der gesetzlichen Rentenversicherung ist (§§ 159, 160 SGB VI). Er stimmt mit dem Höchstbeitrag zur gesetzlichen Rentenversicherung überein, sofern ihn die Vertreterversammlung nicht anders festsetzt (Regelpflichtbeitrag).

(2) Mitglieder, deren Einkommen (Arbeitseinkommen und Arbeitsentgelt i.S.d. §§ 14, 15 SGB IV) die Beitragsbemessungsgrenze nicht erreicht, zahlen den Beitrag nach ihrem Einkommen gemäß dem Beitragssatz der gesetzlichen Rentenversicherung, sofern die Vertreterversammlung nicht einen anderen

Beitragssatz festsetzt. Sie sind vorbehaltlich von § 32 berechtigt, den Regelpflichtbeitrag zu zahlen.

(3) Unabhängig von Abs. 2 hat jedes Mitglied, welches das 65. Lebensjahr noch nicht vollendet hat und nicht Rente bezieht, einen Beitrag in Höhe von 1/10 des Regelpflichtbeitrages zu leisten (Mindestbeitrag).

(4) Für die Berechnung des Beitrags und für den Nachweis des Einkommens gilt:

1. Maßgebend für die Berechnung des Beitrages nach Absatz 2 Satz 1 ist beim Arbeitseinkommen das Einkommen des vorletzten Kalenderjahres und beim Arbeitsentgelt der jeweilige Beitragszeitraum
2. Für Arbeitseinkommen gilt dies mit der Maßgabe, daß der Beitragsberechnung für das Kalenderjahr, in dem das Mitglied erstmalig selbständig tätig wird, sowie für die folgenden zwei Kalenderjahre das Arbeitseinkommen des ersten Jahres zugrunde gelegt und hiernach der Beitrag vorläufig festgesetzt wird; das Arbeitseinkommen ist glaubhaft zu machen. Endgültig festgesetzt werden die Beiträge für das erste Kalenderjahr und die beiden Folgejahre aufgrund des Einkommensteuerbescheides für das erste Kalenderjahr; der Bescheid ist unverzüglich vorzulegen. Wurde die selbständige Tätigkeit nur in einem Teil des Jahres ausgeübt, so ist das Arbeitseinkommen aus diesem Zeitabschnitt auf ein volles Kalenderjahr hochzurechnen.
3. Sinkt bei selbständig tätigen Mitgliedern im laufenden Kalenderjahr das Arbeitseinkommen erheblich gegenüber dem des vorletzten Kalenderjahres ab, so ist auf Antrag des Mitgliedes der Beitrag vorläufig nach dem Arbeitseinkommen des laufenden Kalenderjahres festzusetzen; das Arbeitseinkommen ist glaubhaft zu machen. Der Beitrag ist endgültig festzusetzen nach Vorlage des Einkommensteuerbescheides, höchstens jedoch nach dem Einkommen des vorletzten Kalenderjahres.
4. Der Einkommensnachweis wird erbracht:
  - a) Für Arbeitseinkommen durch Vorlage des Einkommensteuerbescheides für das vorletzte Kalenderjahr;
  - b) für Arbeitsentgelt durch Vorlage einer vom Arbeitgeber ausgestellten Bescheinigung über das Arbeitsentgelt für den Beitragszeitraum.
- (5) Auf ihr Arbeitseinkommen haben Mitglieder, die nach dem Inkrafttreten der Satzung Mitglied im

Versorgungswerk geworden sind, bis zum Ablauf von fünf Jahren nach dem Monat ihrer erstmaligen Zulassung zur Rechtsanwaltschaft (§ 12 Abs. 2 BRAO), längstens jedoch bis zum Ende des Monats, in dem sie das 45. Lebensjahr vollenden, Beitrag nur in halber Höhe des nach Abs. 1 und 2 geltenden Beitragssatzes zu entrichten. Das Mitglied kann auf diese Ermäßigung verzichten. Absatz 3 bleibt unberührt.

(6) Abweichend von den Absätzen 1, 2, 3 und 5 hat ein Mitglied, das von der Versicherungspflicht in der gesetzlichen Rentenversicherung gemäß § 6 Abs. 1 Nr. 1 SGB VI befreit ist, mindestens den Beitrag zu entrichten, der ohne die Befreiung an die gesetzliche Rentenversicherung zu zahlen wäre.

(7) Mitglieder, die als abhängig Beschäftigte Pflichtbeiträge zur gesetzlichen Rentenversicherung entrichten, leisten für ihre Einkünfte aus selbständiger Tätigkeit Pflichtbeiträge zum Versorgungswerk. Soweit diese Einkünfte zusammen mit dem Arbeitsentgelt die Beitragsbemessungsgrenze nach § 159 SGB VI übersteigen, bleiben die über die Beitragsbemessungsgrenze hinausreichenden Einkünfte unberücksichtigt. Absatz 3 bleibt unberührt.

(8) Selbständig tätige Mitglieder, die in einer gesetzlichen Rentenversicherung pflichtversichert sind, zahlen Beiträge gemäß Abs. 1 oder 2 unter Anrechnung der von ihnen an die gesetzliche Rentenversicherung gezahlten Pflichtbeiträge. Absatz 3 bleibt unberührt.

### **§ 31 Besondere Beiträge**

(1) Mitglieder, die während einer Arbeitslosigkeit oder während einer Rehabilitation Ansprüche gegen die Bundesanstalt für Arbeit oder gegen den zuständigen Träger der Rehabilitation haben, leisten während dieser Zeit Beiträge in der Höhe, in der Beiträge von der Bundesanstalt für Arbeit oder dem Rehabilitationsträger gezahlt werden. § 30 Absatz 3 bleibt unberührt.

(2) Mitglieder, die

1. gemäß § 6 Abs. 1 Nr. 1 SGB VI von der gesetzlichen Rentenversicherungspflicht befreit sind, leisten während des Wehrdienstes einen Beitrag in Höhe des jeweils gültigen höchsten Pflichtbeitrages zur gesetzlichen Rentenversicherung gemäß § 158 Abs. 1, § 159 und § 160 SGB VI;

2. nicht gemäß § 6 Abs. 1 Nr. 1 SGB VI von der gesetzlichen Rentenversicherungspflicht befreit sind, leisten einen Beitrag in Höhe von 40 vom Hundert des jeweiligen Höchstbeitrages zur gesetzlichen Rentenversicherung,
3. höchstens jedoch einen Beitrag in der Höhe, in der ihnen während der Wehrpflichtzeit Beiträge von dritter Seite zu gewähren sind. Entsprechendes gilt für den zivilen Ersatzdienst, den Pflichtdienst im zivilen Bevölkerungsschutz oder einen gleichgestellten Dienst. § 30 Absatz 3 gilt entsprechend.

### **§ 32 Zusätzliche freiwillige Beiträge**

(1) Es können zusätzliche freiwillige Beiträge entrichtet werden, sofern keine Pflichtbeiträge rückständig sind; § 33 Abs. 5 Satz 2 gilt entsprechend. Zusätzliche freiwillige Beiträge dürfen jedoch zusammen mit den Pflichtbeiträgen 130 vom Hundert des Regelpflichtbeitrages (§ 30 Abs. 1) nicht überschreiten; Pflichtbeiträge für Vorjahre bleiben unberücksichtigt.

(2) Für zusätzliche Beiträge, die für die Zeit nach Vollendung des 55. Lebensjahres gezahlt werden, gilt die weitere Beschränkung, daß das Verhältnis aus dem Gesamtbeitrag eines Monats und dem Regelpflichtbeitrag (§ 30 Absatz 1) den persönlichen Beitragsquotienten (§ 19 Absatz 4) für Beitragszahlungen bis zur Vollendung des 55. Lebensjahres nicht übersteigt.

(3) Zusätzliche freiwillige Beiträge können nur innerhalb des laufenden Geschäftsjahres entrichtet werden. Sie sind nach dem Schluß des Geschäftsjahres, in dem sie entrichtet werden, auf später fällige Pflichtbeiträge nicht verrechenbar.

(4) § 25 bleibt unberührt.

### **§ 33 Beitragsverfahren**

(1) Die Beiträge sind Monatsbeiträge. Die Pflichtbeiträge sind bis zum 15. Tag eines jeden Monats zu entrichten. Die Beitragspflicht beginnt mit dem Kalendermonat, der dem Tag der Erlangung der Mitgliedschaft folgt.

(2) Bei Mitgliedern, die nach § 6 Abs. 1 Nr. 1 SGB VI von der Versicherungspflicht in der gesetzlichen Rentenversicherung befreit sind, beginnt die Beitragspflicht gemäß § 30 Abs. 6 mit dem Tag, an dem die Befreiung von der Versicherungspflicht in

der gesetzlichen Rentenversicherung wirksam wird; für den Monat des Ausscheidens ist mindestens der Beitrag nach § 30 Abs. 3 zu entrichten. Im Fall der Verzichtserklärung gem. § 43 Abs. 6 beginnt die Beitragspflicht mit dem Tag, zu dem die Verzichtserklärung wirksam wird; gleiches gilt für § 12.

(3) Bei Mitgliedern, die nach § 13 Abs. 1 Nr. 2 aus dem Versorgungswerk ausscheiden, endet die Beitragspflicht mit dem jeweiligen Monatsende.

(4) Beitragsrückstände werden gemäß § 366 Abs. 2 BGB getilgt. Das Bestimmungsrecht des Schuldners entfällt. Besteht am Ende des Geschäftsjahres ein Beitragsrückstand, so ist ein im Laufe des Geschäftsjahres entrichteter freiwilliger Beitrag auf diesen Rückstand zu verrechnen

(5) Nach Eintritt des Rentenfalles können Beiträge nicht mehr geleistet werden. Dies gilt nicht für rückständige Pflichtbeiträge, die vom zuständigen Rentenversicherungsträger zurückgezahlt oder von Dritten gemäß § 31 entrichtet werden; § 35 Abs. 3 und 4 bleiben unberührt.

(6) Auf Beiträge, die am Ende eines Kalendermonats im Rückstand sind, soll jeweils ein Säumniszuschlag in Höhe von monatlich 1 v.H. der rückständigen Beiträge erhoben werden. Das Mitglied hat die durch die Einziehung der Beiträge entstandenen Kosten zu tragen. Säumniszuschlag und Kosten werden entsprechend § 367 Abs. 1 BGB getilgt. Das Bestimmungsrecht des Schuldners entfällt.

(7) Beiträge und Nebenforderungen, mit denen ein Mitglied sich in Verzug befindet, werden aufgrund eines Beitragsbescheides, der den Rückstand beziffert, beigetrieben, die Beiträge jedoch nur bis zum Eintritt des Rentenfalles. Soweit die rückständigen Beiträge nicht beizubringen sind, hat das Mitglied nur Anspruch auf Leistungen, die seinem durchschnittlichen Beitragsquotienten (§ 19 Abs. 4) entsprechen.

(8) Das Versorgungswerk kann zur Tilgung von Beitragsrückständen Absprachen treffen und in besonderen Härtefällen Beitragsrückstände niederschlagen. Der Vorstand beschließt dazu Richtlinien.

### **§ 33 a**

#### **Zeitpunkt der Beitragsentrichtung**

Eine wirksam geleistete Zahlung gilt als entrichtet:

1. Bei Übergabe oder Übersendung von Zahlungsmitteln am Tag des Eingangs,
2. bei Überweisung oder Einzahlung auf ein Konto des Versorgungswerks und bei Einzahlung mit Zahlschein oder Postanweisung an dem Tag, an dem der Betrag dem Versorgungswerk gutgeschrieben wird,
3. bei Vorliegen einer Einzugsermächtigung am Fälligkeitstag.

### **§ 34**

#### **Erstattung und Übertragung der Beiträge**

(1) Endet die Mitgliedschaft, so sind dem bisherigen Mitglied - vorbehaltlich des § 13 Abs. 1 - auf Antrag, der binnen sechs Monaten nach Beendigung der Mitgliedschaft gestellt sein muß, 60 vom Hundert der bisher geleisteten Beiträge zu erstatten. Von der Erstattung sind Nachversicherungsbeiträge ausgeschlossen. Soweit Beitragsrückstände bestehen, ist das Versorgungswerk zur Verrechnung oder Nachforderung berechtigt. Nach Eintritt des Rentenfalles kann der Antrag nach Satz 1 nicht mehr zurückgenommen werden.

(2) Endet eine nach § 44 eingegangene Mitgliedschaft vor Ablauf der Wartezeit nach § 18 Absatz 3, sind 90 vom Hundert der bisher geleisteten Beiträge zu erstatten. Den Hinterbliebenen von Mitgliedern im Sinne von §§ 21 bis 23, die vor Ablauf der Wartezeit nach § 18 Absatz 3 versterben, werden auf Antrag 90 vom Hundert der bisher entrichteten Beiträge erstattet. Abs. 1 Satz 2 und 3 gelten entsprechend.

(3) Endet die Mitgliedschaft durch anderweitige Zulassung außerhalb des Bereichs der Rechtsanwaltskammern im Lande Nordrhein-Westfalen, werden die bisher beim Versorgungswerk entrichteten Beiträge auf Antrag ganz oder teilweise an die Versorgungseinrichtung des neuen Kammerbereiches im Rahmen eines Überleitungsabkommens übertragen. Der Antrag auf Übertragung muß innerhalb einer Ausschlussfrist von sechs Monaten nach Beendigung der Mitgliedschaft nach Satz 1 gestellt werden.

(4) Während eines rechtshängigen Ehescheidungsverfahrens ruht abweichend von Abs. 1 bis 3 die Erstattungsverpflichtung oder die Übertragungsverpflichtung bis zur Rechtskraft der Entscheidung über den Versorgungsausgleich.

(5) Eine Verzinsung der zu erstattenden oder zu übertragenden Beiträge findet nicht statt.

CCBE

Version mise à jour au 30 avril 2004

« La sécurité sociale des avocats européens »

(6) Bei Nichterfüllung der Wartezeit für die Altersrente (§ 17 Abs. 4) werden entrichtete Beiträge gem. Abs. 1 oder 2 auch ohne Antrag erstattet, jedoch nicht vor Ablauf der Ausschlussfrist von sechs Monaten gem. § 13 Abs. 2. Die Anwartschaft erlischt mit der Zahlung des Erstattungsbetrages.

## **V. Nachversicherung**

### **§ 35 Nachversicherung**

(1) Wird der Antrag auf Durchführung der Nachversicherung gemäß § 186 SGB VI gestellt, wird die Nachversicherung entsprechend den nachfolgenden Bestimmungen durchgeführt.

(2) Der Antrag auf Durchführung der Nachversicherung ist innerhalb eines Jahres nach dem Ausscheiden aus der für die Nachversicherung maßgebenden Beschäftigung zu stellen. Ist der Nachzuversichernde verstorben, so steht das Antragsrecht der Witwe bzw. dem Witwer zu. Ist eine Witwe bzw. ein Witwer nicht vorhanden, so können alle Waisen gemeinsam und, wenn auch keine Waisen vorhanden sind, jeder frühere Ehegatte den Antrag stellen.

(3) Das Versorgungswerk nimmt die Nachversicherungsbeiträge entgegen und behandelt diese, als ob sie als Beiträge gemäß § 30 rechtzeitig in der Zeit entrichtet worden wären, für die die Nachversicherung durchgeführt wird. Die Zuschläge nach § 181 Abs. 4 SGB VI führen nicht zur Erhöhung der persönlichen Anwartschaften. Die während der Nachversicherungszeit tatsächlich entrichteten Beiträge gelten als zusätzliche Beiträge im Sinne des § 32 oder werden auf Antrag ohne Zinsen zurückerstattet. § 32 Absatz 2 bleibt unberührt.

(4) Der Nachversicherte gilt rückwirkend zum Zeitpunkt des Beginns der Nachversicherungszeit auch dann als Mitglied kraft Gesetzes beim Versorgungswerk, wenn die Mitgliedschaft beim Versorgungswerk erst innerhalb eines Jahres nach dem Ausscheiden aus der für die Nachversicherung maßgebenden Beschäftigung begründet wird. Das Ruhen der Beitragspflicht und der Eintritt des Versorgungsfalles stehen der Nachversicherung nicht entgegen.

## **VI. Finanzierungsverfahren, Verwendung der Mittel und Rechnungslegung**

### **§ 36 Finanzierung, Verwendung der Mittel, Vermögensanlagen**

(1) Das Versorgungswerk bildet nach versicherungsmathematischen Grundsätzen eine Deckungsrückstellung. Diese ist nach dem Offenen Deckungsplanverfahren zu ermitteln als Differenz zwischen dem Barwert aller künftigen Leistungen und dem Barwert der künftigen Einnahmen unter Einbeziehung eines dauerhaften künftigen Zugangs.

(2) Die Mittel des Versorgungswerks dürfen nur für satzungsgemäße Leistungen, notwendige Verwaltungskosten und sonstige zur Erfüllung der Aufgaben des Versorgungswerks erforderliche Aufwendungen sowie zur Bildung erforderlicher Rücklagen und Rückstellungen verwendet werden.

(3) Das Vermögen des Versorgungswerks ist, soweit es nicht zur Deckung der laufenden Ausgaben bereitzuhalten ist, wie die Bestände des Deckungsstocks gemäß §§ 54 und 54a Absätze 2 bis 6 des Versicherungsaufsichtsgesetzes sowie hierzu erlassenen Richtlinien der Versicherungsaufsichtsbehörde anzulegen. Das Versorgungswerk hat über seine gesamten Vermögensanlagen, aufgliedert in Neuanlagen und Bestände, in den von der Versicherungsaufsichtsbehörde festzulegenden Formen und Fristen zu berichten.

### **§ 37 Rechnungslegung, Leistungsverbesserungen**

(1) Der Vorstand hat nach Abschluß des Geschäftsjahres einen Jahresabschluß nebst Lagebericht nach den hierzu ergangenen Richtlinien der Versicherungsaufsichtsbehörde aufzustellen. Die in den Jahresabschluß einzustellende Deckungsrückstellung ist durch einen versicherungsmathematischen Sachverständigen zu berechnen im Rahmen eines Gutachtens, das auch den Grad der Kapitaldeckung zu beziffern hat. Der Jahresabschluß nebst Lagebericht sowie das versicherungsmathematische Gutachten sind den Aufsichtsbehörden vorzulegen.

CCBE

Version mise à jour au 30 avril 2004  
« La sécurité sociale des avocats européens »

Die Feststellung des Jahresabschlusses und die Entlastung des Vorstandes durch die Vertreterversammlung sind den Aufsichtsbehörden nachzuweisen.

(2) Zur Deckung von Fehlbeträgen ist eine Verlustrücklage zu bilden. Dieser Rücklage sind jeweils 5 vom Hundert des sich nach der Gewinn- und Verlustrechnung zu errechnenden Rohüberschusses zuzuführen, bis sie 2,5 vom Hundert der Deckungsrückstellung erreicht oder nach Inanspruchnahme wieder erreicht hat. Ein sich darüber hinaus ergebender Rohüberschuß ist der Rückstellung für satzungsgemäße Überschußbeteiligung zurückzuführen.

(3) Die Rückstellung für satzungsgemäße Überschußbeteiligung ist - soweit sie nicht zur Deckung eines Fehlbetrages heranzuziehen ist - nur zur Verbesserung der Versorgungsleistungen zu verwenden. Eine Verbesserung der Versorgungsleistungen ist durchzuführen, wenn sie zu nennenswerten Ergebnissen führt. Darüber entscheidet auf Vorschlag des Vorstandes die Vertreterversammlung. Der Beschluß bedarf der Genehmigung der Versicherungsaufsichtsbehörde.

(4) Ein sich ergebender Fehlbetrag ist aus der Verlustrücklage und - soweit diese nicht ausreicht - aus der Rückstellung für satzungsgemäße Überschußbeteiligung zu decken. Ein danach verbleibender Bilanzverlust ist durch Herabsetzung der Leistungen oder durch Erhöhung der Beiträge oder durch beide Maßnahmen auszugleichen, Absatz 3 Sätze 3 und 4 gelten entsprechend.

(5) Der Jahresabschluß ist unter Einbeziehung der Buchführung und des Lageberichts durch einen Wirtschaftsprüfer zu prüfen.

## **VII. Verfahren**

### **§ 38 Rechtsweg**

(1) Die Bescheide des Versorgungswerks sind im Verwaltungsrechtsweg anfechtbar.

(2) Vor einer Verwaltungsgerichtsklage ist gegen den Bescheid des Versorgungswerks Widerspruch zu erheben.

(3) Über den Widerspruch entscheidet der gemäß § 39 Absatz 4 zuständige Widerspruchsausschuß.

### **§ 39 Widerspruchsausschüsse**

(1) Der Widerspruchsausschuß ist jeweils besetzt mit zwei Mitgliedern der Vertreterversammlung und einem Mitglied des Vorstandes.

(2) Der Vorstand kann bis zu drei Stellvertreter, die Vertreterversammlung kann bis zu fünf Stellvertreter berufen. Ist ein Ausschußmitglied verhindert, so werden die Stellvertreter in der vom Vorstand festgelegten Reihenfolge tätig.

(3) Der Widerspruchsausschuß entscheidet mit der Mehrheit der ihm angehörig Mitglieder und ist mit einfacher Mehrheit beschlußfähig. Der Geschäftsführer gehört dem Widerspruchsausschuß mit beratender Stimme an.

(4) Die Mitglieder des Widerspruchsausschusses werden, soweit sie der Vertreterversammlung angehören, von dieser für die jeweilige Wahlperiode der Vertreterversammlung berufen. Das Nähere regelt die Geschäftsordnung der Vertreterversammlung. Das Mitglied des Vorstandes wird vom Vorstand für die Wahlzeit des Vorstandes in den Widerspruchsausschuß berufen

(5) Die Tätigkeit als Mitglied des Widerspruchsausschusses ist ehrenamtlich.

(6) Im Bedarfsfalle können sowohl für den Beitrags- als auch für den Leistungsbereich mehrere Widerspruchsausschüsse gebildet werden.

### **§ 40 Informationspflicht des Versorgungswerks**

Dem Versorgungswerk obliegt die allgemeine Aufklärung seiner Mitglieder und der sonstigen Leistungsberechtigten über deren Rechte und Pflichten.

### **§ 41 Geschäftsjahr**

Das Geschäftsjahr ist das Kalenderjahr.

### **§ 42 Erfüllungsort, Gerichtsstand**

Erfüllungsort und Gerichtsstand ist Düsseldorf.

CCBE

Version mise à jour au 30 avril 2004  
« La sécurité sociale des avocats européens »

## VIII. Übergangsbestimmungen

### § 43

#### Befreiung von Mitgliedschaft oder der Beitragspflicht

(1) Rechtsanwälte und Rechtsbeistände, die am 30. November 1984 einer Rechtsanwaltskammer im Lande Nordrhein-Westfalen angehörten und das 45. Lebensjahr zu diesem Zeitpunkt noch nicht vollendet hatten, werden auf Antrag von der Mitgliedschaft im Versorgungswerk oder von der Beitragspflicht nach Maßgabe der Absätze 2 bis 6 ganz oder teilweise befreit

(2) Ohne Nachweis eines anderweitigen Befreiungstatbestandes erfolgt die Befreiung von der Beitragspflicht bis zur Hälfte des Regelpflichtbeitrages gemäß § 30 Absatz 1.

(3) Eine über den Umfang nach Absatz 2 hinausgehende Befreiung bis auf 4/10, 3/10, 2/10 oder 1/10 des Regelpflichtbeitrages gemäß § 30 Abs. 1 oder eine volle Befreiung erfolgt, wenn eine anderweitige Alters- und Hinterbliebenenversorgung innerhalb einer Frist von einem Jahr nach Inkrafttreten dieser Satzung herbeigeführt worden ist und der Befreiungstatbestand nach Grund und Höhe nachgewiesen wird. Als Befreiungstatbestände gelten insbesondere

1. Nettovermögenserträge, ermittelt nach steuerlichen Grundsätzen auf den Zeitpunkt des Inkrafttretens der Satzung, mindestens in Höhe der Anwartschaft auf Berufsunfähigkeitsrente, wie sie ohne Befreiung bestehen würde, wenn der halbe Regelpflichtbeitrag (§ 30 Absatz 1) entrichtet worden wäre;
2. die Versicherung in einer gesetzlichen Rentenversicherung, bei freiwilliger Versicherung jedoch nur dann, wenn eine Versicherungszeit von mindestens 15 Jahren nachgewiesen wird;
3. eine Kapitalversicherung auf den Todes- und Erlebensfall oder eine private Leibrentenversicherung über eine aufgeschobene Leibrente, für die der Beitragsaufwand mindestens 5/10, 4/10, 3/10, 2/10 oder 1/10 des Regelpflichtbeitrages gemäß § 30 Absatz 1 zum Zeitpunkt des Inkrafttretens dieser Satzung erreicht, für die der Beginn spätestens auf den Zeitpunkt des Inkrafttretens dieser Satzung abgestellt ist und

für die das Endalter im Erlebnisfall frühestens auf das 60. Lebensjahr und höchstens auf das 68. Lebensjahr abgeschlossen ist. Für diese Versicherung muß spätestens innerhalb eines Jahres nach Inkrafttreten dieser Satzung der Antrag auf Abschluß gestellt und von der Versicherungsgesellschaft angenommen sein. Im übrigen muß die Versicherung bis zum Ablauf der genannten Frist eingelöst oder von der Versicherungsgesellschaft uneingeschränkte Deckungszusage erteilt sein. Die Versicherung darf nicht beliehen, abgetreten oder verpfändet sein.

4. Die Befreiungstatbestände gemäß § 11 Absätze 1 bis 3.

Mitglieder, deren Pflichtbeitrag gem. § 43 Abs. 2 und 3 (unabhängig von dem nach § 30 beitragspflichtigen Arbeitseinkommen) festgesetzt ist, können jederzeit auf diese Festsetzung ihres einkommensunabhängigen Pflichtbeitrages verzichten und entrichten ihren Beitrag fortan einkommensbezogen (gem. § 30).

(4) Durch eine volle Beitragsbefreiung wird die Mitgliedschaft beendet.

(5) Ein Befreiungsantrag kann nur berücksichtigt werden, wenn er schriftlich spätestens innerhalb einer Ausschlußfrist von 12 Monaten nach Inkrafttreten dieser Satzung beim Versorgungswerk eingegangen ist. Die Befreiung erfolgt mit Wirkung auf den Zeitpunkt, in dem die Voraussetzungen erfüllt werden.

(6) Wer gemäß Absatz 4 von der Mitgliedschaft ganz befreit ist, kann vor Vollendung des 45. Lebensjahres durch schriftliche Erklärung auf die Befreiung mit Wirkung von Beginn des nächsten Monats an verzichten. Dieser Verzichtserklärung kann vom Vorstand nur stattgegeben werden, wenn eine Untersuchung über den Gesundheitszustand durch den Vertrauensarzt des Versorgungswerks auf Kosten des Antragstellers zu Bedenken keinen Anlaß gibt.

(7) Wer mindestens seit dem 30. November 1984 für jeden Kalendermonat Pflichtbeiträge zur gesetzlichen Rentenversicherung entrichtet hat und nach diesem Zeitpunkt die Mitgliedschaft im Versorgungswerk erlangt, wird auf Antrag von der Mitgliedschaft im Versorgungswerk befreit. Der Antrag ist innerhalb einer Ausschlußfrist von sechs Monaten zu stellen. Die Frist beginnt mit Erlangung der Mitgliedschaft, frühestens mit Inkrafttreten der Satzung.

(8) Rechtsanwälte und Rechtsbeistände, die in der Zeit vom 1.12.1984 bis 31.7.1985 Mitglieder einer Rechtsanwaltskammer im Lande Nordrhein-Westfalen geworden sind und zum Zeitpunkt ihrer Zulassung zur Rechtsanwaltschaft oder des Erwerbs der Mitgliedschaft das 45. Lebensjahr noch nicht vollendet hatten, werden auf Antrag von der Mitgliedschaft im Versorgungswerk oder von der Beitragspflicht nach Maßgabe der Absätze 2 bis 6 ganz oder teilweise befreit

#### **§ 43a** **Rückwirkende Geltung von § 19 Abs. 6**

§ 19 Abs. 6 gilt auch für die Betreuung von Kindern, die vor Inkrafttreten dieser Bestimmung, jedoch nach Beginn der beitragspflichtigen oder mit Beitrag belegten Mitgliedschaft des betreuenden Elternteils geboren worden sind, mit der Maßgabe, daß die Anzeige gemäß Nr. 1 innerhalb von sechs Monaten nach Inkrafttreten dieser Bestimmung erfolgt.

#### **§ 44** **Freiwilliger Beitritt**

(1) Rechtsanwälte und Rechtsbeistände, die am 30. November 1984 einer Rechtsanwaltskammer im Lande Nordrhein-Westfalen angehörten und zu diesem Zeitpunkt das 45. Lebensjahr, nicht aber das 55. Lebensjahr vollendet hatten, können die Mitgliedschaft beim Versorgungswerk erwerben. Die Leistungsansprüche richten sich nach den §§ 15 ff. Der Beitrag beträgt mindestens 3/10 des Regelpflichtbeitrages (§ 30 Absatz 1).

(2) Der Antrag kann nur binnen 12 Monaten nach Inkrafttreten der Satzung gestellt werden.

## **IX. Schlußbestimmungen**

#### **§ 45** **Beginn der Beitragspflicht**

Die Beitragspflicht beginnt mit dem dritten Kalendermonat nach Inkrafttreten der Satzung. Beginnend mit diesem Monat zählt das Jahr 1985 anteilig als Versicherungsjahr nach § 19 Absatz 3 vorletzter Satz.

Bekanntmachung des Justizministers des Landes Nordrhein-Westfalen vom 16. Juli 1985, JMBL. NW Nr. 15 vom 1. August 1985, S. 172,

geändert durch:

- die Erste Satzungsänderung gemäß Bekanntmachung vom 17. Februar 1986, JMBL. NW Nr. 6 vom 15. März 1986, S. 69,
- die Zweite Satzungsänderung gemäß Bekanntmachung vom 30. März 1987, JMBL. NW Nr. 9 vom 1. Mai 1987, S. 98,
- die Dritte Satzungsänderung gemäß Bekanntmachung vom 17. Oktober 1988, JMBL. NW Nr. 21 vom 1. November 1988, S. 243,
- die Vierte Satzungsänderung gemäß Bekanntmachung vom 27. August 1990, JMBL. NW Nr. 20 vom 15. Oktober 1990, S. 231,
- die Fünfte Satzungsänderung gemäß Bekanntmachung vom 22. August 1991, JMBL. NW Nr. 18 vom 15. September 1991, S. 217,
- die Sechste Satzungsänderung gemäß Bekanntmachung vom 20. August 1992, JMBL. NW Nr. 19 vom 1. Oktober 1992, S. 222, mit Berichtigung zu § 11 Abs. 1 Nr. 2 gemäß Bekanntmachung in JMBL. NW Nr. 22 vom 15. November 1992, S. 255,
- die Siebte Satzungsänderung gemäß Bekanntmachung vom 16. Februar 1993, JMBL. NW Nr. 6 vom 15. März 1993, S. 62,
- die Achte Satzungsänderung gemäß Bekanntmachung vom 29. April 1996, JMBL. NW Nr. 11 vom 1. Juni 1996, S. 121,
- die Neunte Satzungsänderung gemäß Bekanntmachung vom 10. April 1997, JMBL. NW Nr. 10 vom 15. Mai 1997, S. 111,
- die Zehnte Satzungsänderung gemäß Bekanntmachung vom 8. Dezember 1997, JMBL. NW Nr. 1 vom 1. Januar 1998, S. 2.



Espagne

JUBILACIÓN	RETA	PSP	PPPA
Edad Jubilación	Mes siguiente al cese del trabajo.	Mes siguiente a cumplir 69 años	Mes siguiente a cumplir 65 años
Jubilación Anticipada	No se contempla	Desde los 65 años con porcentajes consolidación de 58% a los 65 años)	No se contempla
Requisitos causante	Mínimo de 15 años de cotización, con al menos 2 años dentro de los 15 anteriores a jubilación. Estar en alta o situación asimilada al alta. Estar al corriente de las cuotas. En caso de impago existe opción de abonar las cuotas impagadas.	Situación de alta y al corriente de pago.	Situación de alta y al corriente de pago. Situación de baja con valores reducidos
Porcentaje	100% a partir de 35 años cotizados. (50% a los 15 años de cotización mas un 3% cada año hasta los 20 años que se incrementa en un 2% por año). Mínimo de 15 años de cotización, con al menos 2 años dentro de los 15 anteriores a jubilación	100 % a los 15 años de cotización. Actualmente todos devengan el 100%.	100 % a los 35 años de cotización. (Por cada año no cotizado un 2% menos hasta el 60% para un mínimo de 15 años de cotización)
Base Reguladora	Cociente de 180 últimas bases de cotización entre 210. (24 últimas bases sin actualizar y restantes actualizadas según IPC desde los meses que correspondan).	Importe Renta Asegurada	Importe Renta Asegurada
Cuantía inicial	Porcentaje * base reguladora	Importe fijado en Título de mutualista.	Importe fijado en Título de mutualista.
Revalorización	Anual en función del IPC establecido a noviembre del año anterior.	Sin revalorización anual.	Sin revalorización anual.

CCBE

Version mise à jour au 30 avril 2004

« La sécurité sociale des avocats européens »

<b>JUBILACIÓN</b>	<b>RETA</b>	<b>PSP</b>	<b>PPPA</b>
Complemento Familiar	Menores de 18 años siempre que no superen ingresos mínimos o mayores de 18 minusválidos con grado mayor o igual al 65%.	10% de la pensión por cada hijo a cargo menor de 23 años o vitalicio en caso de incapacitado.	10% de la pensión por cada hijo a cargo menor de 23 años o vitalicio en caso de incapacitado.
Ejercicio Profesional	Baja para cualquier ejercicio trabajo. Se permite ser titular del negocio.	Permite ejercer la Profesión o cualquier otro trab. remunerado	Permite ejercer la Profesión o cualquier otro trab. Remunerado
Compatibilidad otras Prestaciones Publicas	Compatible con otras prestaciones públicas hasta el límite de pensión máxima de los presupuestos. (En 2003 el importe máx. es de €2.029,27 mensual).	Compatible con cualquier prestación pública o privada.	Compatible con cualquier prestación pública o privada.

<b>INVALIDEZ PERMANENTE</b>	<b>RETA</b>	<b>P.S.P.</b>	<b>P.P.P.A.</b>
GRADOS Total	Invalidez para profesión habitual	Invalidez para ejercicio abogacía	No se contempla
Absoluta	Invalidez para toda profesión u oficio.	Invalidez para toda profesión u oficio remunerado	Invalidez para toda profesión u oficio remunerado
Gran Invalidez	Invalidez para toda profesión u oficio con necesidad ayuda tercera persona	No se contempla	No se contempla
Efecto Devengo	Sin I.T.: Fecha informe-propuesta UVMi/EVI  Con I.T.: Fecha agotamiento plazo I.T.	Mes siguiente a solicitud con <u>ba</u>  ja I.A.E. y Ejercicio Profesional	Mes siguiente a solicitud con <u>ba</u>  ja I.A.E. y Ejercicio Profesional
Requisitos causante	Situación alta o asimilada al alta. Al corriente de pago (en caso de impago opción de abonar cuotas impagadas)	Situación alta	Situación alta  Situación baja con valor reducción

INVALIDEZ PERMANENTE	RETA	P.S.P.	P.P.P.A.
	<p>Cotización: Distingue varios supuestos:</p> <p>a) Por accidente o enfermedad profesional no tiene carencia.</p> <p>b) Por enfermedad común: Distingue</p> <p>b.1) menor 26 años: período mínimo de cotización la mitad del tiempo transcurrido entre la fecha en que cumplió los 16 años y la del hecho causante.</p> <p>b.2) 26 años o más: una cuarta parte de tiempo transcurrido entre la fecha en que cumplió los 20 años y el día del hecho causante, con un mínimo de cotización de 5 años. Al menos 1/5 entre los 10 años inmediatamente anteriores al hecho causante.</p>	<p>Cotización: Mínimo de tres años salvo para caso de accidente que no tiene carencia</p>	<p>Cotización: Mínimo de tres años salvo para caso de accidente que no tiene carencia</p>
Porcentaje	<p><u>Invalidez Total:</u> 55% Base reguladora 20% adicional a los que tengan edad igual o superior a 55 años y cumplan determinados requisitos.</p> <p><u>Invalidez Absoluta:</u> 100% Base reguladora</p> <p><u>Gran Invalidez:</u> 150% Base reguladora</p>	100% Importe asegurado	100% Importe asegurado
Base Reguladora	<u>Incapacidad P. Total:</u> Distingue varios supuestos	Importe asegurado	Importe asegurado

INVALIDEZ PERMANENTE	RETA	P.S.P.	P.P.P.A.
Cuantia Inicial	Porcentaje aplicable a la base reguladora	Importe asegurado	Importe asegurado
Complemento Familiar	Menores de 18 años siempre que no superen ingresos mínimos o mayores de 18 minusválidos con grado mayor o igual al 65%.	10% de la pensión por cada hijo a cargo menor de 23 años o vitalicio en caso de incapacitado.	10% de la pensión por cada hijo a cargo menor de 23 años o vitalicio en caso de incapacitado.

<b>INVALIDEZ PERMANENTE</b>	<b>RETA</b>	<b>P.S.P.</b>	<b>P.P.P.A.</b>
Revalorización	Anual en función de IPC establecido a noviembre del año anterior	No se contempla	No se contempla
Ejercicio Profesional	<u>Invalidez Total:</u> No puede ejercer la profesión habitual <u>Invalidez Absoluta y Gran Invalidez:</u> No puede realizar ninguna profesión u oficio. Posibilidad de ejercer actividades lucrativas o no, compatibles con el estado del invalido con carácter marginal.	<u>Invalidez Total:</u> No puede ejercer la abogacía. <u>Invalidez Absoluta:</u> No puede realizar ninguna profesión u oficio o actividad retribuida.	<u>Invalidez Absoluta:</u> No puede realizar ninguna profesión u oficio o actividad retribuida.
Compatibilidad Prestaciones	Compatible con otra pensión de incapacidad permanente del Régimen General cuando se figura sucesivamente en alta y afiliado a los dos regímenes	Compatible con otras prestaciones públicas o privadas	Compatible con otras prestaciones públicas o privadas

VIUDEDAD	RETA	PSP	PPPA	PMP
Efecto Devengo	Fecha fallecimiento causante. Ultimo día del mes	Mes siguiente a fallecimiento	Mes siguiente a fallecimiento	No se contempla
Beneficiarios	Cónyugue superviviente, separados, divorciados y matrimonio nulo por sentencia judicial.	Cónyugue superviviente. En caso de varios matrimonios puede designar B <sup>o</sup> s y porcentajes correspondientes. Sino igual a S.S.	Cónyugue superviviente. En caso de varios matrimonios puede designar B <sup>o</sup> s y porcentajes correspondientes. Sino igual a S.S.	
Requisitos causante	1) <u>Alta y alta asimilada:</u> Existencia vínculo Matrimonial. Reunir período de cotización de 500 días dentro de los 5 años anteriores al hecho causante, salvo en caso de accidente o enfermedad laboral que no requiere carencia. 2) <u>No alta, ni alta asimilada:</u> 2.1) Período de cotización de 15 años (efectos económicos retrotaen 1/1/99) 2.2) Período de cotización de 22 años (efectos económicos retrotaen 1/1/98) 3) Pensionistas de jubilación o invalidez.	Alta Pensionistas de invalidez y jubilación. Cotización de 3 años. Matrimonio anterior a devengo de prestación de invalidez o jubilación.	Alta Pensionistas de invalidez y jubilación Cotización de 3 años. Matrimonio anterior a devengo de prestación de invalidez o jubilación Baja con valores reducidos	
Porcentajes	1) 48% base reguladora del causante (con carácter gral.). 2) 70% base reguladora del causante: 2.1) Con cargas de familia (hijos menores de 26 años, mayores incapacitados -con minusvalía igual o superior al 33%- o menores acogidos) 2.2) Rendimiento de la unidad familiar dividido entre el n° de miembros no supere en cómputo anual el 75% del SMI vigente excluida la parte proporcional de extras	70% de la prestación base de jubilación no percibida 70% prestación base de jubilación o invalidez percibida en el momento del hecho causante	70% de la prestación base de jubilación no percibida 70% prestación base de jubilación o invalidez percibida en el momento del hecho causante	

CCBE

Version mise à jour au 30 avril 2004

« La sécurité sociale des avocats européens »

VIUDEDAD	RETA	PSP	PPPA	PMP
	2.3) Principal o única fuente de ingresos. 2.4) Sus rentas no superen el límite de ingresos que cada año se fijen en la ley para el reconocimiento de los complementos por mínimos			
Base Reguladora	Distingue: 1) <u>Situación alta o asimilada al alta</u> : suma de las bases de cotización durante período ininterrumpido de 24 meses naturales elegidos por el beneficiario dentro de los 7 años inmediatamente anteriores dividido por 28. 2) <u>Causante pensionista de jubilación o incapacidad permanente</u> : la misma que sirvió para determinar la pensión, actualizada con mejoras o revalorizaciones 3) <u>Cuando el fallecimiento se deba a accidente de trabajo o enfermedad profesional</u> : la base reguladora se determina sobre los salarios realmente percibidos, incluidas pagas extras, dividido por 12.	Distingue: 1) Prestación base de jubilación no percibida. 2) Prestación base percibida de jubilación o invalidez.	Distingue: 1) Prestación base de jubilación no percibida. 2) Prestación base percibida de jubilación o invalidez.	
Cuantía Inicial	Porcentaje sobre base reguladora	Porcentaje sobre prestación base jubilación no percibida o prestación base percibida de jubilación o invalidez	Porcentaje sobre prestación base jubilación no percibida o prestación base percibida de jubilación o invalidez	No se contempla
Revalorización	Anual en función del IPC establecido a noviembre del año anterior	No se contempla	No se contempla	
Extinción	1) Contraer nuevo matrimonio, salvo en caso de : 1.1) Ser mayor de 61 años o menor con pensión incapacidad permanente absoluta o gran invalidez, o acredite minusvalía igual o	1) Fallecimiento del beneficiario 2) Contraer nuevas nupcias	1) Fallecimiento del beneficiario 2) Contraer nuevas nupcias	

CCBE

Version mise à jour au 30 avril 2004

« La sécurité sociale des avocats européens »



VIUEDAD	RETA	PSP	PPPA	PMP
	<p>superior al 65%.</p> <p>1.2) Constituir la pensión de viudedad la principal o única fuente de ingresos</p> <p>1.3) Tener el matrimonio ingresos anuales que no <u>su</u> peren 2 veces el salario mínimo en cómputo anual</p> <p>2) Declaración por sentencia firme de culpabilidad en la muerte del causante.</p> <p>3) en el caso de pensiones a exconyugues, cuando conviva con otra persona.</p> <p>4) Fallecimiento del beneficiario</p>			
Compatibilidad	Compatible con cualquier renta de trabajo y con la pensión de jubilación o incapacidad permanente. Incompatible con pensión SOVI o con otra pensión de viudedad del sistema público. Pueden ejercer el derecho de opción.	Compatible con cualquier renta de trabajo y cualquier pensión pública o privada	Compatible con cualquier renta de trabajo y cualquier pensión pública o privada	

ORFANDAD	RETA	PSP	PPPA	PMP
Efecto Devengo	Fecha fallecimiento causante (ultimo día del mes).	Mes siguiente fallecimiento	Mes siguiente fallecimiento	No se contempla
Beneficiarios	<p>1) Hijos causante.</p> <p>2) Hijos cónyuge supérstite llevados al matrimonio cuando: el matrimonio se hubiese celebrado 2 años antes del fallecimiento, que convivan con el causante y a sus expensas, y que no tengan derecho a otra pensión de la S.S., ni familiares con obligación de prestarle alimento.</p> <p>3) Hijos fuera del matrimonio, si viven a expensas del causante, notoriamente se reconocen como tales, y no se ha podido celebrar el matrimonio.</p> <p>Dichos beneficiarios deben reunir las siguientes condiciones: Incapacidad para el trabajo en un grado de absoluta o gran invalidez, menores de 18 años, menores de 22 años y menores huérfanos de padre y madre que no realicen trabajo lucrativo o que el salario no supere el 75% del SMI en cómputo anual.</p>	<p>1) Hijos del causante.</p> <p>2) Hijos del cónyuge viudo llevados al matrimonio cuando: el matrimonio se hubiese celebrado con 3 años de antelación, que conviviesen con el causante y a su cargo.</p> <p>3) Hijos póstumos, cuando el fallecimiento se produzca dentro de los 300 días siguientes.</p> <p>Dichos beneficiarios deben reunir los siguientes requisitos:</p> <p>a) Soltero y menor de 18 años,</p>	<p>1) Hijos del causante.</p> <p>2) Hijos del cónyuge viudo llevados al matrimonio cuando: el matrimonio se hubiese celebrado con 3 años de antelación, que conviviesen con el causante y a su cargo.</p> <p>3) Hijos póstumos, cuando el fallecimiento se produzca dentro de los 300 días siguientes.</p> <p>Dichos beneficiarios deben reunir los siguientes requisitos:</p> <p>a) Soltero y menor de 18 años,</p> <p>b) o incapacitado para el trabajo de manera permanente y absoluta,</p> <p>c) o mayor de 18 años y menor de 23 acreditando la convivencia con el causante y a sus expensas</p>	

CCBE

Version mise à jour au 30 avril 2004

« La sécurité sociale des avocats européens »

ORFANDAD	RETA	PSP	PPPA	PMP
		b) o incapacitado para el trabajo de manera permanente y absoluta, c) o mayor de 18 años y menor de 23 acreditando la convivencia con el causante y a sus expensas		
Requisitos causante	<u>Alta o situación asimilada:</u> cubierto período de cotización de 500 días dentro de los 5 años anteriores a la fecha de fallecimiento, salvo en el caso de que derive de accidente o enfermedad profesional. <u>No en alta o situación asimilada:</u> completado período de cotización de 15 años con efectos económicos a partir de 1/1/99. <u>Pensionista de jubilación o incapacidad.</u>	Alta o pensionista de invalidez o jubilación. Cotización de 3 años.	Alta o pensionista de invalidez o jubilación. Baja con valores reducidos. Cotización de 3 años.	
Porcentaje	20% de la base reguladora calculada con la norma para la pensión de viudedad. Cuando no existe cónyuge o este falleciese después, se incrementa con el porcentaje de la pensión de viudedad, distribuyéndose en el caso de varios huérfanos entre todos los beneficiarios por partes iguales.	10 % de la prestación de viudedad. Cuando no existe cónyuge o fallece posteriormente, la prestación de viudedad pasará a los beneficiarios por partes iguales.	10 % de la prestación de viudedad. Cuando no existe cónyuge o fallece posteriormente, la prestación de viudedad pasará a los beneficiarios por partes iguales.	
Base Reguladora	Distingue:	Base reguladora prestación	Base reguladora prestación	No se

ORFANDAD	RETA	PSP	PPPA	PMP
	<p>1) <u>Situación alta o asimilada al alta</u>: suma de las bases de cotización durante período ininterrumpido de 24 meses naturales elegidos por el beneficiario dentro de los 7 años inmediatamente anteriores dividido por 28.</p> <p>2) <u>Causante pensionista de jubilación o incapacidad permanente</u>: la misma que sirvió para determinar la pensión, actualizada con mejoras o revalorizaciones</p> <p>3) <u>Cuando el fallecimiento se deba a accidente de trabajo o enfermedad profesional</u>: la base reguladora se determina sobre los salarios realmente percibidos, incluidas pagas extras, dividido por 12.</p>	<p>viudedad:</p> <p>1) Prestación base de jubilación no percibida.</p> <p>2) Prestación base percibida de jubilación o invalidez.</p>	<p>viudedad:</p> <p>1) Prestación base de jubilación no percibida.</p> <p>2) Prestación base percibida de jubilación o invalidez.</p>	contempla
Cuantía Inicial	Porcentaje sobre la base reguladora	Porcentaje sobre base reguladora de la prestación de viudedad	Porcentaje sobre base reguladora de la prestación de viudedad	
Revalorización	Anual en función del IPC establecido a noviembre del año anterior	No se contempla	No se contempla	
Suspensión y Extinción	<p>Suspensión: mayores de 18 años con salario superior al 75% del S.M.I.</p> <p>Extinción: Cumplir edad establecida, cesar incapacidad o fallecimiento.</p>	<p>Extinción: Contraer matrimonio, cumplir la edad establecida, cesar en la incapacidad y fallecimiento.</p>	<p>Extinción: Contraer matrimonio, cumplir la edad establecida, cesar en la incapacidad y fallecimiento.</p>	

CCBE

Version mise à jour au 30 avril 2004

« La sécurité sociale des avocats européens »

ORFANDAD	RETA	PSP	PPPA	PMP
Compatibilidad	Menores de 18 años con cualquier renta de trabajo Mayores de 18 años no incapacitados con cualquier renta de trabajo que no supere el límite establecido.	Compatible con cualquier prestación pública o privada.	Compatible con cualquier prestación pública o privada.	

DEFUNCION	RETA	PSP	PPPA	PMP
Efecto devengo	Fecha fallecimiento del causante	Fecha fallecimiento del causante	Fecha fallecimiento del causante	Fecha fallecimiento del causante
Requisitos causante	1) Afiliados en alta y alta asimilada 2) Invalidos provisionales (anteriores a 1/1/95) 3) Pensionista con incapacidad permanente 4) Pensionista de jubilación 5) No se exige período previo de cotización	1) Alta 2) Pensionista invalidez 3) Pensionista jubilación 4) Período mínimo de cotización 3 años	1) Alta 2) Baja con valores reducidos 3) Pensionista invalidez 4) Pensionista jubilación 4) Período mínimo de cotización 3 años -	1) Alta 2) Baja con valores reducidos 3) Pensionista invalidez 4) Pensionista jubilación
Beneficiarios	Los que hayan sufragado los gastos de sepelio. Se presume que los han soportado en el siguiente orden:  El conyuge Los hijos Personas que convivieren con el causante	Los designados por el mutualista causante.	Los designados por el mutualista causante.	Los designados por el mutualista causante.
Cuántia	1) Pago único de 30,05 euros (año 2003) cuando el beneficiario es cónyuge, hijos, parientes que convivieren habitualmente con el causante. 2) Pago único del importe gastos ocasionados por sepelio con el límite de 30,05€ (año 2003), cuando los beneficiarios sean distintos a los anteriores	Hasta 7.512,65€ Posibilidad de cobro anticipado a partir de los 65 años con la reducción de cuantía que corresponda.	Hasta 7.512,56€ o valor reducido para la situación de baja. Posibilidad de cobro anticipado a partir de los 65 años con la reducción de cuantía que corresponda.	Hasta 7.512,56€ o valor reducido para la situación de baja. Posibilidad de cobro anticipado a partir de los 65 años con la reducción de cuantía que corresponda.

CCBE

Version mise à jour au 30 avril 2004

« La sécurité sociale des avocats européens »

PRESTACION A FAVOR DE FAMILIARES	RETA	PSP	PPPA	PMP
Efecto Devengo	Fecha fallecimiento causante (ultimo día del mes).	Mes siguiente fallecimiento	Mes siguiente fallecimiento	No se contempla
Beneficiarios	<p>1) Nietos y hermanos, huérfanos de padre y madre: Menores de 18 años o mayores incapacitados en grado de absoluta o gran invalidez. Ingresos inferiores al 75% del SMI para menores de 22 años.</p> <p>2) Madres y abuelas viudas, solteras y casaas, cuyo marido sea mayor de 60 años o esté incapacitado para el trabajo, separados judicialmente o divorciados.</p> <p>3) Padre y abuelos con 60 años cumplidos o incapacitados para todo trabajo.</p> <p>4) Hijos y hermanos de pensionistas de jubilación o incapacidad permanente (modalidad contributiva ambas), o de trabajadores que al fallecer reúnan requisitos del derecho a</p>	<p>Padres del mutualista cuando reúnan los siguientes requisitos: No exista cónyuge ni hijos con derecho a las prestaciones de viudedad u orfandad. Incapacitados para el trabajo o sean septuagenarios. Acrediten que vivan a expensas exclusivamente del causante y que carezcan de medios económicos para su subsistencia.</p>	<p>1) Padres del mutualista cuando reúnan los siguientes requisitos: No exista cónyuge ni hijos con derecho a las prestaciones de viudedad u orfandad. Incapacitados para el trabajo o sean septuagenarios. Acrediten que vivan a expensas exclusivamente del causante y que carezcan de medios económicos para su subsistencia.</p>	

CCBE

Version mise à jour au 30 avril 2004

« La sécurité sociale des avocats européens »

PRESTACION A FAVOR DE FAMILIARES	RETA	PSP	PPPA	PMP
	<p>pensión de jubilación, mayores de 45 años, solteros, viudos, separados judicial mente o divorciados que también acrediten dedicación prolongada al cuidado del causante.</p> <p>Requisitos Comunes:</p> <p>Convivencia con el causante y a su expensas con dos años como mínimo de antelación al hecho causante.</p> <p>No tener rerecho a otra pensión pública.</p> <p>Carencia de medios de subsistencia (ingresos inferiores o iguales al SMI)</p> <p>Que no tengan familiares con obligación y posibilidad de prestarles alimentos.</p>			
Requisitos causante	<p><u>Alta o situación asimilada:</u> cubierto período de cotización de 500 días dentro de los 5 años anteriores a la fecha de fallecimiento, salvo en el caso de que derive de accidente o enfermedad profesional.</p> <p><u>No en alta o situación asimilada:</u> completado período de cotización de 15 años con efectos económicos a partir de 1/1/99.</p> <p><u>Pensionista de jubilación o incapacidad.</u></p>	<p>Alta o pensionista de invalidez o jubilación.</p> <p>Cotización de 3 años.</p>	<p>Alta o pensionista de invalidez o jubilación.</p> <p>Baja con valores reducidos.</p> <p>Cotización de 3 años.</p>	
Porcentaje	<p>20% de la base reguladora calculada con la norma para la pensión de viudedad.</p> <p>Si en el momento del fallecimiento no queda</p>	<p>70% de la prestación base de jubilación no percibida.</p> <p>70% prestación base de jubilación o invalidez percibida en el</p>	<p>70% de la prestación base de jubilación no percibida.</p> <p>70% prestación base de jubilación o invalidez percibida en el</p>	No se contempla

CCBE

Version mise à jour au 30 avril 2004

« La sécurité sociale des avocats européens »



PRESTACION A FAVOR DE FAMILIARES	RETA	PSP	PPPA	PMP
Base Reguladora	<p>Distingue:</p> <p>1) <u>Situación alta o asimilada al alta</u>: suma de las bases de cotización durante período ininterrumpido de 24 meses naturales elegidos por el beneficiario dentro de los 7 años inmediatamente anteriores dividido por 28.</p> <p>2) <u>Causante pensionista de jubilación o incapacidad permanente</u>: la misma que sirvió para determinar la pensión, actualizada con mejoras o revalorizaciones</p> <p>3) <u>Cuando el fallecimiento se deba a accidente de trabajo o enfermedad profesional</u>: la base reguladora se determina sobre los salarios realmente percibidos, incluidas pagas extras, dividido por 12.</p>	<p>Base reguladora prestación de viudedad</p> <p>Distingue:</p> <p>1) Prestación base de jubilación no percibida.</p> <p>2) Prestación base percibida de jubilación o invalidez.</p>	<p>Base reguladora prestación de viudedad</p> <p>Distingue:</p> <p>1) Prestación base de jubilación no percibida.</p> <p>2) Prestación base percibida de jubilación o invalidez.</p>	

PRESTACION A FAVOR DE FAMILIARES	RETA	PSP	PPPA	PMP
Cuantía Inicial	Porcentaje sobre la base reguladora	Porcentaje sobre prestación base jubilación no percibida o prestación base percibida de jubilación o invalidez	Porcentaje sobre prestación base jubilación no percibida o prestación base percibida de jubilación o invalidez	
Revalorización	Anual en función del IPC establecido a noviembre del año anterior	No se contempla	No se contempla	
Suspensión y Extinción	<p>1) Pensión de nietos y hermanos: Suspensión: mayores 18 años con salario superior al 75% del SMI. Extinción: Cumplir la edad establecida, cesar la incapacidad o fallecimiento.</p> <p>2) Pensión de hijos y hermanos de pensionistas de incapacidad permanente o jubilación y ascendientes. Suspensión: percibir rentas superiores al SMI Extinción: contraer nuevas nupcias, o fallecimiento.</p>	Fallecimiento beneficiarios o desaparición de las circunstancias que motivaron su reconocimiento.	Fallecimiento beneficiarios o desaparición de las circunstancias que motivaron su reconocimiento.	
Compatibilidad	Incompatible en su disfrute, no en su reconocimiento, con otras del Estado, provincia, municipio o SS, debiendo el beneficiario optar por una de ellas.	Compatible con cualquier prestación pública o privada.	Compatible con cualquier prestación pública o privada.	

OTRAS PRESTACIONES	RETA	PMP	PPPA	PMP
INCAPACIDAD TEMPORAL	INCLUIDA		NO SE CONTEMPLA	
MATERNIDAD	INCLUIDA		NO SE CONTEMPLA	
RIESGO DURANTE EL EMBARAZO	INCLUIDA		NO SE CONTEMPLA	
ASISTENCIA SANITARIA	INCLUIDA		NO SE CONTEMPLA	
PROTECCION FAMILIAR	INCLUIDA		NO SE CONTEMPLA	
ASISTENCIA SOCIAL	INCLUIDA		NO SE CONTEMPLA	
SERVICIOS SOCIALES	INCLUIDA		NO SE CONTEMPLA	

## ANEXO II

### IMPORTES ANUALES DE LAS PRESTACIONES BASICAS (Mejorables individualmente)

PRESTACIONES	P.S.P.	P.P.P.A.	P.M.P.
Subsidio Defunción	7.512,65 € (pago único)	7.512,65 € (pago único)	7.512,65 € (pago único)
Jubilación	7.212,15 € (renta anual)	7.212,15 € (renta anual)	7.212,15 € (renta anual)
<b>Bonificación hijos (10% Importe Jubilación)</b>	721,21 € (renta anual)	721,21 € (renta anual)	No incluida
<b>Invalidez Bonificación hijos (10% Importe Invalidez)</b>	7.212,15 € (renta anual) 721,21 € (renta anual)	7.212,15 € (renta anual) 721,21 € (renta anual)	7.212,15 € (renta anual) No incluida
<b>Viudedad (70% Importe Jubilación/Invalidez)</b>	5.048,50 € (renta anual)	5.048,50 € (renta anual)	No incluida
<b>Orfandad (10% Importe Viudedad)</b>	504,85 € (renta anual)	504,85 € (renta anual)	No incluida

Madrid, a 4 de diciembre de 2003.

CCBE

Version mise à jour au 30 avril 2004

« La sécurité sociale des avocats européens »